

SECTION A



PRÉSENTATION DE L'APPEL D'OFFRES

iqs

Société québécoise
des infrastructures

Québec



IDENTIFICATION DU CONTRAT

Numéro de contrat : 44543979

Titre du contrat : Remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides

Adresse de l'immeuble : 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4

Tout soumissionnaire devra se conformer aux exigences contenues aux documents contractuels. Ceux-ci ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres (SEAO) à l'adresse www.seao.gouv.qc.ca ou en téléphonant au numéro 418-646-0177 pour les résidents de la région de Québec et au numéro sans frais 1-877-336-7326 pour les résidents de l'extérieur.

Attention : Notez que seuls les documents exigés par la Société aux termes du présent appel d'offres doivent être remis avec la soumission, de manière à éviter toute situation qui entraînerait que la soumission soit restrictive ou conditionnelle.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

La Société québécoise des infrastructures (ci-après la « Société ») procède à un appel d'offres public de travaux de construction visant les travaux de remplacement des systèmes de ventilation des hottes de cuisine et leurs systèmes de chauffage et de contrôle de protection incendie. Ces travaux visent également le remplacement des systèmes de réfrigération des chambres froides, ainsi que ceux de la plomberie et de drainage.

AVIS IMPORTANTS

Attention : La Société a révisé ses documents contractuels afin de se conformer aux modifications apportées au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, lesquelles sont entrées en vigueur le 20 mars 2025. Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble de la documentation contractuelle pour prendre connaissance des changements effectués.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

Cet appel d'offres contient des exigences visant le développement économique du Québec. Veuillez vous référer à la section « Conditions » du présent avis.

Recommandation de dépôt des soumissions par voie électronique

La Société a entrepris des initiatives pour sa transformation numérique et, par conséquent, recommande fortement aux soumissionnaires de déposer leur soumission par voie électronique par le biais du SEAO.

Autorisation de contracter/attestation de Revenu Québec

Il est fortement suggéré aux soumissionnaires de faire dès que possible, selon les exigences des documents contractuels, leur demande d'attestation de Revenu Québec et, le cas échéant, leur demande d'autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés publics, afin de s'assurer que ces exigences soient rencontrées avant la date et l'heure limites indiquées dans les *Instructions aux soumissionnaires* et/ou dans les *Instructions complémentaires*.

Non-participation à l'appel d'offres

Toute personne ou entreprise s'étant procuré les documents contractuels et qui ne présente pas de soumission, s'engage à compléter le formulaire « Questionnaire de non-participation » inclus dans les documents contractuels et à transmettre celui-ci à la Société à l'adresse de courrier électronique suivante : infosoumission10@sqi.gouv.qc.ca.

Soumissions des sous-traitants

Tous les sous-traitants assujettis au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) doivent, lors du dépôt de leur soumission électronique au BSDQ, indiquer la Société comme « Destinataire » à l'aide du menu « Soumissionnaire » du système de transmission électronique des soumissions (TES).

DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux requis en vertu du présent appel d'offres doivent être complètement terminés en 32 semaines (incluant les jours fériés, les jours de congé annuel obligatoire (ex : les vacances de la construction) et les délais requis pour l'approvisionnement des matériaux/équipements) à compter de la date prévue au contrat ou dès la réception d'une autorisation écrite de la Société.

La date probable du début des travaux est entre le 12 novembre et le 10 décembre 2025.

GARANTIE DE SOUMISSION

Aucune garantie de soumission n'est exigée. Tout soumissionnaire doit prendre note que s'il refuse de donner suite à sa soumission, la Société pourra rejeter toute soumission présentée par ce soumissionnaire auprès de la Société durant les deux prochaines années.

CONDITIONS

Seules seront considérées les soumissions présentées par des soumissionnaires qui rencontrent notamment les conditions suivantes :

- 1- Le soumissionnaire doit avoir les qualifications exigées et détenir les licences requises en vertu de la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1)*.
- 2- Le soumissionnaire doit avoir un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable.

3- Exigence de travaux de construction québécois ou autrement canadiens

Les travaux de construction exécutés par l'adjudicataire doivent être des travaux de construction québécois ou autrement canadiens, tels que définis dans le *Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 7.01), conformément aux *Instructions complémentaires*.

RENCONTRE D'INFORMATION / VISITE DES LIEUX

Une rencontre d'information suivie, le cas échéant, d'une visite de l'emplacement des travaux sera effectuée par le chef de projet de la Société. Les soumissionnaires intéressés devront se présenter le **10 septembre 2025 à 10 h 00** au **75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4**. La présence à cette rencontre est fortement recommandée.

Pour des raisons de sécurité, l'identité des visiteurs qui se présenteront à l'immeuble doit être préalablement vérifiée et approuvée. À cette fin, le soumissionnaire doit transmettre à l'adresse courriel sdeschenes@sqi.gouv.qc.ca, les coordonnées complètes des personnes qui se présenteront à la visite, en complétant et en signant le formulaire intitulé « Consentement à la vérification des antécédents judiciaires et correctionnels » fourni à cette fin dans les documents contractuels, et ce, **2 jours** ouvrables avant la visite des lieux.

Aucun renseignement verbal fourni à tout soumissionnaire lors de cette rencontre n'engage la responsabilité de la Société.

RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Réception des soumissions :

a) Soumissions transmises sur support papier :

Les soumissions transmises sur support papier doivent être reçues au comptoir de réception des soumissions de la Société situé au **170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 8.400, Gatineau (Québec) J8X 4C2**, au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées aux *Instructions complémentaires*.

b) Soumissions transmises par voie électronique :

Les soumissions transmises par voie électronique doivent être reçues par l'intermédiaire du SEAO à l'adresse suivante : www.seao.gouv.qc.ca, au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées aux *Instructions complémentaires*.

Pour des questions d'ordre technique touchant la transmission des soumissions par voie électronique, communiquez avec le service à la clientèle du SEAO au numéro 418-646-0177 pour les résidents de la région de Québec et au numéro sans frais 1-877-336-7326 pour les résidents de l'extérieur.

Ouverture des soumissions :

L'ouverture publique des soumissions a lieu à la date et à l'heure limites indiquées pour la réception des soumissions. La seule possibilité pour toute personne d'assister à cette ouverture est de visionner celle-ci **en direct** sur Internet à l'adresse indiquée à cet effet aux *Instructions complémentaires*. Aucun visionnement ultérieur de la captation vidéo de l'ouverture n'est possible, ni enregistrement ni diffusion de celle-ci.

TRANSMISSION DES PLAINTES

Toutes plaintes formulées auprès de la Société en vertu de l'article 21.0.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) doivent être reçues à l'adresse plainte@sqi.gouv.qc.ca, au plus tard à la date limite fixée pour la réception de celles-ci telle qu'indiquée aux *Instructions complémentaires*.

RENSEIGNEMENTS

Les soumissionnaires qui désirent recevoir une précision concernant l'appel d'offres doivent obligatoirement communiquer **par écrit** à l'adresse de courriel désignée ci-dessous en prenant soin de mentionner les numéros de contrat, de projet et d'avis SEAO dans l'objet du courriel. La Société se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de précision qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres formulée par un soumissionnaire si cette demande lui est transmise cinq jours ouvrables ou moins avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Renseignements concernant les documents contractuels :

Direction : Direction des contrats de construction et de soutien à l'exploitation

Courriel : infosoumission10@sqi.gouv.qc.ca

RÉSERVE

La Société se réserve le droit de n'accepter aucune des soumissions reçues.

Titre et localisation du contrat Remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4	Projet n°
	526340
	Contrat n°
	44543979
Documents contractuels fournis par la Société québécoise des infrastructures lors de la publication	

Section A – Présentation de l'appel d’offres

- A1☒Avis d'appel d’offres
- A2☒Liste des documents transmis

Section B – Documents de soumission

- B1☒Instructions aux soumissionnaires
- B2☒Instructions complémentaires
- B3☒Formulaire de soumission
- B3☐Ventilation du prix forfaitaire
- B4☐Bordereau de soumission
- B4☐Sommaire des bordereaux
- B5☐Grille d'évaluation des soumissions
- B5☐Cahier de présentation
- B6☐Lettre de garantie de soumission
- B6☐Cautionnement de soumission
- B7☒Absence d’établissement au Québec
- B7☒Questionnaire de non-participation
- B7☒Déclaration concernant la reproduction de documents
contenus dans une soumission transmise sur support papier
- B7☒Consentement à la vérification des antécédents judiciaires et
correctionnels
- B7☐Formulaire Habilitation sécuritaire pour un soumissionnaire ou
une entreprise (immeuble de la Sûreté du Québec)
- B7☐Questionnaire à l'intention des contractants
- B7☒Engagement unilatéral de confidentialité
- B7☒Demande d’équivalence en cours d’appel d’offres pour certains
biens
- B7☒Formulaire Conditions d’admissibilité additionnelles
(construction en SAB)
- B7☐Formulaire Condition de conformité additionnelle
(identification des équipements de vidéosurveillance et de
télécommunication)
- B8☒Étiquette « Envoi de la soumission »
- B8☐Enveloppe préadressée
- B8☒Guide du participant – Ouverture des soumissions en direct

Section C – Contrat et documents d’exécution

- C1☒Conditions générales
- C2☒Conditions générales complémentaires
- C2☐Arrêté ministériel no 2018-01 publié dans la Gazette officielle du
Québec le 18 juillet 2018 (pages 5063 et suivantes)
- C2☒Formulaire - Résumé du prix forfaitaire estimé de la demande de
changement
- C2☐Sécurité de l'information gouvernementale BIM
- C3☐Programme de construction
- C3☒Avertissement pour la demande d’équivalence et référence à un
produit
- C3☒Devis (Architecture, Mécanique et Électricité)
- C3☐Clauses complémentaires au devis
- C3☒Plans (Architecture, Mécanique, Électricité et Structure)
- C3☐Plan de gestion du BIM
- C3☐Usages autorisés et attestation de fiabilité des livrables BIM
- C3☐Maquettes
- C4☐Mandat
- C5☒Contrat
- C6☐Cautionnement d'exécution
- C6☐Cautionnement des obligations du contractant pour gages,
matériaux et services
- C6☐Lettre de garantie d'exécution
- C6☐Avis aux salariés et fournisseurs de biens et de services
- C7☒Attestation d’assurance
- C8☒Demande d’adhésion au dépôt direct – pour fournisseurs
- C8☒Obligations en matière d’éthique et de déontologie applicables
aux contractants

SECTION B



DOCUMENTS DE SOUMISSION

iqs

Société québécoise
des infrastructures

Québec



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Appel d'offres avec prix

Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.0 DÉFINITIONS	1
2.0 PRIORITÉ DE LA LOI ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	1
3.0 EXIGENCES LÉGALES ET CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES	1
SECTION II – RÈGLES RELATIVES À LA PRÉPARATION ET À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION	6
4.0 EXAMEN DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
5.0 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE DE CERTAINS BIENS EN COURS D'APPEL D'OFFRES	6
6.0 EXAMEN DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX	8
7.0 ADDENDAS.....	8
8.0 PRIX DE LA SOUMISSION	8
9.0 GARANTIE DE SOUMISSION (LORSQUE REQUISE AUX <i>INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</i>).....	10
10.0 RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION.....	11
11.0 AUCUN RECOURS POSSIBLE	14
12.0 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION	14
13.0 QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES	14
SECTION III – RÈGLES RELATIVES À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS	14
14.0 OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	14
SECTION IV – ANALYSE DES SOUMISSIONS	15
15.0 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE.....	15
16.0 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS	16
17.0 ANALYSE DES SOUMISSIONS.....	17
SECTION V – ADJUDICATION DU CONTRAT	18
18.0 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION ET REMISE DES DOCUMENTS	18
19.0 PUBLICATION DES RÉSULTATS.....	19

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 DÉFINITIONS

Voir l'article « Définitions » des *Conditions générales*.

2.0 PRIORITÉ DE LA LOI ET DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et celles du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.5) s'appliquent aux documents contractuels de la Société, sauf dans la mesure où cette dernière en est soustraite par le gouvernement du Québec. En cas d'incompatibilité entre une disposition des documents contractuels et les textes législatifs et réglementaires, ces derniers prévalent.

3.0 EXIGENCES LÉGALES ET CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES

3.1 Soumissionnaire en situation de groupement d'entreprises

Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions à la date limite de réception des soumissions, seule celle-ci devra respecter les obligations qui incombent au soumissionnaire, sous réserve de l'article « Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat ou sous-contrat public ».

Toutefois, lorsque le soumissionnaire est un groupement d'entreprises (tel un consortium, une coentreprise et une société en participation) qui n'est pas juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions à la date limite de réception des soumissions, toutes les obligations qui incombent au soumissionnaire pour satisfaire aux exigences d'admissibilité prévues aux *Instructions aux soumissionnaires* et aux *Instructions complémentaires* s'appliquent à chacune des parties constituantes de ce groupement d'entreprises, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les documents contractuels. De plus, chaque membre du groupement doit signer le *Formulaire de soumission* ainsi que tous les autres documents comportant une signature à déposer avec la soumission, à moins qu'un seul membre n'ait été dûment autorisé à cet effet par procuration. Dans ce dernier cas, une copie de la procuration doit être déposée avec la soumission. La garantie de soumission, si celle-ci est requise et présentée sous forme de lettre de garantie ou de cautionnement, doit, quant à elle, désigner nommément chacun des membres. Aussi, les membres d'un tel groupement d'entreprises qu'il soit juridiquement organisé ou non adjudicataire du contrat sont solidairement responsables de l'exécution complète du contrat et des autres obligations qui en découlent.

3.2 Lobbyisme

Le soumissionnaire déclare, par la signature du *Formulaire de soumission*, que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, à moins d'une indication contraire à même le *Formulaire de soumission*.

Si la Société a des motifs raisonnables de croire que des offres, dons ou paiements, rémunérations ou avantages ou encore des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r.2) ou aux avis du Commissaire au lobbyisme du Québec ont eu lieu pour obtenir le contrat, la soumission sera rejetée ou le contrat résilié et la Société pourra effectuer un signalement au Commissaire au lobbyisme.

3.3 Suspicion de collusion ou de corruption

Une personne qui soupçonne de la collusion ou de la corruption peut communiquer avec les personnes suivantes :

- la Direction générale de l'encadrement des contrats publics du Sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor;
- l'Unité permanente anticorruption (UPAC);
- l'Autorité des marchés publics (AMP);
- le Bureau de la concurrence.

3.4 Collecte et utilisation des renseignements personnels

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels s'effectueront dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Pendant le processus d'analyse des soumissions ou une fois que le contrat est conclu, lorsqu'un renseignement personnel est recueilli, ce renseignement est accessible aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à l'analyse des soumissions ou à la réalisation du contrat pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties ou lorsque la Loi sur l'accès autorise son utilisation.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par la Société peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

3.5 Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat ou sous-contrat public

Le soumissionnaire doit, à la date limite de réception des soumissions, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics suivant les dispositions prévues au chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* si le montant de sa soumission est égal ou supérieur au montant indiqué aux *Instructions complémentaires* à cet effet.

Lorsque le soumissionnaire est un groupement d'entreprises prenant la forme juridique d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif, chaque entreprise le composant doit également, à la date limite de réception des soumissions, être individuellement autorisée à contracter suivant les mêmes dispositions.

Le soumissionnaire doit prendre en considération que toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement doit également être autorisée à contracter.

À défaut de respecter les présentes obligations, le soumissionnaire commet une infraction et est passible d'une amende.

3.6 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le soumissionnaire inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne peut pas présenter une soumission pour la conclusion du contrat visé par le présent appel d'offres. Ce registre peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : www.amp.quebec.

Le soumissionnaire doit prendre en considération que toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres ne doit pas être inscrite au RENA.

À défaut de respecter les présentes obligations, le soumissionnaire commet une infraction et est passible d'une amende.

3.7 Attestation de Revenu Québec

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ et plus, transmettre à la Société, avec sa soumission, une attestation valide délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Cette attestation doit être valide à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et ne peut pas être délivrée après ces date et heure. Par conséquent, une attestation délivrée à une date et heure postérieures à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne sera pas acceptée et rendra le soumissionnaire inadmissible.

Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un soumissionnaire dont l'entreprise est immatriculée au Registraire des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec clicSÉQUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec.

Le soumissionnaire qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au Registraire des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec afin d'obtenir son attestation.

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire *Absence d'établissement au Québec* et le présenter avec sa soumission.

Infraction

Un soumissionnaire ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou déclarer faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amener à y contrevenir.

La violation des deux précédents alinéas constitue une infraction pouvant entraîner le paiement d'une amende ainsi qu'une inadmissibilité aux contrats publics.

3.8 Déclaration d'intégrité du soumissionnaire

Le soumissionnaire déclare, par la signature du *Formulaire de soumission*, qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

3.9 Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'application du présent article, l'expression « personne liée » s'applique, d'une part, à l'égard d'une personne morale à capital-actions, lorsqu'il s'agit d'une filiale détenue par celle-ci ou d'un de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote ou lorsque ces personnes liées ont au moins un même administrateur, dirigeant ou actionnaire détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, d'autre part, à l'égard d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, lorsqu'il s'agit au moins d'un même associé, administrateur ou dirigeant.

3.9.1 Notion et application du conflit d'intérêts

Le soumissionnaire doit éviter toute situation qui mettrait ou serait susceptible de mettre en conflit soit son propre intérêt, soit d'autres intérêts versus l'intérêt de la Société, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une personne liée à ce soumissionnaire, et ce, incluant le fait de recevoir de celle-ci quelque commission, indemnité, dividende ou autre forme de rémunération ayant un lien direct ou indirect avec la réalisation du projet de la Société.

Est réputé être une situation de conflit d'intérêts, sans s'y limiter, le fait que l'adjudicataire d'un contrat relié au projet visé par le présent appel d'offres ou, le cas échéant, une constituante ou une personne liée à cet adjudicataire ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants, présente une soumission dans le cadre du présent appel d'offres, sauf dans les cas suivants :

- a) ce contrat est un autre contrat de travaux de construction excluant la gérance de construction;
- b) ce contrat est un mandat de services professionnels, autre que l'estimation de coûts, qui a été réalisé durant toute étape préparatoire précédant le premier appel d'offres de services professionnels pour la conception du projet.

Si une telle situation de conflit d'intérêts se présente, le soumissionnaire sera déclaré inadmissible à déposer une soumission.

3.9.2 Déclaration

Le soumissionnaire, par la signature du *Formulaire de soumission*, déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Par ailleurs, si le soumissionnaire est une personne morale (société par actions), il doit indiquer au *Formulaire de soumission* le nom de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote.

Si le soumissionnaire est en situation de conflit d'intérêts, malgré sa déclaration à l'effet contraire, sa soumission sera rejetée. Par ailleurs, advenant que la Société accorde un contrat au soumissionnaire dans l'ignorance d'une situation de conflit d'intérêts existante lors du dépôt de sa soumission, le contrat pourra être résilié sous réserve des droits et recours de la Société.

Malgré ce qui précède, l'application de l'article « Conflits d'intérêts » prévu aux *Conditions générales* pendant l'exécution du contrat n'est aucunement limitée.

3.10 Francisation des entreprises

3.10.1 Exigences spécifiques prévues par la *Charte de la langue française*

Le soumissionnaire qui exerce ses activités au Québec et qui emploie, durant une période de six mois, 25 employés ou plus, peut se voir octroyer le contrat, uniquement dans l'un des cas suivants :

- il possède une attestation d'inscription délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- il a fourni à l'OQLF, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique;
- il possède une attestation d'application de programme ou un certificat de francisation délivré par l'OQLF.

De plus, son nom ne doit pas figurer sur la liste des entreprises pour lesquelles l'OQLF a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat, soit la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'OQLF.

Le soumissionnaire qui exerce ses activités au Québec et qui fait partie des entreprises qui emploient entre 5 et 24 personnes ayant été déterminées par l'OQLF afin de se voir offrir la mise en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ne peut se voir octroyer le contrat s'il a (i) refusé l'offre qui lui a été faite, à moins que suivant le refus, il n'ait convenu de mettre en place les services d'apprentissage, ou (ii) fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Si le soumissionnaire fait défaut de respecter les exigences spécifiques prévues au présent article, sa soumission sera rejetée.

3.10.2 Déclaration et pièce justificative

Par la signature de son *Formulaire de soumission*, le soumissionnaire déclare respecter les conditions mentionnées à l'article précédent.

De plus, le soumissionnaire qui exerce ses activités au Québec et qui emploie, durant une période de six mois, 25 employés ou plus doit fournir dans les cinq jours suivant une demande de la Société, l'un des documents suivants délivrés par l'OQLF, à moins qu'il n'ait été fourni par le soumissionnaire avec sa soumission :

- une attestation d'inscription;
- un accusé réception de l'analyse de sa situation linguistique;
- une attestation d'application de programme de francisation; ou
- un certificat de francisation conforme.

Si le soumissionnaire fait défaut de remettre l'un des documents demandés par la Société dans le délai imparti au présent article, sa soumission sera rejetée.

3.11 Confidentialité, sécurité et intégrité

Il est essentiel pour l'octroi du contrat que le soumissionnaire, ainsi que ses administrateurs, ses officiers et son personnel rencontrent en tout temps les exigences des ministères et organismes occupant les lieux et celles de la Sûreté du Québec en matière de confidentialité, de sécurité et d'intégrité.

À cet effet, le soumissionnaire consent à ce que les enquêtes et vérifications jugées appropriées soient effectuées par les autorités compétentes à l'égard de toute personne faisant partie ou œuvrant au sein du soumissionnaire et, plus particulièrement, les personnes affectées à la réalisation du contrat. Pour ce faire, le soumissionnaire s'engage à fournir toute information utile aux fins de telles vérifications ainsi que, le cas échéant, à obtenir le consentement des personnes sujettes à ces vérifications.

Le soumissionnaire reconnaît et accepte qu'à la suite des vérifications, enquêtes et recommandations des autorités compétentes, la Société peut être d'avis qu'il ne rencontre pas les exigences en matière de confidentialité, de sécurité et d'intégrité, auquel cas cette situation entraîne son inadmissibilité dans le cadre de l'appel d'offres.

En cas de rejet de la soumission pour manquement à l'une ou l'autre des exigences susmentionnées, le soumissionnaire renonce à exercer tout recours et toute réclamation relatifs aux conséquences ou dommages pouvant résulter du rejet de la soumission pour un des motifs prévus à la présente clause.

3.12 Dépôt de plusieurs soumissions dans le cadre d'un même appel d'offres

Aux fins du présent article, la définition de l'expression « personne liée » est celle prévue à l'article « Conflit d'intérêts » des présentes.

Sous réserve des dispositions de l'article « Retrait de la soumission », le dépôt par un soumissionnaire de plusieurs soumissions pour le même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ces soumissions.

Il en est de même pour toute soumission transmise par un soumissionnaire et une personne qui lui est liée ou l'une de ses parties constituantes si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises.

De plus, une partie constituante du soumissionnaire qui est un groupement d'entreprises ne peut participer à une soumission avec un autre soumissionnaire dans le cadre du même appel d'offres.

Pour l'application du présent article, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions et entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier seulement.

3.13 Prix anormalement bas

Conformément aux dispositions de la section IV.1 du chapitre II du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, la Société peut rejeter toute soumission présentant un prix anormalement bas. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée, effectuée par la Société, démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents contractuels sans mettre en péril l'exécution du contrat.

3.14 Document additionnel joint à la soumission

Seuls les documents exigés par la Société aux termes du présent appel d'offres doivent être joints à la soumission. Tout document additionnel qui y est joint pourra entraîner le rejet de la soumission s'il rend la soumission conditionnelle ou restrictive (ex. conditions de vente, modalités de paiement ou délai de validité de la soumission différents de ceux prévus aux documents contractuels, liste de prix unitaires si prix forfaitaire demandé, etc.).

3.15 Devises canadiennes

Toute référence à une somme d'argent, que ce soit dans les documents contractuels ou dans les documents de soumission, telles la garantie de soumission et les assurances, doit être inscrite en devises canadiennes, et ce, malgré l'application possible de tout accord intergouvernemental.

SECTION II – RÈGLES RELATIVES À LA PRÉPARATION ET À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

4.0 EXAMEN DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le soumissionnaire doit s'assurer qu'il a pris connaissance de tous les documents contractuels énumérés à la *Liste des documents transmis*. Tous les documents contractuels, incluant les addendas, ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du SEAO. Toute entreprise n'ayant pas obtenu ces documents de cette manière assume toutes les conséquences possibles. À moins d'avis écrit contraire de sa part, avant la date et l'heure limites de réception des soumissions, il est présumé que le soumissionnaire détient tous ces documents.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de se renseigner sur l'objet et les exigences des documents contractuels. S'il considère qu'il y a des ambiguïtés, des oublis ou des contradictions aux documents contractuels, s'il doute de leur signification, s'il constate que les plans et devis sont non conformes au *Code de la construction* (chapitre B-1.1, r. 2) ou s'il désire obtenir des précisions, il doit s'adresser par écrit à la Société à l'adresse courriel désignée à l'*Avis d'appel d'offres*, et ce, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis. Si une telle demande de précisions est reçue cinq jours ouvrables ou moins avant la date et l'heure limites de réception des soumissions et qu'elle n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres, la Société se réserve le droit de ne pas la considérer. Dans un tel cas, aucun avis ne sera transmis au demandeur.

De plus, si une clause des documents contractuels cause préjudice à un soumissionnaire, ce dernier doit en aviser la Société sans délai.

En aucun cas pendant le processus d'appel d'offres, le soumissionnaire ne peut communiquer avec les professionnels de la construction affectés au projet.

Aucun renseignement verbal ne peut changer les termes et la portée des documents contractuels.

Par l'envoi de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents contractuels et en accepte les clauses, charges et conditions.

5.0 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE DE CERTAINS BIENS EN COURS D'APPEL D'OFFRES

Toute mention dans les plans et devis relativement aux demandes d'équivalence en cours d'appel d'offres est nulle et sans effet. Seules les instructions contenues au présent article ou aux *Instructions complémentaires* sont applicables au présent appel d'offres.

5.1 Demande d'équivalence

Lorsque l'un des biens visés ci-après énumérés est spécifié dans les documents d'appel d'offres par un nom commercial ou le nom de son fabricant, tout soumissionnaire potentiel ou vendeur, distributeur ou fabricant d'un tel bien peut soumettre à la Société une demande d'équivalence pour l'un de ces biens en transmettant le formulaire *Demande d'équivalence en cours d'appel d'offres pour certains biens* dûment complété.

Les biens qui peuvent être visés par une demande d'équivalence sont les suivants :

1. Appareils d'éclairage
2. Ascenseurs
3. Centrales d'air
4. Centres de contrôle des moteurs
5. Chaudières
6. Compresseurs
7. Disjoncteurs moyenne tension et basse tension (800 A et plus)
8. Groupes électrogènes
9. Refroidisseurs
10. Sous-stations principales
11. Systèmes de régulation et contrôle
12. Transformateurs de puissance
13. Tours d'eau
14. Variateurs de fréquence

À moins qu'un produit unique n'ait été spécifié dans les documents d'appel d'offres, le fait qu'un soumissionnaire n'ait pas présenté une demande d'équivalence en cours d'appel d'offres ne l'empêche pas de proposer des équivalences en cours de réalisation des travaux en respectant les conditions prévues à cet effet dans les *Conditions générales*.

5.2 Délai de recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande d'équivalence doit être reçue par la personne désignée dans l'*Avis d'appel d'offres* au plus tard 10 jours suivant la publication de l'appel d'offres dans le SEA0. La Société se réserve le droit de ne pas traiter toute demande reçue postérieurement à ce délai.

5.3 Procédure

Tout bien proposé comme équivalent doit être décrit en **termes courts et précis**. Des données complètes et à jour, à l'appui de chaque bien proposé, doivent accompagner chaque demande. Le demandeur doit fournir la preuve de l'équivalence du bien proposé sous forme de tableaux où sont indiqués :

1. les caractéristiques et les données techniques du bien spécifié dans les documents d'appel d'offres;
2. les caractéristiques et les données techniques du bien proposé comme équivalent;
3. les impacts financiers et d'échéancier engendrés par l'acceptation du bien proposé comme équivalent.

Ces données doivent également comprendre tous les documents pertinents tels rapports d'essai, tableaux de rendement, calculs de conception, plans détaillés ou spécifications détaillées du fabricant. Des rapports d'essai émanant de laboratoires indépendants ou des propres installations d'essai du fabricant sont acceptés.

Le demandeur doit **décrire tous les écarts** du bien proposé par rapport aux exigences des documents d'appel d'offres relativement à la conception, aux dimensions, à la composition ou à la méthode de fabrication applicables au bien proposé comme équivalent.

La Société procède à l'évaluation du bien proposé à partir des documents pertinents présentés par le demandeur. Il demeure toutefois loisible à la Société et aux professionnels de la construction engagés par cette dernière d'exiger la fourniture de toute autre information additionnelle de la part du demandeur afin qu'une décision éclairée puisse être prise.

Les principaux critères d'acceptation de l'équivalent sont les suivants : coûts, implication sur l'ouvrage, implication sur l'accréditation LEED visée (le cas échéant), qualité, rendement, capacité, dimensions, agencement des raccords, disponibilité des pièces de rechange, facilité d'entretien, délais de livraison et existence d'appareils semblables en service depuis quelque temps.

5.4 Communication de la décision

Si le bien proposé est jugé équivalent aux fins de l'appel d'offres, alors tous les soumissionnaires en seront avisés au moyen d'un addenda publié dans le SEAO. Si ce bien n'est pas jugé équivalent, seul le demandeur en sera avisé par écrit.

5.5 Conditions d'acceptation

L'acceptation d'un bien comme équivalent n'exonérera pas le soumissionnaire adjudicataire du contrat de respecter toutes les conditions stipulées dans les documents contractuels, ni d'assumer les coûts directs et indirects additionnels susceptibles d'être occasionnés par l'usage d'un tel bien accepté, et ce, qu'ils soient connus ou non au moment de l'acceptation de celui-ci comme équivalent.

6.0 EXAMEN DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de procéder, à ses frais, à un examen attentif des lieux physiques afin de tenir compte notamment de l'emplacement des travaux à effectuer, de l'état des lieux et de tout bâtiment s'il y en a, de l'accès aux lieux, des disponibilités pour les services temporaires d'aqueduc, de drainage, d'électricité et de force motrice, de la présence, le cas échéant, de contaminant ou de matière contaminée ou dangereuse et des contraintes reliées à l'exécution du contrat. Il doit notamment obtenir tous les renseignements utiles et vérifier toutes les circonstances et conditions pouvant affecter l'exécution et le prix du contrat.

Aucune réclamation ni aucun recours ne sont recevables pour une cause découlant des lieux physiques relatifs à l'exécution du contrat.

7.0 ADDENDAS

La Société se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents contractuels avant la date et l'heure limites de réception des soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de cette réception. Toute entreprise désirant soumissionner doit prendre connaissance des addendas émis relatifs à l'appel d'offres publiés dans le SEAO, car ils font partie intégrante des documents contractuels.

Seules les entreprises qui ont commandé les documents contractuels par le SEAO recevront les addendas émis par la Société. Toute entreprise n'ayant pas ainsi commandé les documents contractuels et qui soumissionne assume toutes les conséquences possibles.

Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des soumissions, cette date limite est reportée en conséquence, à moins que l'addenda n'apporte que des précisions ou corrections sans incidence prévisible sur le prix des soumissions.

8.0 PRIX DE LA SOUMISSION

8.1 Dépenses et frais inclus au prix de la soumission

Le prix de la soumission doit être en dollars canadiens et inclure le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'outillage et de l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat, les frais généraux et d'administration, les profits, les assurances, de même que tous les frais et dépenses connexes à l'exécution du contrat ou découlant des documents contractuels, y compris le coût du permis municipal de construction, toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables et, le cas échéant, les frais et droits de douane, autres permis, licences et redevances, **à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)**. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus doivent être inclus dans le prix de la soumission.

La gestion des changements apportés aux travaux en cours de réalisation du contrat est une tâche inhérente à celui-ci. Le soumissionnaire doit donc prévoir, dans la détermination de son prix, que son personnel aura à traiter un certain nombre de changements.

8.2 Conformité aux exigences contractuelles

Toute référence à un produit dans les plans et devis est à titre informatif et peut faire l'objet d'une demande d'équivalence selon le processus de demande d'équivalence de certains biens en cours d'appel d'offres (*Instructions aux soumissionnaires*) ou en cours de contrat (*Conditions générales*), sauf s'il est indiqué expressément après la mention du produit spécifié aux plans et devis : « sans possibilité d'équivalent ».

Le soumissionnaire doit établir le prix de sa soumission conformément aux exigences spécifiques contenues aux documents contractuels, notamment les plans et devis fournis par la Société. La plus basse soumission est déterminée uniquement à partir de ce prix. Toutes soumissions comportant des restrictions ou conditions sont exclues.

8.3 Préséance du prix

Dans le cas où l'appel d'offres comporte un *Bordereau de soumission*, le prix inscrit au *Formulaire de soumission* a préséance sur le prix total apparaissant au *Bordereau de soumission* et, le cas échéant, sur les montants inscrits dans le *Sommaire des bordereaux*. Le prix inscrit au *Formulaire de soumission* sert à déterminer la plus basse soumission aux fins de l'adjudication, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Correction d'une erreur par la Société » qui suit.

8.4 Correction d'une erreur par la Société

La Société se réserve le droit de corriger toute erreur de calcul dans les opérations mathématiques ou toute erreur de retranscription contenue dans une soumission et d'effectuer les ajustements qui en découlent. Cependant, en cas d'erreur de calcul impliquant un prix unitaire, le prix unitaire prévaut sur le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire soumis par les quantités apparaissant au *Bordereau de soumission* et il ne peut en aucun cas être modifié. Par conséquent, la Société peut alors corriger le prix total apparaissant vis-à-vis la ligne du *Bordereau de soumission* où l'erreur de calcul est survenue afin qu'il reflète le résultat réel de cette multiplication. Lorsqu'il y a plusieurs *Bordereaux de soumission*, la Société peut également corriger le montant inscrit à la ligne correspondante dans le *Sommaire des bordereaux* répliquant l'erreur de calcul survenue dans le *Bordereau de soumission* et le prix total apparaissant au *Sommaire des bordereaux* afin qu'il reflète le résultat réel de l'addition avec le montant corrigé.

Si la Société procède à la correction de toute erreur ayant pour effet de modifier le prix total d'un *Bordereau de soumission* ou du prix total inscrit au *Sommaire des bordereaux*, elle corrige, en conséquence, le prix total apparaissant au *Formulaire de soumission* et c'est ce prix corrigé qui sert à déterminer la plus basse soumission aux fins de l'adjudication du contrat. Si cette correction a pour effet de changer le rang des soumissionnaires, la Société avise les soumissionnaires concernés.

8.5 Proportionnalité des prix soumis

Considérés individuellement, les prix indiqués par le soumissionnaire au *Formulaire de soumission* et/ou au *Bordereau de soumission* doivent être proportionnés, c'est-à-dire ni trop élevés, ni trop bas par rapport au prix du marché. La Société peut déclarer une soumission non conforme et la rejeter si les prix soumis sont jugés disproportionnés.

8.6 Produits acceptables

Le montant de la soumission doit être déterminé à partir de produits québécois ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, de produits d'un territoire visé par cet accord, tels que spécifiés aux documents contractuels. Un produit est considéré provenir du Québec ou d'un territoire visé par un accord lorsqu'il est distribué par un fournisseur ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un tel accord.

8.7 Sous-traitants

Le soumissionnaire est le seul responsable vis-à-vis la Société de l'exécution et de la coordination de l'ensemble des travaux. Ce faisant, il lui appartient de procéder à la vérification des soumissions de ses sous-traitants et de s'assurer qu'elles répondent aux exigences des documents contractuels lorsqu'elles leurs sont applicables et avec les adaptations nécessaires.

Lorsque les *Instructions complémentaires* indiquent que l'appel d'offres est réservé aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada, les sous-contrats, rattachés directement ou indirectement au contrat, conclus avec des entreprises qui ne se qualifient pas de petites entreprises du Québec ou d'ailleurs au Canada, ne doivent pas représenter plus de 50 % du montant du contrat.

Le soumissionnaire doit uniquement faire affaire avec des sous-traitants ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord. L'établissement doit comporter des installations permanentes et du personnel qualifié doit y être affecté pour exécuter les travaux, à moins que, pour une spécialité particulière, le soumissionnaire fasse la preuve, avant la signature du contrat et à la satisfaction de la Société, qu'il n'existe pas au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord, de sous-traitants dans cette spécialité. Dans le cas où le soumissionnaire ne peut faire cette preuve, la Société peut exiger que le soumissionnaire choisisse un sous-traitant du Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental sans changer le prix de sa soumission.

Advenant que le soumissionnaire déroge aux dispositions du paragraphe précédent et que le contrat lui est octroyé, la Société conservera, à titre de pénalité, un montant correspondant à 10 % du prix du contrat conclu avec le sous-traitant non admissible ou, à défaut, du montant des travaux du sous-traitant estimé par le professionnel de la construction concerné, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Société.

9.0 **GARANTIE DE SOUMISSION (lorsque requise aux *Instructions complémentaires*)**

La soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission émise en faveur de la Société correspondant à 10 % du montant de la soumission. Cette garantie de soumission doit être valide pour toute la période de validité de la soumission.

9.1 **Soumission transmise sur support papier**

Lorsque la soumission est transmise sur support papier, la garantie de soumission doit être présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- sous forme de cautionnement émis par une institution financière et répondant aux exigences du formulaire *Cautionnement de soumission* de la Société;
- sous forme de chèque visé, de mandat, de traite ou de lettre de garantie irrévocable conforme aux dispositions du formulaire *Lettre de garantie irrévocable* de la Société émis par une institution financière. Lorsque la garantie de soumission est présentée sous l'une de ces formes, l'original, ou un autre format reconnu et considéré par l'institution financière émettrice comme l'original et étant pleinement encaissable par la Société, doit être déposé avec la soumission.

La Société se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire qu'il lui remette, dans le délai fixé par la Société, une confirmation écrite de l'institution financière émettrice indiquant que le format remis avec la soumission a valeur d'un original et peut être pleinement encaissable par la Société.

Lorsque la garantie de soumission est présentée sous une forme autre qu'un cautionnement de soumission ou d'une lettre de garantie irrévocable, elle peut servir de garantie d'exécution et de garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services.

9.2 **Soumission transmise par voie électronique**

Lorsque la soumission est transmise par voie électronique, la garantie de soumission doit être présentée selon une des deux formes suivantes :

- sous forme de cautionnement émis par une institution financière et répondant aux exigences du formulaire *Cautionnement de soumission* de la Société;
- sous forme d'une lettre de garantie irrévocable conforme aux dispositions du formulaire *Lettre de garantie irrévocable* de la Société émise par une institution financière.

Aucune autre forme de garantie n'est acceptée avec le mode de transmission électronique.

10.0 RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

10.1 Présentation de la soumission

La soumission doit être rédigée en français, être présentée sur le *Formulaire de soumission* de la Société et être accompagnée de tous les documents requis.

Le prix de la soumission est inscrit en chiffres et en lettres sur le *Formulaire de soumission*, lequel document doit être rempli de manière électronique ou en lettres moulées et être signé par la personne autorisée.

En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les montants inscrits en chiffres et en lettres, celui inscrit en lettres est retenu. Toute rature ou correction au prix soumis doit être paraphée par la personne autorisée.

Toute la correspondance et les autres documents transmis à la Société doivent être en français. Le soumissionnaire doit également s'adresser au personnel de la Société en français.

10.2 Dépôt de la soumission

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission tous les documents requis en vertu des présentes *Instructions aux soumissionnaires* dont ceux prévus aux articles « Conditions d'admissibilité du soumissionnaire » et « Conditions de conformité des soumissions », ainsi que tous les documents à produire avec la soumission en vertu des *Instructions complémentaires*. Le soumissionnaire doit présenter ces documents selon l'ordre de présentation suivant :

1. le *Formulaire de soumission*
2. la garantie de soumission, si requise
3. tous les autres documents requis

Malgré l'obligation de certains soumissionnaires de rencontrer les exigences du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ), ils doivent présenter leur soumission conformément aux présentes *Instructions aux soumissionnaires*.

10.2.1 Soumission transmise sur support papier

Lorsque la soumission est transmise sur support papier, le soumissionnaire doit présenter l'original des documents inclus dans sa soumission ou une reproduction de ces documents qui respecte les exigences de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* dans le respect des modalités établies à l'article « Signature de la soumission » ci-après. Il est entendu que le dépôt d'une copie d'un document original est autorisé, dans la mesure où les documents contractuels ne requièrent pas expressément le dépôt de l'original comme c'est le cas pour certains types de garanties.

La soumission doit être transmise sous emballage scellé et le soumissionnaire doit y reproduire ou y apposer l'étiquette fournie par la Société sur laquelle apparaît la mention « SOUMISSION ». De plus, il doit inscrire sur cet emballage tous les éléments suivants :

- son nom ainsi que son adresse;
- la date limite de réception des soumissions;
- les numéros de référence de l'appel d'offres.

Il doit expédier sa soumission à l'adresse indiquée aux *Instructions complémentaires*, ou la déposer au comptoir de réception des soumissions de la Société à cette même adresse, de façon à ce qu'elle soit reçue au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des soumissions. Toutes les soumissions reçues après ce délai seront retournées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Dans tous les cas, la Société n'est aucunement responsable du transport et de l'acheminement de la soumission. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que sa soumission soit reçue au comptoir de réception des soumissions de la Société à l'adresse spécifiée au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des soumissions.

10.2.2 Soumission transmise par voie électronique

a) Transmission de la soumission par l'intermédiaire du SEAO

La transmission d'une soumission par voie électronique doit se faire uniquement par l'intermédiaire du SEAO.

Lors de la transmission de sa soumission, le soumissionnaire doit préalablement remplir la *Déclaration concernant la reproduction des documents déposés par voie électronique* disponible dans le SEAO. Cette déclaration doit être remplie et signée par la même personne qui effectue la transmission de la soumission par voie électronique.

Le fichier contenant la soumission doit être intègre. Une soumission transmise par voie électronique est considérée intègre lorsqu'il n'y a aucune différence entre l'empreinte numérique de la soumission au moment de son ouverture par le destinataire et l'empreinte numérique de la soumission au moment de sa transmission par l'expéditeur.

La soumission transmise par voie électronique doit être déposée et reçue (chiffrée, transmise, horodatée et sauvegardée sur les serveurs du SEAO) au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des soumissions. Toutes les soumissions reçues après ce délai ne seront pas ouvertes par la Société.

La Société n'est aucunement responsable du trafic Internet pour la transmission d'une soumission par voie électronique. Il est donc de la responsabilité du soumissionnaire de prévoir un délai raisonnable pour que sa soumission soit officiellement déposée et reçue dans les serveurs du SEAO au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des soumissions.

b) Paramètres du document constituant la soumission électronique

Les documents de la soumission doivent être combinés sous un seul et même fichier de format PDF/A. La taille maximale permise de ce fichier est de 75 Mo.

10.3 Signature de la soumission

La signature du *Formulaire de soumission* est un élément essentiel de conformité. Par conséquent, si le nom complet du signataire autorisé ou une marque qui lui est personnelle n'apparaît pas dans l'espace de signature prévu à cette fin sur le *Formulaire de soumission*, la soumission sera considérée non signée et sera rejetée.

Une signature globale de l'ensemble des documents de la soumission n'exonère pas le soumissionnaire de signer le *Formulaire de soumission* à l'endroit prévu à cette fin, et cela, quel que soit le procédé de signature utilisé (y compris si le procédé consiste dans l'apposition d'une signature numérique avec clés et certificats).

Le *Formulaire de soumission* et tous les autres documents de la soumission sur lesquels la signature est obligatoire doivent être signés, notamment selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

i. Signature manuscrite

Le signataire appose sa signature de façon manuscrite sur la version papier de la soumission, aux endroits prévus à cette fin, puis effectue un transfert du document sur un support technologique (par exemple : numérisation en fichier PDF/A).

En plus de la méthode mentionnée ci-dessus, le soumissionnaire peut préparer sa soumission transmise par voie électronique en créant un seul fichier (maître) en format PDF/A à l'aide d'un logiciel du type *Adobe Acrobat*, lequel inclut les pages signées de façon manuscrite avec les autres fichiers de la soumission qui sont déjà en format numérique.

ii. Signature manuscrite (image)

Le signataire appose sa signature sur la soumission, aux endroits prévus à cette fin, en reproduisant sur un support technologique une signature manuscrite (par exemple : signature apposée au stylo sur une feuille blanche numérisée et par la suite insérée dans un document sur support technologique comme une image).

iii. Signature tapuscrite

Le signataire appose sa signature sur la soumission, aux endroits prévus à cette fin, à l'aide du clavier.

iv. Signature inscrite à l'aide d'un stylet ou d'une souris

Le signataire appose sa signature sur la soumission, aux endroits prévus à cette fin, en utilisant un logiciel ou une application et un stylet ou une souris lui permettant de signer le document directement sur le support technologique (par exemple : PDF).

v. Signature numérique

Le signataire appose sa signature sur la soumission, aux endroits prévus à cette fin, en utilisant un logiciel ou une application qui permet d'apposer une signature numérique, qu'elle soit cryptée ou non (par exemple : *Notarius* ou *DocuSign*).

Dans le cas où une soumission transmise sur support papier contient des documents signés par le soumissionnaire qui ne sont pas des originaux, il doit compléter le formulaire *Déclaration concernant la reproduction de documents contenus dans une soumission transmise sur support papier* et le déposer avec sa soumission. Il est entendu que le dépôt d'une copie d'un document original est autorisé, dans la mesure où les documents contractuels ne requièrent pas expressément le dépôt de l'original comme c'est le cas pour certains types de garanties.

10.4 Soumissions des sous-traitants

Tous les sous-traitants assujettis au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) doivent, lors du dépôt de leur soumission électronique au BSDQ, indiquer la Société comme « Destinataire » à l'aide du menu « Soumissionnaire » du système de transmission électronique des soumissions (TES) afin que la Société puisse avoir accès aux soumissions déposées au BSDQ à titre informatif seulement.

10.5 Retrait de la soumission**10.5.1 Soumission transmise sur support papier**

Le soumissionnaire peut retirer sa soumission transmise sur support papier, avant la date et l'heure limites de réception des soumissions, en se présentant au comptoir de réception des soumissions de la Société à l'adresse indiquée aux *Instructions complémentaires* avec un avis écrit à cet effet ou en faisant une demande par écrit à la Société, par tout moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, sans pour cela aliéner son droit de présenter une nouvelle soumission à l'intérieur du même délai.

10.5.2 Soumission transmise par voie électronique

Le soumissionnaire peut retirer sa soumission transmise par voie électronique directement dans le SEAQ avant la date et l'heure limites de réception des soumissions, sans pour cela aliéner son droit de présenter une nouvelle soumission à l'intérieur du même délai.

10.6 Réception et ouverture retardées**10.6.1 Réception retardée**

Si la réception des soumissions sur support papier ne peut avoir lieu à l'endroit fixé dans l'appel d'offres, elle a lieu à l'endroit précisé dans un avis écrit adressé, avant la date et l'heure limites de réception des soumissions, aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres par le SEAQ. Il en est de même pour tout report de la date et de l'heure limites de réception des soumissions.

10.6.2 Ouverture retardée

Si l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date et à l'heure fixés dans l'appel d'offres, elle a lieu à l'endroit, à la date et à l'heure précisés dans un avis écrit adressé aux personnes qui ont déposé une soumission conformément aux documents contractuels.

10.7 Frais de soumission

Le soumissionnaire assume tous les frais relatifs à la préparation, à la présentation et, le cas échéant, au dépôt de la soumission.

10.8 Propriété matérielle de la soumission

Les soumissions sur support papier reçues par la Société demeurent la propriété matérielle de celle-ci une fois la date et l'heure limites de réception des soumissions atteintes et ne sont pas retournées aux soumissionnaires, à l'exception de celles reçues en retard selon l'article « Dépôt de la soumission » et des garanties de soumission retournées selon l'article « Retour de la garantie de soumission ».

Les soumissions transmises par l'intermédiaire du SEAO deviennent la propriété matérielle de la Société une fois la date et l'heure limites de réception des soumissions atteintes et ne sont pas retournées aux soumissionnaires.

La Société peut disposer de toute soumission qui est devenue sa propriété matérielle à son entière discrétion.

11.0 AUCUN RECOURS POSSIBLE

La préparation, la présentation et le dépôt de la soumission sont de l'entière responsabilité du soumissionnaire. Aucun recours à cet égard n'est recevable contre la Société.

12.0 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission est valide pendant une période de 45 jours à compter de la date limite de réception des soumissions.

Cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties. Il appartient au soumissionnaire d'aviser la caution, le cas échéant et s'il le juge nécessaire, de toute prolongation du délai de validité de sa soumission qui pourrait avoir été convenue avec la Société. Le refus du soumissionnaire de prolonger le délai de validité de sa soumission n'invalide pas le processus d'appel d'offres et, ce faisant, la Société se réserve le droit de poursuivre celui-ci.

13.0 QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Afin de permettre à la Société de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter une soumission après avoir commandé les documents contractuels sur le SEAO, celui-ci doit remplir et signer le *Questionnaire de non-participation à l'appel d'offres* joint aux documents contractuels et le retourner à la Société.

Également, l'entreprise qui retire sa soumission sans en présenter une autre au plus tard à la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions doit remplir et signer le *Questionnaire de non-participation à l'appel d'offres* joint aux documents contractuels et le retourner à la Société.

SECTION III – RÈGLES RELATIVES À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

14.0 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

14.1 Appel d'offres public

Dans le cadre d'un appel d'offres public, l'ouverture des soumissions est publique et a lieu en présence d'un témoin, à l'endroit et à la date et l'heure limites indiqués aux documents contractuels pour la réception des soumissions sur support papier.

La Société rend disponible, dans les quatre jours ouvrables suivant cette ouverture, le résultat de cette dernière dans le SEAO.

14.2 Appel d'offres sur invitation

Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, l'ouverture des soumissions est publique et a lieu en présence d'un témoin, à l'endroit et à la date et l'heure limites indiqués aux documents contractuels pour la réception des soumissions sur support papier.

14.3 Divulgation

Lors des ouvertures des soumissions décrites aux paragraphes ci-dessus, le nom des soumissionnaires ainsi que le montant respectif de leur soumission sont divulgués aux personnes présentes.

Dans l'éventualité où l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique ne peut pas être constatée lors de l'ouverture des soumissions, seul le nom de chacun des soumissionnaires est divulgué lors de l'ouverture des soumissions, incluant ceux dont la soumission transmise par voie électronique est non intègre, sans mentionner le montant des soumissions. Dans un tel cas, la divulgation du montant des soumissions s'effectuera seulement lors de la publication du résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le SEA0.

Pour les soumissions dont l'intégrité n'a pas pu être constatée lors de l'ouverture des soumissions, chaque soumissionnaire doit remédier à cette irrégularité en transmettant de nouveau, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de défaut transmis par la Société, la même soumission par voie électronique, et ce, avec la même empreinte numérique que la soumission initialement déposée.

Aucune validation ou vérification autre n'est effectuée lors de l'ouverture des soumissions. La Société procédera à l'analyse de l'admissibilité des soumissionnaires ainsi que de la conformité des soumissions ultérieurement.

SECTION IV – ANALYSE DES SOUMISSIONS

15.0 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Le défaut d'un soumissionnaire de respecter l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité ci-après décrites le rend inadmissible et sa soumission ne peut être considérée.

15.1 Conditions d'admissibilité

Sous réserve de l'article « Modalités particulières », les conditions d'admissibilité à rencontrer à la date et à l'heure limites de réception des soumissions sont les suivantes :

- a) le soumissionnaire doit être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics si le contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant indiqué aux *Instructions complémentaires* nécessitant qu'un soumissionnaire soit autorisé à contracter. Une copie de l'autorisation doit être jointe par le soumissionnaire à sa soumission et doit être valide à cette date;
- b) le soumissionnaire doit posséder les licences requises, dont celles en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) qui ne doivent pas comporter de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public aux termes de la loi précitée et du *Règlement sur les restrictions pour licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public* (chapitre R-20, r. 14), de même que les qualifications, les autorisations, les permis, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- c) pour les contrats pour lesquels aucun accord n'est applicable, le soumissionnaire doit avoir un établissement dans la région spécifiée aux *Instructions complémentaires*. Cependant, lorsque le soumissionnaire est un groupement d'entreprises qui n'est pas juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, le soumissionnaire doit être composé de parties ayant un établissement au Québec et d'au moins une partie constituante ayant un établissement dans la région spécifiée aux *Instructions complémentaires*;
- d) pour les contrats pour lesquels un accord s'applique, le soumissionnaire doit avoir un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable;
- e) pour les contrats de 25 000 \$ et plus et s'il a un établissement au Québec, le soumissionnaire doit détenir une attestation délivrée par l'Agence du Revenu du Québec qui est valide à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;
- f) pour les contrats de 25 000 \$ et plus pour lesquels un accord est applicable et s'il n'a pas d'établissement au Québec, le soumissionnaire doit présenter, avec sa soumission, le formulaire *Absence d'établissement au Québec* dûment rempli et signé par une personne autorisée;
- g) conformément à l'article « Déclaration d'intégrité du soumissionnaire », le soumissionnaire doit respecter les exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre;

- h) conformément à l'article « Lobbyisme », aucune activité de lobbyisme non conforme à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r.2) ou aux avis du Commissaire au lobbyisme du Québec ne doit avoir été exercée en vue d'obtenir le contrat;
- i) le soumissionnaire ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée;
- j) conformément à l'article « Conflits d'intérêts », le soumissionnaire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts;
- k) le soumissionnaire doit rencontrer les exigences prévues à l'article « Confidentialité, sécurité et intégrité » des *Instructions aux soumissionnaires* lorsque les *Instructions complémentaires* requiert une vérification et enquête des soumissionnaires;
- l) le soumissionnaire doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les *Instructions complémentaires*.

15.2 Modalités particulières

Dans l'éventualité où la loi le permet, la Société pourrait permettre au soumissionnaire de démontrer le respect d'une condition d'admissibilité après la date et l'heure limites de réception des soumissions, dans le délai qu'elle fixe, auquel cas l'admissibilité du soumissionnaire sera conditionnelle à cette démonstration.

15.3 Maintien des conditions

Les conditions d'admissibilité prévues à l'article « Conditions d'admissibilité » doivent être maintenues jusqu'à la date d'adjudication du contrat, à défaut de quoi le soumissionnaire pourra être déclaré inadmissible aux fins du présent appel d'offres ou, le cas échéant, le contrat qui pourrait lui avoir été accordé dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié, sous réserve des droits de la Société de réclamer tous dommages et pertes qui pourraient lui être causés.

15.4 Conditions d'admissibilité discrétionnaires

La Société se réserve le droit de considérer non admissible un soumissionnaire si ce dernier, ou toute partie constituante de celui-ci s'il est un groupement d'entreprises, a, au cours des deux ans précédant la date limite de réception des soumissions :

- a) omis ou refusé de donner suite à un contrat avec la Société ou à une soumission présentée dans le cadre d'un appel d'offres de la Société; ou
- b) fait l'objet d'une résiliation de contrat par la Société en raison de son défaut d'en respecter les conditions; ou
- c) fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de la Société.

16.0 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

16.1 Conditions de conformité à rejet automatique

Les conditions de conformité qui entraînent le rejet automatique d'une soumission sont les suivantes :

- a) l'absence du document relatif au prix soumis ou de la signature d'une personne autorisée sur ce document;
- b) l'absence de la garantie de soumission lorsque requise ou l'absence de signature sur une telle garantie;
- c) le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. Toutefois, une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions n'est pas, pour ce seul motif, considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à la Société;
- d) dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour la réception des soumissions transmises sur support papier;

- e) dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle n'ait pas été transmise par l'intermédiaire du SEAO ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le SEAO;
- f) une soumission présentée par un soumissionnaire non invité dans le cas d'un appel d'offres sur invitation;
- g) le dépôt de plus d'une soumission dans le cadre du présent appel d'offres tel que prévu à l'article « Dépôt de plusieurs soumissions dans le cadre d'un même appel d'offres »;
- h) la soumission comporte un prix anormalement bas conformément aux dispositions de la section IV.1 du chapitre II du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*;
- i) le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents contractuels comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas pu être constatée lors de l'ouverture des soumissions, le soumissionnaire doit remédier à cette irrégularité en transmettant de nouveau, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de défaut transmis par la Société, la même soumission par voie électronique, et ce, avec la même empreinte numérique que la soumission initialement déposée. Une telle soumission se substitue à la soumission transmise antérieurement dès que son intégrité est constatée par la Société. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. À défaut, la soumission sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée.

16.2 Conditions de conformité discrétionnaires

Les conditions de conformité qui rendent une soumission non conforme et qui peuvent entraîner le rejet de celle-ci, à la seule discrétion de la Société, sont les suivantes :

- a) un manquement autre que ceux énumérés à l'article « Conditions de conformité à rejet automatique »;
- b) la présentation d'une garantie de soumission ne respectant pas la forme et les conditions exigées, à l'exception de l'absence d'une signature sur une telle garantie;
- c) la soumission est conditionnelle ou restrictive.

La Société peut, à sa seule discrétion, décider qu'un manquement énuméré aux paragraphes a) à c) du présent article n'entraîne pas le rejet de la soumission s'il n'a pas d'incidence sur les prix soumis, sur l'équité entre les soumissionnaires et sur l'intégrité du processus d'appel d'offres. Si la Société juge que le manquement s'y prête, elle peut requérir du soumissionnaire qu'il effectue les correctifs requis, dans le délai qu'elle lui indique, auquel cas la conformité de sa soumission sur cet aspect sera conditionnelle à cette correction.

Malgré ce qui précède, la Société peut, à sa seule discrétion, dans certains cas, choisir de tout simplement passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission.

17.0 ANALYSE DES SOUMISSIONS

La Société procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des soumissionnaires et la conformité de leur soumission. La Société se réserve le droit de vérifier l'information contenue aux documents transmis par le soumissionnaire.

Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas, après application des modalités prévues aux documents contractuels. Le prix forfaitaire inscrit sur le *Formulaire de soumission* sert à déterminer la plus basse soumission conforme.

En cas d'égalité des résultats de l'appel d'offres, le contrat est adjugé à la suite d'un tirage au sort entre les soumissionnaires ex aequo.

Toute soumission pourra être rejetée si le soumissionnaire présente des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre du processus d'attribution du contrat.

17.1 Demande de précisions

Les soumissions sont évaluées à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent et des procédures prévues aux documents contractuels.

Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit de demander aux soumissionnaires des précisions relatives à leur soumission. Le cas échéant, le soumissionnaire doit transmettre à la Société par écrit les renseignements demandés dans le délai spécifié par celle-ci, sous peine de voir sa soumission rejetée. Toutefois, l'information fournie par un soumissionnaire ne doit pas avoir pour effet de modifier sa soumission, de manière à la bonifier ou à la corriger.

17.2 Droit de réserve

La Société ne s'engage à accepter ni l'une ni l'autre des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres et se réserve le droit de rejeter l'ensemble des soumissions, notamment lorsque (i) l'adjudication du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres n'est plus requise ou (ii) le prix de la plus basse soumission conforme est trop élevé par rapport au budget ou à l'estimation préalable réalisée par la Société.

17.3 Raison du rejet d'une soumission

Si la Société rejette une soumission parce que le soumissionnaire est inadmissible ou parce que la soumission est non conforme, elle en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

17.4 Retour de la garantie de soumission (lorsque requise aux *Instructions complémentaires*)

La Société retient la garantie de soumission du soumissionnaire conforme ayant présenté le prix le plus bas jusqu'au moment de la signature du contrat. Lorsque sa garantie de soumission est présentée sous la forme d'un chèque visé, d'un mandat ou d'une traite, cette garantie lui est retournée après la signature du contrat.

Elle retient également, pendant la période de validité indiquée aux documents contractuels, la garantie du deuxième plus bas soumissionnaire conforme jusqu'au moment de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu. Lorsque sa garantie de soumission est présentée sous la forme d'un chèque visé, d'un mandat ou d'une traite, cette garantie lui est retournée après la signature du contrat en faveur du soumissionnaire retenu.

Les garanties des autres soumissionnaires sont retournées le plus tôt possible après l'ouverture des soumissions uniquement lorsqu'elles sont présentées sous la forme d'un chèque visé, d'un mandat ou d'une traite.

SECTION V – ADJUDICATION DU CONTRAT

18.0 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION ET REMISE DES DOCUMENTS

18.1 Renseignements additionnels et ventilation complète du prix de la soumission

Le soumissionnaire admissible ayant déposé la plus basse soumission conforme doit fournir par écrit à la Société, avant l'adjudication du contrat, tous les renseignements requis par celle-ci ainsi que, sur demande, une ventilation complète et détaillée du prix de sa soumission suivant une répartition que la Société a elle-même établie. Le total des montants indiqués à cette ventilation doit être égal au prix total inscrit sur le *Formulaire de soumission*.

La Société se réserve le droit de requérir de tout autre soumissionnaire une telle ventilation complète et détaillée du prix de sa soumission.

Tout soumissionnaire devra fournir cette ventilation de prix par voie électronique après une demande et dans le délai indiqué par la Société.

18.2 Adjudication du contrat

18.2.1 Exigences spécifiques liées à la langue française

Pour se voir adjuger le contrat, le soumissionnaire doit rencontrer les exigences prévues à l'article « Francisation des entreprises » lorsqu'applicables et fournir l'une des preuves justificatives dans le délai prescrit lorsque requis par la Société.

18.2.2 Autres documents à fournir pour l'adjudication

Après avoir procédé à l'analyse des soumissions, si la Société conserve sa volonté de conclure le contrat, elle confirme au soumissionnaire ayant soumis la plus basse soumission conforme l'acceptation de sa soumission et l'invite à fournir les documents requis pour donner plein effet à l'adjudication du contrat. Les documents suivants, dûment complétés, signés et conformes aux exigences des documents contractuels, doivent être fournis par le soumissionnaire retenu lorsqu'ils sont exigés par la Société :

- 1) la garantie d'exécution et la garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modalités prévues aux *Conditions générales*;
- 2) l'*Attestation d'assurance – Entrepreneur* complétée et signée par un représentant dûment autorisé de l'assureur (ou des assureurs, le cas échéant);
- 3) tout autre document spécifiquement requis par la Société.

Le soumissionnaire consent à ce que la Société puisse s'adresser directement à l'assureur ou son représentant afin de vérifier l'intégrité et l'opposabilité des copies des documents d'assurance reçues

La signature du contrat par le représentant autorisé de la Société, ou de tout autre document signé par ce dernier, confirme que les documents reçus du soumissionnaire sont conformes aux exigences des documents contractuels et donne plein effet à l'adjudication du contrat. Nonobstant la date de l'envoi de la lettre d'acceptation, le contrat est réputé être conclu à la date de la signature du contrat par le représentant autorisé de la Société ou de tout autre document signé par ce dernier.

18.3 Défaut du soumissionnaire

Le soumissionnaire en défaut de donner suite à sa soumission, notamment par le défaut de signer un contrat conforme à sa soumission à la suite d'une demande de la Société ou de fournir les garanties et autres documents requis dans les 15 jours d'une telle demande, est notamment redevable envers la Société d'une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment retenue. Lorsque requise aux termes des documents d'appel d'offres, la garantie de soumission sert alors au paiement, en tout ou en partie, de cette obligation.

19.0 PUBLICATION DES RÉSULTATS

19.1 Appel d'offres public

À la suite d'un appel d'offres public, la Société publie dans le SEAO, dans les 30 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire ainsi que le montant du contrat.

19.2 Appel d'offres sur invitation

À la suite d'un appel d'offres sur invitation, la Société publie dans le SEAO, dans les 30 jours suivant l'adjudication du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, le nom de l'adjudicataire ainsi que le montant du contrat.

Numéro de contrat : 44543979

1.0 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le soumissionnaire reconnaît que les travaux requis en vertu des documents contractuels doivent être complètement terminés en 32 semaines (incluant les jours fériés, les jours de congé annuel obligatoire (ex : les vacances de la construction) et les délais requis pour l'approvisionnement des matériaux/équipements) à compter de la date prévue au contrat ou dès la réception d'une autorisation écrite de la Société. Il doit donc établir le prix de sa soumission en conséquence.

2.0 DATE PROBABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX

Entre le 12 novembre et le 10 décembre 2025.

3.0 PRIX DE LA SOUMISSION

La soumission est faite pour un prix :

☒ forfaitaire

☐ maximal

Toute entreprise qui désire soumissionner doit le faire selon l'ensemble des documents contractuels. Le prix de la soumission doit inclure tous les coûts directs et indirects liés notamment aux mesures de protection sanitaires et autres normes de prévention et de protection visant la COVID-19 applicables à la date limite de réception des soumissions et découlant des ordonnances ou recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du gouvernement du Québec.

4.0 RENCONTRE D'INFORMATION/VISITE DES LIEUX

Une rencontre d'information suivie, le cas échéant, d'une visite de l'emplacement des travaux sera effectuée par le chef de projet de la Société. Les soumissionnaires intéressés devront se présenter le **10 septembre 2025 à 10 h 00 au 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4**. La présence à cette rencontre est fortement recommandée.

Pour des raisons de sécurité, l'identité des visiteurs qui se présenteront à l'immeuble doit être préalablement vérifiée et approuvée. À cette fin, le soumissionnaire doit transmettre à l'adresse courriel sdeschenes@sqi.gouv.qc.ca, les coordonnées complètes des personnes qui se présenteront à la visite, en complétant et en signant le formulaire intitulé « Consentement à la vérification des antécédents judiciaires et correctionnels » fourni à cette fin dans les documents contractuels, et ce, **2 jours** ouvrables avant la visite des lieux.

Aucun renseignement verbal fourni à tout soumissionnaire lors de cette rencontre n'engage la responsabilité de la Société.

5.0 TRANSMISSION DES PLAINTES

Toute personne qui désire formuler une plainte auprès de la Société en vertu de l'article 21.0.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) doit le faire conformément à la procédure mentionnée sur le site Internet de la Société et utiliser le formulaire expressément prévu à cet effet. Le formulaire dûment complété doit être reçu par voie électronique par la Société à l'adresse plainte@sqi.gouv.qc.ca au plus tard le **10 septembre 2025**.

6.0 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

6.1 Date et heure limites de réception des soumissions

Les soumissions doivent être reçues au plus tard à 15 h, heure du Québec, le **23 septembre 2025** (date et heure limites de réception des soumissions).

6.2 Réception des soumissions sur support papier

Les soumissions transmises sur support papier doivent être reçues aux bureaux de la Société situés au **170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 8.400, Gatineau (Québec) J8X 4C2** au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des soumissions.

Les heures d'ouverture des bureaux de la Société sont du **lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.**

6.3 Réception des soumissions par voie électronique

Les soumissions transmises par voie électronique doivent être reçues par l'intermédiaire du SEAO à l'adresse suivante : <http://www.seao.gouv.qc.ca>, au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des soumissions.

Pour des questions d'ordre technique touchant la transmission des soumissions par voie électronique, communiquez avec le service à la clientèle du SEAO au numéro suivant : 418-646-0177 pour les résidents de la région de Québec et au numéro sans frais 1-877-336-7326 pour les résidents de l'extérieur.

7.0 OUVERTURE PUBLIQUE

En complément à l'article « Ouverture des soumissions » des *Instructions aux soumissionnaires*, bien que l'ouverture des soumissions demeure publique, toute personne qui désire assister à celle-ci doit la visionner en direct sur Internet, via le lien suivant : https://sqigouvqc-ca.adobeconnect.com/di_2380/.

Le soumissionnaire peut également visionner l'ouverture des soumissions en sélectionnant l'adresse de dépôt des soumissions dans le menu de gauche *Ouverture des soumissions en direct*, via le [lien suivant](#) ou en y accédant par l'onglet *Faire affaire avec nous* sur la page principale du site Internet de la Société à l'adresse www.sqi.gouv.qc.ca.

Aucun visionnement ultérieur de la séance d'ouverture n'est possible, ni enregistrement ni diffusion.

La Société utilise l'application *Adobe Connect* pour diffuser l'ouverture des soumissions en direct. Les personnes souhaitant assister à l'ouverture en direct n'ont pas besoin de détenir un compte d'utilisateur *Adobe Connect* pour visionner cette ouverture. Le soumissionnaire peut consulter le document « Guide du participant – Ouverture des soumissions en direct » afin de connaître les différentes étapes pour effectuer le visionnement.

8.0 AUTORISATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN CONTRAT PUBLIC

En application des conditions d'admissibilité prévues aux *Instructions aux soumissionnaires*, toute soumission d'un montant égal ou supérieur au seuil suivant comporte l'obligation pour le soumissionnaire d'être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics : 5 000 000 \$.

9.0 GARANTIE DE SOUMISSION

La garantie de soumission décrite aux *Instructions aux soumissionnaires* est :

- ☐ requise en vertu du présent appel d'offres.
- ☒ non requise en vertu du présent appel d'offres.

Tout soumissionnaire doit prendre note que s'il refuse de donner suite à sa soumission, la Société pourra rejeter toute soumission présentée par ce soumissionnaire auprès de la Société durant les deux prochaines années.

10.0 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

La garantie d'exécution et la garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services décrites aux *Conditions générales* sont :

- ☐ requises en vertu du présent appel d'offres.
- ☒ non requises en vertu du présent appel d'offres.

11.0 ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX

11.1 Accords applicables

- a) L'Accord de libre-échange canadien et l'accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario :
 - ☒ s'appliquent au présent appel d'offres.
 - ☐ ne s'appliquent pas au présent appel d'offres.
- b) L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne :
 - ☐ s'applique au présent appel d'offres.
 - ☒ ne s'applique pas au présent appel d'offres.

11.2 Lois et tribunaux applicables

Le dépôt d'une soumission et, par la suite, l'adjudication du contrat à tout soumissionnaire sont régis exclusivement par les lois et les tribunaux du Québec, le tout selon les autres dispositions applicables des documents contractuels.

12.0 EXIGENCE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

- 12.1 Les travaux de construction exécutés par l'adjudicataire doivent être des travaux de construction québécois ou autrement canadiens, c'est-à-dire des travaux de construction pour lesquels l'entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces travaux de construction.

Les travaux de construction visés par cette exigence sont l'ensemble des travaux de construction qui font l'objet d'appel d'offres;

Par la signature du *Formulaire de soumission*, le soumissionnaire déclare que les travaux de construction qu'il entend exécuter sont québécois ou autrement canadiens, conformément à ce qui précède.

La Société peut exiger tout renseignement visant à s'assurer que le soumissionnaire se conforme aux exigences précitées à tout moment, incluant notamment pendant l'analyse des soumissions ou l'exécution du contrat. Ce qui précède n'a pas pour effet de restreindre les droits de vérification pouvant autrement être conférés à la Société.

12.2 Condition de conformité additionnelle

En référence au paragraphe a) de l'article « Conditions de conformité discrétionnaires » des *Instructions aux soumissionnaires*, le soumissionnaire doit satisfaire à la condition de conformité suivante :

- Conformément au présent article, les travaux de construction que le soumissionnaire entend exécuter sont québécois ou autrement canadiens.

13.0 CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ

En complément à la clause « Confidentialité, sécurité et intégrité » des *Instructions aux soumissionnaires*, les modalités suivantes s'appliquent au présent appel d'offres :

13.1 Vérification et enquête des soumissionnaires

- ☐ sont requises en vertu du présent appel d'offres.
- ☒ sont non requises en vertu du présent appel d'offres.

Le *Questionnaire à l'intention des contractants* que le soumissionnaire (individu, société, corporation ou autre forme juridique) doit compléter et signer aux endroits appropriés doit être présenté dans les cinq jours suivant une demande de la Société, à moins qu'il n'ait été fourni par le soumissionnaire avec sa soumission.

Dans le cadre du processus d'analyse de l'appel d'offres, une enquête de la Sûreté du Québec sera effectuée afin de déterminer si le soumissionnaire rencontre les conditions requises de sécurité et d'intégrité (habilitation sécuritaire). Le respect par le soumissionnaire des conditions de sécurité et d'intégrité requises (habilitation sécuritaire) constitue une condition d'admissibilité du soumissionnaire dans le cadre de cet appel d'offres et son défaut entraîne l'inadmissibilité du soumissionnaire.

13.2 Vérification du personnel

Une vérification de sécurité des employés du soumissionnaire, de ses sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution des travaux, effectuée après l'adjudication du contrat afin qu'ils obtiennent l'approbation des autorités concernées est :

- ☒ requise en vertu du présent appel d'offres.
- ☐ non requise en vertu du présent appel d'offres.

13.3 Engagement de confidentialité

Un engagement unilatéral de confidentialité complété et signé par le soumissionnaire est :

- ☐ requis en vertu du présent appel d'offres avant la communication par la Société de toute information confidentielle qu'elle juge nécessaire à la préparation d'une soumission.
- ☒ requis en vertu du présent appel d'offres dans le cadre du processus de signature du contrat, et ce, à la suite d'une demande de la Société à cet effet.
- ☐ non requis en vertu du présent appel d'offres.

Par la signature de cet *Engagement unilatéral de confidentialité*, le soumissionnaire se porte garant, au bénéfice de la Société, du respect de l'ensemble des obligations y étant contenues par ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, de même que toute personne morale, société de personnes ou autre forme d'entreprise dans laquelle il pourrait détenir un intérêt. Il est également responsable de tout bris de cet engagement par toute autre personne à qui il aurait divulgué de l'information confidentielle.

14.0 **AMIANTE**

- ☐ Les travaux visés par le présent appel d'offres sont susceptibles d'engendrer l'émission de poussières d'amiante et la section du registre contenant les informations inhérentes à la présence d'amiante dans les lieux visés fait partie intégrante des documents contractuels.
- ☒ Les travaux visés par le présent appel d'offres ne sont pas susceptibles d'engendrer l'émission de poussières d'amiante.

15.0 **ACIER**

Le soumissionnaire doit tenir compte, dans le prix de sa soumission, que l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans l'ouvrage doivent être totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe.

16.0 **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ADDITIONNELLES POUR LES SYSTÈMES D'AUTOMATISATION DU BÂTIMENT**

16.1 **Conditions additionnelles**

Le soumissionnaire ou son sous-traitant doit, à la date et à l'heure limites de réception des soumissions, rencontrer les conditions d'admissibilité additionnelles suivantes :

- a) être un installateur agréé d'un manufacturier ou d'un distributeur autorisé pour les produits des systèmes d'automatisation du bâtiment qui seront installés dans le cadre du présent contrat;
- b) un minimum d'un employé affecté à la réalisation des travaux doit être une ressource permanente du soumissionnaire ou de son sous-traitant et posséder un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années dans l'installation des équipements des systèmes d'automatisation du bâtiment;
- c) un minimum d'un employé affecté à la réalisation des travaux doit être une ressource permanente du soumissionnaire ou de son sous-traitant et posséder un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années dans la configuration des équipements des systèmes d'automatisation du bâtiment qui seront installés dans le cadre du présent contrat;
- d) un minimum d'un employé affecté à la réalisation des travaux doit être une ressource permanente du soumissionnaire ou de son sous-traitant et posséder un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années dans la programmation des équipements des systèmes d'automatisation du bâtiment qui seront installés dans le cadre du présent contrat;
- e) un minimum d'un employé affecté à la réalisation des travaux doit être un technicien possédant un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années, avec les produits et équipements des systèmes d'automatisation du bâtiment qui seront installés dans le cadre du présent contrat;
- f) l'employé qui aura comme principale responsabilité de planifier, d'organiser, de coordonner et de diriger l'exécution des travaux relatifs aux systèmes d'automatisation du bâtiment doit être une ressource permanente du soumissionnaire ou de son sous-traitant et posséder un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années, dans la réalisation et la coordination de travaux d'installation de systèmes d'automatisation du bâtiment.

16.2 Démonstration du respect des conditions

Aux fins de démontrer le respect des conditions énumérées ci-dessus, le soumissionnaire doit déposer avec sa soumission les documents suivants :

- a) une copie d'une attestation démontrant que le soumissionnaire ou son sous-traitant est un installateur agréé par le fabricant ou par le distributeur autorisé pour les produits des systèmes d'automatisation du bâtiment qui seront installés dans le cadre du présent contrat ainsi qu'un document attestant des dates de validité ou échéances de cette attestation;
- b) le formulaire *Conditions d'admissibilité additionnelles pour les systèmes d'automatisation du bâtiment* joint en annexe, dûment rempli et signé;
- c) une copie du diplôme du technicien délivré par les autorités compétentes.

Le défaut du soumissionnaire ou de son sous-traitant de respecter l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité additionnelles mentionnées ci-dessus le rend inadmissible et sa soumission ne peut être considérée, sous réserve d'une demande de la Société de tout document ou renseignement requis et ce, dans un délai fixé par celle-ci.

Attention : Le *Formulaire de soumission* contient plus d'une page. Ne pas oublier de signer le formulaire à la dernière page et de joindre toutes les pages à la soumission.

Titre et localisation du projet Remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4		Projet n° 526340
		Contrat n° 44543979
Nom du soumissionnaire		
Adresse du soumissionnaire (numéro et rue)		Code postal
N° du dossier sur la licence de la R.B.Q.		N° d'entreprise du Québec (NEQ)
N° de TVQ		N° de TPS
Nombre de salariés au Québec depuis au moins 6 mois		☐ Emploie 25 personnes ou plus ☐ Emploie moins de 25 personnes
Numéro d'identification pour le bordereau de soumission attribué par le SEAO (optionnel)		
Je, soussigné, pour et au nom du soumissionnaire que je suis autorisé à représenter :		
1. déclare avoir reçu, pris connaissance et tenu compte dans l'établissement du prix de ma soumission, de tous les documents contractuels, incluant tous les addendas; 2. déclare que les travaux de construction que j'entends exécuter sont québécois ou autrement canadiens, conformément à l'article « Exigence de travaux de construction québécois ou autrement canadiens » des <i>Instructions complémentaires</i> ; 3. m'engage à respecter toutes les conditions, exigences, obligations et délais indiqués aux documents contractuels et à exécuter tous les travaux qui y sont prévus ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à leur esprit et aux règles de l'art;		
4. m'engage à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire ou maximale (selon les exigences énoncées aux <i>Instructions complémentaires</i>) ci-dessous mentionnée, en monnaie légale du Canada, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ :		
		\$
(en lettres)		(en chiffres)
5. si des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire relativement à cet appel d'offres, je déclare que les personnes suivantes ont exercé celles-ci en conformité avec la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying</i> , les avis émis par le Commissaire au lobbying et le <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> (RLRQ, c. T-11.011, r.2) :		
6. déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts conformément à l'article « Conflits d'intérêts » des <i>Instructions aux soumissionnaires</i> . Par ailleurs, si le soumissionnaire est une personne morale, je confirme que les actionnaires du soumissionnaire détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote sont les suivants :		

7. déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu;
8. certifie que la présente soumission est irrévocable pendant la période de validité des soumissions telle que prévue dans les documents contractuels;
9. déclare, sous réserve du dépôt d'une soumission qui aurait par la suite été retirée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les *Instructions aux soumissionnaires*, que ni moi ni aucune personne qui m'est liée n'a déposé une autre soumission dans le cadre du présent appel d'offres, et ce, même en groupement d'entreprises, l'expression « personne liée » référant à la définition qui est donnée à ce terme dans lesdites *Instructions aux soumissionnaires*.

		Nom du soumissionnaire (ou membre # 1 si groupement d'entreprises*) (caractères d'imprimerie)	
Date	Par:	Dûment autorisé (signature)	
Code régional - Téléphone		Nom du signataire (caractères d'imprimerie)	
Code régional - Télécopieur		Adresse courriel	
		Membre # 2 si groupement d'entreprises* (caractères d'imprimerie)	
Date	Par:	Dûment autorisé (signature)	
Code régional - Téléphone		Nom du signataire (caractères d'imprimerie)	
Code régional - Télécopieur		Adresse courriel	

* Lorsque le soumissionnaire est un groupement d'entreprises qui n'est pas juridiquement organisé, chaque membre du groupement doit apposer sa signature au présent *Formulaire de soumission*, à moins qu'un seul des membres n'ait été dûment autorisé à cet effet par procuration, laquelle doit alors être déposée avec la soumission.

ATTESTATION RELATIVE À L'ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Titre du contrat :	Remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4
Numéro du projet :	526340
Numéro de contrat :	44543979

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Toute entreprise ayant un établissement au Québec, doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la Société québécoise des infrastructures, avec sa soumission, une attestation valide délivrée par Revenu Québec nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant à la **Société québécoise des infrastructures** la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »), atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de : _____, (ci-après appelé le « soumissionnaire »)
(Nom du soumissionnaire)

Je déclare ce qui suit :

1. le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
2. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
3. je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la soumission;
4. je reconnais que le soumissionnaire sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____
(Signature) (Date)

Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, compléter ce questionnaire de non-participation en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation. Veuillez retourner celui-ci à le ou la technicien(ne) dont les coordonnées sont indiquées à l'avis d'appel d'offres.

Titre du contrat :

Numéro de contrat :

Mode de sollicitation :

Appel d'offres public

Appel d'offres sur invitation

Nom de l'entreprise :

Adresse postale :

Téléphone :

(Veuillez cocher une des cases suivantes)

Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué.

Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Le domaine de spécialisation de notre entreprise se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine)

Selon nous, votre demande apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez)

Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.

Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.

Autres raisons : (expliquez)

Nom de la personne responsable :

(Nom en caractères d'imprimerie)

Fonction :

Signature :

Date :

Section réservée à l'interne (si applicable) :	Date de la demande :	Faite par (initiales) :	Date de la relance :	Faite par (initiales) :
--	----------------------	-------------------------	----------------------	-------------------------

Note importante

L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres malgré l'obtention des documents d'appel d'offres et de prévenir la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation. En cas de doute après examens des faits, la Société informera le Commissaire à la lutte contre la corruption.

Section 1 – Identification du contrat

Titre du
contrat :

Numéro du contrat :

La présente déclaration doit être complétée dans le cas où certains documents contenus dans une soumission transmise sur support papier ne sont pas des originaux, mais des documents qui ont été reproduits. Il est entendu que le dépôt d'une copie d'un document original est autorisé, dans la mesure où les documents contractuels ne requièrent pas expressément le dépôt de l'original comme c'est le cas pour certains types de garanties. Pour les fins de la présente, constitue un document reproduit la photocopie d'un document dont l'original sur support papier a été signé de façon manuscrite et un document imprimé dont l'original sur support technologique a été signé à l'aide d'un procédé de signature électronique.

Section 2 – Engagement

Je, soussigné(e),

(Nom et titre de la personne qui a procédé à la reproduction des documents)

en présentant à la Société québécoise des infrastructures (ci-après la « Société ») la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission ») atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de :

_____ (ci-après appelé le « soumissionnaire »)
(Nom du soumissionnaire)

Section 3 – Déclaration

Je, soussigné(e), déclare ce qui suit :

- Je suis une personne en autorité ou responsable de la conservation des documents transmis dans la présente soumission et j'ai effectué la reproduction de ces documents;
- Chaque document transmis qui a été reproduit l'a été dans sa totalité, comporte la même information que son document source et son intégrité est assurée;
- Je reconnais que la version reproduite des documents transmis sera considérée comme ayant la même valeur juridique que la version source;
- Le matériel et les logiciels utilisés pour la reproduction, le cas échéant, ont au minimum une qualité standard et j'ai utilisé minimalement les options par défaut pour garantir la meilleure qualité des reproductions;
- Je m'engage à conserver les originaux ou documents sources et à en assurer l'intégrité pendant une période de trois ans à compter de la date de la transmission de la présente soumission;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration.

Remplir cette section seulement dans le cas où la soumission transmise contient des documents imprimés dont les originaux sur support technologique ont été signés à l'aide d'un procédé de signature électronique :

- Format des documents source :
☐ PDF ☐ DOC ☐ XLS ☐ JPG ☐ autres :

- Imprimante(s) utilisé(e)s (marque(s), modèle(s)) :

- Garantie du procédé quant à la préservation de l'intégrité :
☐ par défaut ☐ autre (colorimétrie, résolution, qualité) :

Et j'ai signé,

(Signature)

(Date)

(Nom en caractères d'imprimerie)

**Consentement à la vérification des antécédents judiciaires
et correctionnels****SECTION 1 – À REMPLIR PAR L'UNITÉ ADMINISTRATIVE****Titre de l'emploi**☐ Agent de probation (AP)/Conseiller en milieu carcéral (CMC)Étudiant : ☐ ASC ☐ AP/CMCStagiaire : ☐ ASC ☐ AP/CMC☐ Autre (ex. : ouvrier, bénévole, visiteur, etc.) : _____**Vérifications**

Vérifications faites par : _____

Date des vérifications : _____

(aaaa-mm-jj)

Décision : ☐ Embauche permise☐ Embauche refusée☐ Entrée à l'établissement permise☐ Entrée à l'établissement refusée**SECTION 2 – À REMPLIR PAR LE CANDIDAT****Partie A – Renseignements personnels**

Nom de famille : _____

Tous les prénoms figurant sur le certificat de naissance : _____
(n'utilisez pas d'initiales et souligner le prénom usuel) _____

Nom de famille à la naissance : _____

Tout autre nom, prénom ou surnom : _____

Date de naissance : _____

(aaaa-mm-jj)

Sexe : ☐ Masculin☐ Féminin

Nom et prénom de la mère : _____

Adresse du domicile

(numéro, rue, appartement) : _____

(ville, province, code postal) : _____

Depuis quand demeurez-vous à cette adresse? _____

(aaaa-mm-jj)

Numéros de téléphone : _____

Domicile

Travail

Autre

Employeur : _____

Consentement à la vérification des antécédents judiciaires et correctionnelsMotifs de la présence à l'établissement de détention : _____

_____☐ Période indéterminéeVisite unique : _____
Date
(aaaa-mm-jj)Visite périodique : Du _____ au _____
Date Date
(aaaa-mm-jj) (aaaa-mm-jj)**Antécédents judiciaires**

Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou ailleurs ou faites-vous l'objet d'une poursuite à cet égard?

☐ Oui ☐ NonSi oui, précisez : _____

Nom de la personne qui demande la présente vérification : _____

Partie B – Consentement

Je, soussigné(e), consens par la présente à ce que la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique recueille des renseignements sur mes antécédents judiciaires et correctionnels. Ces renseignements seront utilisés aux seules fins du filtrage de sécurité exigé pour autoriser mon accès à des personnes, à des lieux ou à des renseignements sensibles. Je suis informé(e) que seules les personnes dûment autorisées à la Direction générale des services correctionnels ont accès à ces renseignements.

Je, soussigné(e), comprends que la vérification de mes antécédents judiciaires et correctionnels par la Direction générale des services correctionnels constitue une mesure préalable pour autoriser mon accès à des personnes, à des lieux ou à des renseignements sensibles. Aussi, je m'engage à informer la Direction générale des services correctionnels de toute condamnation relative à une loi en vigueur au Québec pendant l'exécution de mon contrat de travail, de mon stage ou de ma visite.

Le consentement est valable jusqu'à la fin de mon contrat de travail, de mon stage ou de ma visite.

Signature Date
(aaaa-mm-jj)**Partie C – Déclaration**

Je, soussigné(e), déclare que tous les renseignements fournis dans la partie A du présent document sont exacts et complets.

Signature Date
(aaaa-mm-jj)

SOUSCRIT PAR :

- ☐ _____ [NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS], personne morale ayant son siège au _____ (numéro civique et nom de la rue), en la ville de _____, province de _____, _____ (code postal), représentée par _____ (prénom et nom) lequel se déclare dûment autorisé aux fins des présentes;
- ☐ _____ [NOM DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES], société de personnes ayant son principal établissement au _____ (numéro civique et nom de la rue), en la ville de _____, province de _____, _____ (code postal), représentée par _____ (prénom et nom) lequel se déclare dûment autorisé aux fins des présentes;
- ☐ _____ [NOM DE LA PERSONNE PHYSIQUE EXPLOITANT UNE ENTREPRISE], personne physique exploitant une entreprise individuelle, domicilié(e) au _____ (numéro civique et nom de la rue), en la ville de _____, province de _____, _____ (code postal);

(ci-après désigné(e) le « **CONTRACTANT** »)

AU BÉNÉFICE DE :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES, personne morale de droit public constituée par la *Loi sur les infrastructures publiques*, ayant son siège au 525, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5S9;

(ci-après désignée la « **SOCIÉTÉ** »)

(ci-après collectivement désigné(e)s les « **PARTIES** »)

SECTION 1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT

Titre du contrat : Remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides
75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4



Numéro du contrat : 44543979

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Pour les fins du présent engagement de confidentialité, l'expression :

« **CONTRACTANT** » inclut également les actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés du CONTRACTANT, de même que toute personne morale, société de personnes ou autre forme d'entreprise dans laquelle il pourrait détenir un intérêt. Ainsi, le CONTRACTANT se porte garant, au bénéfice de la SOCIÉTÉ, que les personnes ou entreprises susmentionnées qui pourraient être concernées par les engagements souscrits par le CONTRACTANT aux termes des présentes les respecteront de la même manière que si elles les avaient souscrits elles-mêmes.

« **ENGAGEMENT** » signifie le présent engagement incluant, le cas échéant, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci.

« **INFORMATION CONFIDENTIELLE** » signifie toute information qui n'est normalement pas accessible au public en général, sous forme verbale ou écrite et que le CONTRACTANT, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comprend comme étant confidentielle, dont notamment, tout document, quel qu'en soit le support, de nature technique, financière ou autre, se rapportant directement ou indirectement au contrat, divulguée par la SOCIÉTÉ ou dont le CONTRACTANT en a eu autrement connaissance, avant et pendant la durée de l'engagement de confidentialité.

SECTION 3 - ENGAGEMENT

Je¹, _____ (prénom et nom) m'engage solennellement, personnellement ou en qualité de représentant pouvant lier le CONTRACTANT, à ce qui suit :

1. Je reconnais que la nature même du contrat ou des négociations et discussions en vue de le conclure pourrait nécessiter la communication, par la SOCIÉTÉ ou par quiconque étant mandaté par elle, d'une INFORMATION CONFIDENTIELLE. L'INFORMATION CONFIDENTIELLE, de même que tous les droits qui en découlent, constituent la propriété exclusive de la SOCIÉTÉ.
2. Je reconnais que toute utilisation, reproduction, conservation ou divulgation non autorisée de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE à un tiers peut causer un préjudice à la SOCIÉTÉ et engager la responsabilité du CONTRACTANT. Conséquemment, je m'engage, sans limite de temps, à :
 - 2.1 ne pas communiquer ni permettre que soit communiquée à un tiers l'INFORMATION CONFIDENTIELLE, sans préalablement obtenir le consentement écrit de la SOCIÉTÉ;
 - 2.2 utiliser l'INFORMATION CONFIDENTIELLE uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée;
 - 2.3 prendre tous les moyens raisonnables pour restreindre le plus possible l'accès à l'INFORMATION CONFIDENTIELLE parmi les personnes comprises à la définition de CONTRACTANT et à celles visées par l'article 5.2 à toutes les étapes de la réalisation du contrat ou des négociations et discussions en vue de le conclure;
 - 2.4 ne poser aucun geste pouvant compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE et aviser immédiatement la SOCIÉTÉ de tout incident susceptible de compromettre, d'une quelconque manière, la sécurité de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE;
 - 2.5 assister et collaborer avec la SOCIÉTÉ dans le cadre de poursuites ou procédures judiciaires visant à protéger l'INFORMATION CONFIDENTIELLE.
3. Je reconnais que le défaut de respecter tout ou partie du présent ENGAGEMENT expose le CONTRACTANT à des réclamations, recours judiciaires ou toutes autres procédures ou sanctions, y compris, le cas échéant, la résiliation du contrat.
4. Je confirme avoir lu les termes du présent ENGAGEMENT et en avoir saisi toute la portée.

SECTION 4 - EXCEPTIONS

5. Nonobstant l'article 2.1, le CONTRACTANT n'a pas à requérir l'autorisation de la SOCIÉTÉ et n'est pas en défaut de respecter ses obligations en vertu du présent ENGAGEMENT :
 - 5.1 s'il est tenu en vertu d'une loi de divulguer une INFORMATION CONFIDENTIELLE à toute personne habilitée à exiger une telle divulgation;
 - 5.2 s'il divulgue le strict minimum nécessaire de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE à ses avocats, notaires et autres professionnels légalement assujettis à un secret professionnel, de même qu'à ses autres conseillers, travailleurs autonomes ou sous-traitants, ayant préalablement signé un engagement de confidentialité au bénéfice de la SOCIÉTÉ visant à assurer le même régime de protection de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE que celui prévu aux présentes.

SECTION 5 - DURÉE DE L'ENGAGEMENT

6. Les PARTIES conviennent, eu égard à la nature de l'ENGAGEMENT, qu'il soit à durée indéterminée. Le présent ENGAGEMENT demeure donc en vigueur même après la fin du contrat ou, le cas échéant, à la fin des négociations et discussions en vue de le conclure.

¹Dans le présent engagement de confidentialité, la première personne du singulier est utilisée uniquement aux fins d'alléger le texte et ne doit d'aucune façon être interprétée comme en restreignant l'application à cette seule personne.

SECTION 6- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Le CONTRACTANT s'engage à transmettre une copie du présent ENGAGEMENT dûment signé à chacun de ses employés susceptibles d'avoir accès à de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE et à leur en expliquer la teneur, au plus tard dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur du présent ENGAGEMENT ou de l'assignation d'un nouvel employé au contrat.
8. Le présent ENGAGEMENT est considéré conclu à Québec ou à Montréal selon la division de la juridiction de la Cour d'appel du Québec qui s'applique par rapport au lieu de sa signature et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son application, de même que celui pouvant survenir dans le cadre du contrat, s'interprète et s'exécute conformément au droit applicable au Québec.
9. Les PARTIES conviennent que le présent ENGAGEMENT pourra être signé par voie électronique et que les copies échangées de cette manière équivaldront original entre les PARTIES, sans autre nécessité d'en faire la preuve.

SECTION 7- RETOUR OU DESTRUCTIONS DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

10. Les PARTIES conviennent qu'à la fin du contrat ou, le cas échéant, à la fin des négociations et discussions en vue de le conclure, le CONTRACTANT doit, sur demande de la SOCIÉTÉ, retourner toute INFORMATION CONFIDENTIELLE à laquelle il a eu accès, y compris, le cas échéant, les copies qui pourraient en avoir été faites, sans retenir quelque copie ou extrait sous quelque forme que ce soit.
11. À défaut d'une telle demande par la SOCIÉTÉ, le CONTRACTANT doit détruire l'INFORMATION CONFIDENTIELLE, sous toutes ses formes, conformément aux meilleures pratiques.

SECTION 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent ENGAGEMENT entre en vigueur le jour de sa signature par le CONTRACTANT.

SIGNÉ À _____, CE _____ 20_____

(Prénom et nom en caractère d'imprimerie)

(Signature du CONTRACTANT)

(Prénom et nom en caractère d'imprimerie)

(Signature du témoin)

À COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR

* La demande doit être transmise à l'adresse courriel indiquée dans l'Avis d'appel d'offres à la section « Renseignements ».

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Auteur de la demande :

Adresse :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Lien avec le produit proposé :

(fabricant, vendeur, distributeur ou soumissionnaire)

IDENTIFICATION DU CONTRAT

Contrat numéro :

Titre du contrat :

Projet :

Date limite de réception des soumissions :

Date de réception de la demande :

DESCRIPTION DU BIEN ÉQUIVALENT PROPOSÉ

Catégorie du bien proposé :

Appareils d'éclairage

Ascenseurs

Centrales d'air

Centres de contrôle des moteurs

Chaudières

Compresseurs

Disjoncteurs moyenne tension et basse
tension (800 A et plus)

Groupe électrogènes

Refroidisseurs

Sous-stations principales

Systèmes de régulation et contrôle

Transformateurs de puissance

Tours d'eau

Variateurs de fréquence

INFORMATIONS

Tout bien proposé comme équivalent doit être décrit en **termes courts et précis**. Des données complètes et à jour, à l'appui de chaque bien proposé, doivent accompagner chaque demande. Le demandeur doit fournir la preuve de l'équivalence du bien proposé sous forme de tableaux où sont indiqués :

1. les caractéristiques et les données techniques du bien spécifié dans les documents d'appel d'offres;
2. les caractéristiques et les données techniques du bien proposé comme équivalent;
3. les impacts financiers et d'échéancier engendrés par l'acceptation du bien proposé comme équivalent.

Ces données doivent également comprendre tous les documents pertinents tels rapports d'essai, tableaux de rendement, calculs de conception, plans détaillés ou spécifications détaillées du fabricant. Des rapports d'essai émanant de laboratoires indépendants ou des propres installations d'essai du fabricant sont acceptés.

Le demandeur doit **décrire tous les écarts** du bien proposé par rapport aux exigences des documents d'appel d'offres relativement à la conception, aux dimensions, à la composition ou à la méthode de fabrication applicables au bien proposé comme équivalent.

À COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR

La Société québécoise des infrastructures (ci-après la « Société ») procède à l'évaluation du bien proposé à partir des documents pertinents présentés par le demandeur. Il demeure toutefois loisible à la Société et aux professionnels de la construction engagés par cette dernière d'exiger la fourniture de toute autre information additionnelle de la part du demandeur afin qu'une décision éclairée puisse être prise.

Les principaux critères d'acceptation de l'équivalent sont les suivants : coûts, implication sur l'ouvrage, implication sur l'accréditation LEED visée (le cas échéant), qualité, rendement, capacité, dimensions, agencement des raccords, disponibilité des pièces de rechange, facilité d'entretien, délais de livraison et existence d'appareils semblables en service depuis quelque temps.

Bien spécifié dans les documents d'appel d'offres	Bien proposé Indiquer le nom du fabricant, le modèle, le numéro de catalogue, le type, etc.	Renvois aux documents d'appel d'offres Indiquer le nom des documents, numéro des sections, paragraphes et pages mentionnant le bien visé par la demande

Principales caractéristiques techniques* (description des écarts, capacité, rendement, dimensions, etc.)	
Bien spécifié dans les documents d'appel d'offres	Bien proposé

* Annexer les descriptions détaillées, les fiches techniques, les rapports d'essai et autres documents à titre de données à l'appui.

À COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR

Identification des distributeurs du bien proposé comme équivalent

(au Québec et dans les territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables)

Impacts financiers et d'échéancier

À COMPLÉTER PAR LE CHEF DE PROJET
(à l'usage interne de la Société seulement)

ÉVALUATION PAR LA FIRME RESPONSABLE DE LA CONCEPTION

Nom de la personne ressource :
(personne et firme)

Date de l'évaluation :

Commentaires et recommandation de la
personne ressource :

ÉVALUATION PAR LA DGETE (SOCIÉTÉ) (ÉTAPE OPTIONNELLE)

Nom de la personne ressource :

Date de l'évaluation :

Commentaires et recommandation de la
personne ressource :

DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ

La Société :

Accepte la présente demande d'équivalence

Refuse la présente demande d'équivalence

Signé par :

Chef de projet

Date

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ADDITIONNELLES TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN SYSTÈME D'AUTOMATISATION DU BÂTIMENT

Numéro de contrat : 44543979

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ADDITIONNELLES POUR LES SYSTÈMES D'AUTOMATISATION DU BÂTIMENT

Le soumissionnaire doit compléter ce document afin de démontrer qu'il répond aux conditions d'admissibilité additionnelles pour les systèmes d'automatisation du bâtiment prévues aux *Instructions complémentaires*

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom du soumissionnaire :					
EMPLOYÉ(S) AFFECTÉ(S) À LA RÉALISATION DES TRAVAUX (RESPONSABLES EN INSTALLATION-CONFIGURATION-PROGRAMMATION)					
Identification des employés					
Spécialité	Nom	Prénom	Technicien (Cocher oui ou non)	Ressource permanente ¹ (Cocher oui ou non)	Expérience (Au moins 5 ans au cours des 10 dernières années) (Cocher oui ou non)
Installation			☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON
Configuration			☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON
Programmation			☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON
EMPLOYÉ AFFECTÉ À LA SUPERVISION ET LA COORDINATION DES TRAVAUX					
Identification de l'employé					
Nom	Prénom	Technicien (Cocher oui ou non)	Ressource permanente ¹ (Cocher oui ou non)	Expérience (Au moins 5 ans au cours des 10 dernières années) (Cocher oui ou non)	
		☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	

DÉCLARATION

JE SOUSSIGNÉ(E), _____
(PRÉNOM ET NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA PRÉSENTE ATTESTATION SONT VRAIS ET COMPLETS À TOUS LES ÉGARDS.

AU NOM DE : _____
NOM DU SOUSMISSIONNAIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

ET J'AI SIGNÉ : _____
(SIGNATURE) (DATE)

¹ Se référer à la définition prévue à l'article « Définitions » des *Conditions générales complémentaires*.

ENVOI DE LA SOUMISSION

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT :

- UTILISER UNE ENVELOPPE DE FORMAT **8 ½ X 11** OU SUPÉRIEUR;
- DÉCOUPER ET APPOSER L'ÉTIQUETTE SUIVANTE SUR L'ENVELOPPE DE SOUMISSION;
- INSCRIRE LA DATE DE RÉCEPTION LIMITE DE LA SOUMISSION SUR L'ÉTIQUETTE SUIVANTE;
- INDIQUER L'ADRESSE DE RETOUR SUR LE COIN SUPÉRIEUR GAUCHE DE L'ENVELOPPE.

HEURES D'OUVERTURE DE NOS BUREAUX POUR LE DÉPÔT DES SOUMISSIONS :

DU LUNDI AU VENDREDI DE 8 H 30 À 12 H 00 ET DE 13 H 00 À 16 H 30

✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂

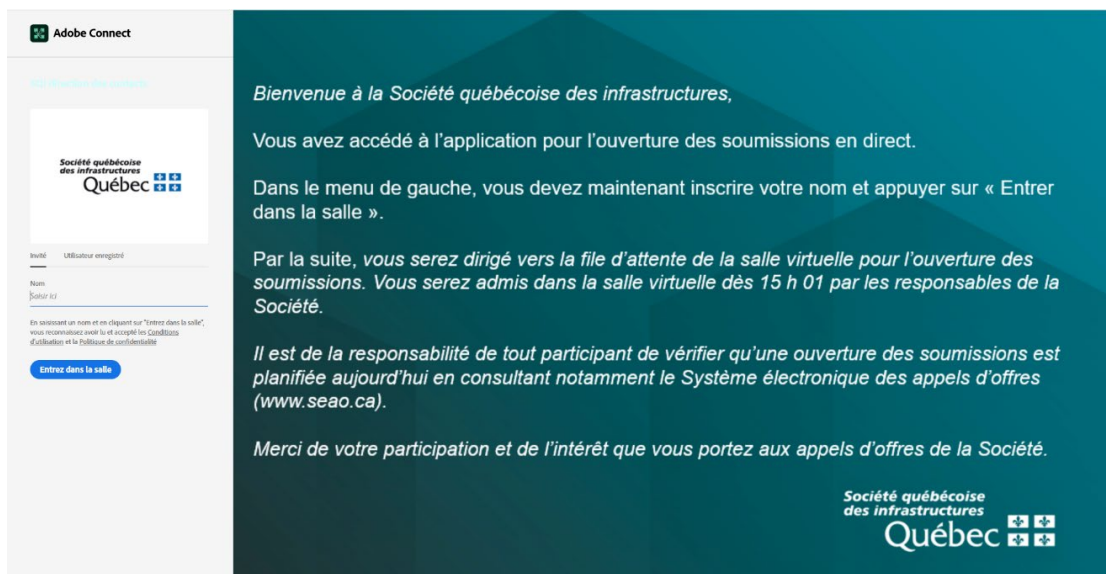
SOUMISSION	Numéro de l'appel d'offres 44543979
	Inscrire la date limite de réception de la soumission à 15 h 00
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES BUREAU DES SOUMISSIONS 170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 8.400 Gatineau (Québec) J8X 4C2	

Découper le long du pointillé ✂

ÉTIQUETTE POUR ENVOI DE LA SOUMISSION

GUIDE DU PARTICIPANT – OUVERTURE DES SOUMISSIONS EN DIRECT

1. Lorsque vous cliquez sur le lien afin d'assister à l'ouverture des soumissions en direct, vous serez dirigé vers la page d'accueil de la salle de réunion de la Société québécoise des infrastructures (« Société »), via l'application *Adobe Connect*.



2. **Attention**, il est de la responsabilité de tout participant de s'assurer qu'une ouverture des soumissions est planifiée en consultant le Système électronique d'appel d'offres (www.seao.gouv.qc.ca).
3. Dans le menu de gauche, dans l'onglet « Invité », vous devez inscrire votre nom et cliquez sur « Entrer dans la salle ».



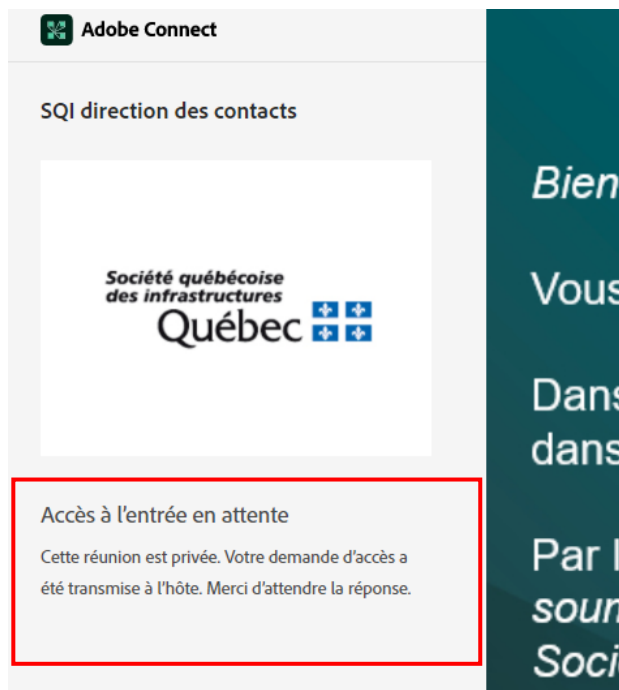
Attention : Vous n'avez pas besoin d'entrer un nom en particulier. Le simple nom « invité » peut très bien faire l'affaire!

4. Vous serez alors redirigé vers la page suivante. Vous devez cliquer sur « continuer dans le navigateur ».

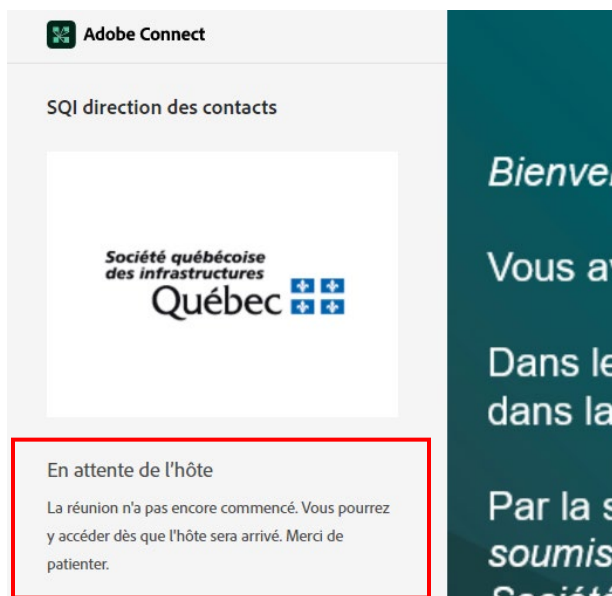
Vous avez rejoint la session dans l'app Adobe Connect

Si rien n'apparaît, [ouvrez à nouveau l'application](#) ou [téléchargez et exécutez l'application](#)
Vous ne pouvez pas ouvrir l'application ? [continuer dans le navigateur](#)

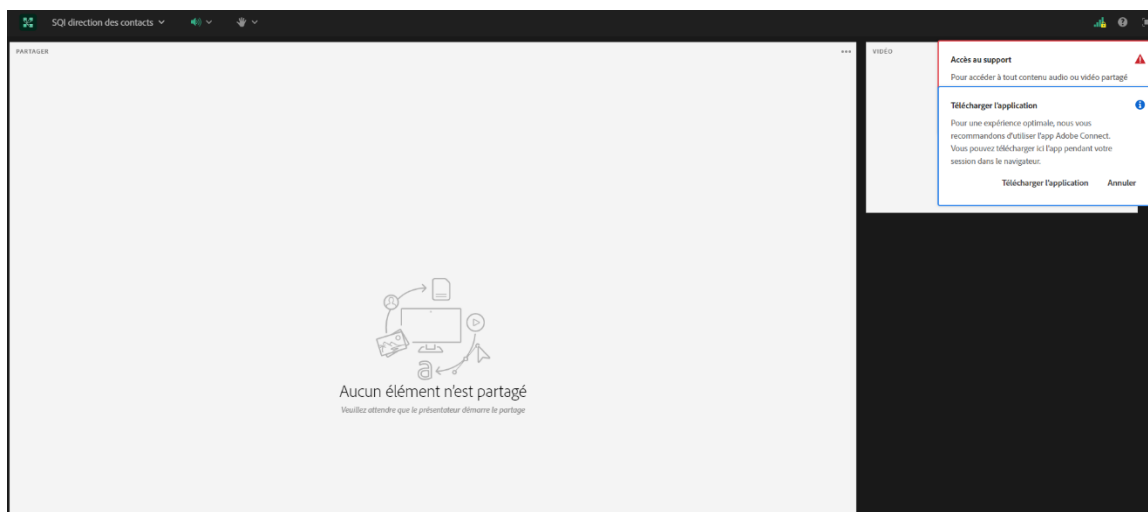
5. **IMPORTANT** : Le téléchargement de l'application *Adobe Connect* n'est pas nécessaire pour participer à l'ouverture des soumissions en direct.
6. Comme la salle de réunion est privée, vous serez dirigé vers la page « Entrée en attente » de cette salle. Dans le menu de gauche, le message suivant apparaîtra :



7. **Attention :** Dans le cas où vous obtenez ce message plutôt que celui précédent, cela signifie que les représentants de la Société n'ont pas encore activé la salle de réunion. Vous devez patienter le temps que l'on vous autorise à entrer dans la salle.

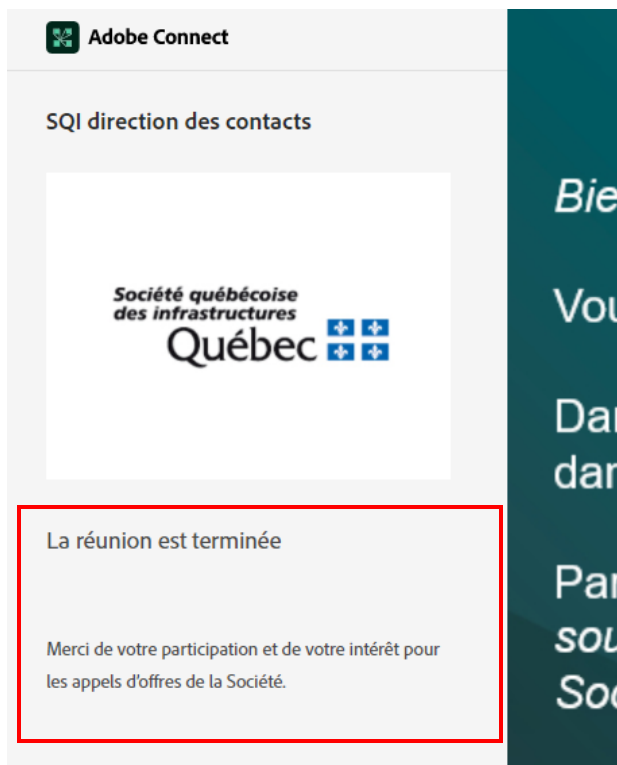


8. **À 15 h 01**, vous serez admis dans la salle par les responsables de la Société.



L'ouverture des soumissions en direct débutera dès 15 h 01.

9. Lorsque l'ouverture des soumissions en direct sera terminée, les responsables de la Société mettront fin à la réunion. Un message de fin s'affichera à l'écran dans le menu de gauche.



SECTION C



CONTRAT ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION

iqs

Société québécoise
des infrastructures

Québec

CONDITIONS GÉNÉRALES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Table des matières

1.0	DÉFINITIONS.....	1
2.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
3.0	DISPOSITIONS LÉGALES	4
4.0	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
5.0	GARANTIES ET RETENUES	5
6.0	ASSURANCES.....	6
7.0	VENTILATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION.....	7
8.0	DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	7
9.0	CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION.....	8
10.0	VÉRIFICATION DES TRAVAUX.....	15
11.0	GESTION DES CHANGEMENTS.....	17
12.0	NÉGOCIATION EN CAS DE DIFFÉREND.....	20
13.0	PROCESSUS DE MÉDIATION	20
14.0	CONSERVATION DES DROITS ET RECOURS	21
15.0	RÉCEPTION DES TRAVAUX ET PRISE DE POSSESSION.....	21
16.0	PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES.....	23
17.0	RESPECT DU CONTRAT	25
18.0	DÉFAUT ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	25
19.0	MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONCLURE DES CONTRATS ET DES SOUS-CONTRATS PUBLICS	26
20.0	REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS	27
21.0	LICENCE D'ENTREPRENEUR	27
22.0	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT LES SOUS-TRAITANTS	27
23.0	PRODUITS ACCEPTABLES	28
24.0	AVIS DE REDRESSEMENT	29
25.0	AVERTISSEMENT DE REJET ULTÉRIEUR.....	29
26.0	CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ EN COURS DE CONTRAT	30
27.0	CESSION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR	30
28.0	CESSION DU CONTRAT EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE	30

1.0 DÉFINITIONS

Dans les documents contractuels, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 « **accord intergouvernemental** » : un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou auquel le gouvernement du Québec, en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié.
- Pour plus d'information sur les accords, consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-syntheses>
- 1.2 « **certificat de réception avec réserves** » : un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par la Société attestant la réception avec réserves de l'ouvrage;
- 1.3 « **certificat de réception sans réserve** » : un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par la Société attestant la réception sans réserve de l'ouvrage;
- 1.4 « **chef de projet** » : un représentant de la Société qui administre le contrat;
- 1.5 « **contrat** » : le document signé par la Société confirmant les droits, les obligations et les responsabilités des deux parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'Entrepreneur conformément aux documents contractuels;
- 1.6 « **créancier** » :
- 1° une personne morale, société, coopérative ou personne physique qui exploite une entreprise individuelle qui a fourni, vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants, des services, des matériaux ou de la main-d'œuvre destinés exclusivement à l'ouvrage;
 - 2° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- 1.7 « **documents contractuels** » : l'ensemble des documents d'appel d'offres émis par la Société et les professionnels de la construction (incluant tous les addendas) servant à la préparation et à la présentation de la soumission, de même qu'à l'adjudication et à l'exécution du contrat, lesquels documents se complètent mutuellement;
- 1.8 « **Entrepreneur** » : le soumissionnaire adjudicataire du contrat;
- 1.9 « **établissement** » : le lieu où la personne visée exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom, accessible durant les heures normales de bureau et où on retrouve de l'équipement et le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux;
- 1.10 « **fin du contrat** » : la dernière des dates d'expiration du délai de 12 mois ou de tout autre délai plus long des garanties minimales exigées en vertu des documents contractuels concernant l'ensemble des travaux;
- 1.11 « **information confidentielle** » : toute information qui n'est normalement pas accessible au public en général, sous forme verbale ou écrite et que l'Entrepreneur, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comprend comme étant confidentielle, dont notamment, tout document, quel qu'en soit le support, de nature technique, financière ou autre, se rapportant directement ou indirectement au contrat, divulguée par la Société ou dont l'Entrepreneur en a eu autrement connaissance;
- 1.12 « **institution financière** » : une société d'assurances constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (L.C. 1991, chapitre 47), une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale par une loi provinciale, une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, chapitre 46) et toute caisse ou fédération de caisses au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3);
- 1.13 « **professionnels de la construction** » : une personne morale, société, coopérative ou personne physique qui exploite une entreprise individuelle, œuvrant en architecture ou en génie, qui est mandatée par la Société pour concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou en assurer la surveillance des travaux;

- 1.14 « **SEAO** » : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec accessible à l'adresse <http://www.seao.gouv.qc.ca>;
- 1.15 « **Société** » : Société québécoise des infrastructures;
- 1.16 « **soumission** » : l'ensemble des renseignements et documents présentés par un soumissionnaire dans le cadre du présent appel d'offres en vue de l'obtention du contrat;
- 1.17 « **soumissionnaire** » : une personne morale de droit privé, société ou personne physique exploitant une entreprise individuelle, qui présente une soumission dans le cadre du présent appel d'offres;
- 1.18 « **sous-contrat** » : un contrat conclu directement ou indirectement avec un sous-traitant relativement à l'exécution du contrat;
- 1.19 « **sous-traitant** » : une personne morale, société, coopérative ou personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui fournit des matériaux ou exécute des services ou des travaux directement ou indirectement pour le compte et selon les directives de l'Entrepreneur en vertu d'une entente.

2.0 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2.1 **Interprétation des documents**

- 2.1.1 L'Entrepreneur a, en tout temps, la responsabilité de signaler au chef de projet, dès qu'il les découvre, toute ambiguïté, divergence ou contradiction que les documents contractuels peuvent comporter, notamment à l'égard de dispositions de lois et règlements applicables, et de requérir toute instruction ou décision dont il peut avoir besoin pour exécuter correctement le contrat.

Tout travail exécuté par l'Entrepreneur avant la réception d'une décision ou d'une instruction est aux risques de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est entièrement responsable des frais et dépenses découlant de son manque à requérir, en temps utile, ces décisions ou instructions.

- 2.1.2 Le professionnel de la construction a seul autorité pour interpréter les documents contractuels de nature technique relatifs à l'exécution des travaux dans sa spécialité.

- 2.1.3 Le professionnel de la construction, dans sa spécialité, décide de toute question litigieuse relative à l'interprétation des documents de nature technique, à la qualité et à la quantité des travaux exécutés. Sa décision est finale. L'Entrepreneur doit s'y conformer et est tenu d'exécuter sans interruption les travaux.

Le fait que l'Entrepreneur exécute les travaux conformément à cette décision ne signifie pas qu'il renonce à ses droits et recours, pourvu que, dans les 15 jours de la réception de l'avis de cette décision, il signifie au professionnel de la construction concerné et à la Société sa contestation motivée.

2.2 **Priorité des documents**

- 2.2.1 Les documents contractuels se complètent les uns les autres et toute instruction se trouvant dans l'un d'eux est exécutoire au même titre que si elle se retrouvait dans tous les documents.

- 2.2.2 Advenant contradiction entre des documents contractuels, ces derniers sont interprétés les uns par rapport aux autres :

1° en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- le *Contrat*;
- les *Instructions aux soumissionnaires*;
- les *Conditions générales*;
- les formulaires annexes;
- les devis techniques;
- les plans et dessins.

2° et en observant les règles suivantes :

- les addendas et les avenants ont priorité sur les documents qu'ils modifient;
- les documents complémentaires ont priorité sur les documents qu'ils complètent;
- les documents de même nature portant la date la plus récente ont priorité;
- les dessins établis à la plus grande échelle ont priorité sur les dessins à l'échelle réduite, à moins que ces derniers ne portent une date plus récente;
- les dimensions chiffrées sur les dessins ont priorité même si elles diffèrent des dimensions à l'échelle.

2.3 Computation des délais

Dans la computation de tout délai déterminé ou fixé en vertu des documents contractuels, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- 2° les jours fériés (incluant les dimanches) et les samedis sont comptés;
- 3° si le délai fixé expire un jour férié, un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;
- 4° si le délai est exprimé en nombre de semaines, de mois ou d'années précédant ou suivant un jour (date) déterminé, ce nombre se calcule en tenant compte, pour ce délai, du jour (date) tel que déterminé.

2.4 Vérification du personnel

Si une vérification du personnel a été demandée aux termes des *Instructions complémentaires*, celle-ci doit être réalisée avant le début de l'exécution du contrat.

2.5 Collaboration

Sans limiter la portée de ses obligations en vertu du contrat, l'Entrepreneur s'engage à collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société.

2.6 Remise des documents par voie électronique

À moins d'indication expresse indiquée dans les documents contractuels à l'effet qu'un document doit être remis en version papier, tous les documents que doit fournir l'Entrepreneur à la Société dans le cadre de l'exécution de son contrat doivent être transmis à cette dernière par voie électronique. Exceptionnellement, l'Entrepreneur qui est dans l'impossibilité de transmettre certains documents par voie électronique devra en aviser la Société afin que des dispositions soient prises pour recevoir les documents en version papier.

2.7 Devises canadiennes

Toute mention d'une somme d'argent dans les documents contractuels fait référence à des devises canadiennes, et ce, malgré l'application possible de tout accord intergouvernemental. Il en est de même de tout document à être remis par le contractant dans le cadre de l'exécution du présent contrat qui doit obligatoirement faire référence à de telles devises.

2.8 Valeurs et obligations en matière d'éthique

Le document intitulé *Obligations en matière d'éthique et de déontologie applicables aux contractants* présente les valeurs et obligations qui doivent guider l'Entrepreneur dans l'exécution de son contrat avec la Société.

2.9 Documents fournis à l'Entrepreneur

- 2.9.1 La Société fournit à l'Entrepreneur, sans frais, une version électronique des plans et devis émis pour construction, lesquels intègrent les modifications aux plans et devis pour soumission apportées par addendas au cours de l'appel d'offres.

- 2.9.2** Le professionnel de la construction fournit, sur demande de l'Entrepreneur, des détails et instructions qu'il peut décider de présenter, entre autres, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes et qui deviennent des documents contractuels.
- 2.9.3** L'Entrepreneur a le droit d'obtenir ces détails et instructions supplémentaires dans un délai raisonnable, lesquels ne peuvent être interprétés comme modifiant la portée ou le prix du contrat.

2.10 Accès aux documents sur le chantier

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier et mettre à la disposition de la Société ou de ses représentants, au moyen d'un outil technologique permettant la consultation électronique des documents, tous les plans et devis portant la mention « émis pour construction » ou autre appellation équivalente, les dessins d'ateliers visés par les professionnels de la construction, les rapports d'essais effectués sur place, son échancier d'exécution des travaux à jour ainsi que le présent document et les *Conditions générales complémentaires*.

2.11 Sous-traitance

L'Entrepreneur est seul responsable vis-à-vis la Société de l'exécution et de la coordination de l'ensemble des travaux. Ce faisant, il a la responsabilité de s'assurer de la compétence et de la solvabilité de ses sous-traitants en plus de devoir s'assurer que ceux-ci répondent aux exigences des documents contractuels, lorsqu'elles leur sont applicables et avec les adaptations nécessaires.

Lorsque les *Instructions complémentaires* indiquent que l'appel d'offres est réservé aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada, les sous-contrats, rattachés directement ou indirectement au contrat, conclus avec des entreprises qui ne se qualifient pas de petites entreprises du Québec ou d'ailleurs au Canada, ne doivent pas représenter plus de 50 % du montant du contrat.

L'Entrepreneur doit transmettre à la Société, à sa demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants, notamment, leur nom et la portée de leurs travaux, ainsi que tout document s'y rapportant.

Toute réclamation monétaire de l'Entrepreneur à la Société qui découle d'une faute d'un sous-traitant ou pour un changement de sous-traitant sera considérée irrecevable et sera automatiquement rejetée.

L'Entrepreneur doit uniquement faire affaire avec des sous-traitants ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord. L'établissement doit comporter des installations permanentes et le personnel qualifié doit y être affecté pour exécuter les travaux, à moins que, pour une spécialité particulière, l'Entrepreneur fasse la preuve avant la signature du contrat, à la satisfaction de la Société, qu'il n'existe pas au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord, de sous-traitants dans cette spécialité. Dans le cas où l'Entrepreneur ne peut faire cette preuve, la Société peut exiger en tout temps que l'Entrepreneur choisisse un sous-traitant du Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental sans changer le prix du contrat.

Advenant que l'Entrepreneur déroge aux dispositions du paragraphe précédent, la Société conservera, à titre de pénalité, un montant correspondant à 10 % du prix du contrat conclu avec le sous-traitant non admissible ou, à défaut, du montant des travaux du sous-traitant estimé par le professionnel concerné, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Société.

Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations requises, à toute situation en rapport avec l'émission d'un ordre de changement.

3.0 DISPOSITIONS LÉGALES

3.1 Priorité de la loi et de la réglementation

Les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et celles du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.5) s'appliquent aux documents contractuels de la Société, sauf dans la mesure où cette dernière en est soustraite par le gouvernement du Québec. En cas d'incompatibilité entre une disposition des documents contractuels et les textes législatifs et réglementaires, ceux-ci prévalent.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

3.2 Lois et règlements, permis et brevets

L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, notamment le permis municipal de construction, les licences, les brevets et les certificats nécessaires à l'exécution du contrat, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans les *Conditions générales complémentaires*. Il doit également respecter et faire respecter les lois, les règlements, les ordonnances, les décrets, les codes et les conventions collectives touchant la construction, la main-d'œuvre, la santé et la sécurité et, sur demande de la Société ou de son représentant, fournir la preuve de leur observance.

3.3 Langue française

Toute la correspondance et les autres documents remis à la Société, incluant tous les bulletins, les manuels d'instructions et les polices d'assurances, doivent être en français. Les représentants de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants doivent également s'exprimer correctement en français auprès du personnel de la Société et des autres intervenants du projet.

4.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le cadre de l'application du présent article, l'expression « personne liée » s'applique, d'une part, à l'égard d'une personne morale à capital-actions, lorsqu'il s'agit d'une filiale détenue par celle-ci ou d'un de ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote ou lorsque ces personnes liées ont au moins un même administrateur, dirigeant ou actionnaire détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, d'autre part, à l'égard d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, lorsqu'il s'agit au moins d'un même associé, administrateur ou dirigeant.

4.1 Notion et application

L'Entrepreneur doit éviter toute situation qui mettrait ou serait susceptible de mettre en conflit soit son propre intérêt, soit d'autres intérêts versus l'intérêt de la Société, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une personne liée à cet Entrepreneur, et ce, incluant le fait de recevoir de celle-ci quelque commission, indemnité, dividende ou autre forme de rémunération ayant un lien direct ou indirect avec la réalisation du projet de la Société.

Est réputé être une situation de conflit d'intérêts, sans s'y limiter, le fait que l'Entrepreneur ou une personne liée à l'Entrepreneur ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants, présente une soumission pour obtenir un contrat dans le cadre de ce même projet ou qu'une telle personne détienne déjà un autre contrat dans le cadre de ce projet, sauf dans les cas suivants :

- a) les contrats concernés sont tous des contrats de travaux de construction excluant la gérance de construction; ou
- b) l'Entrepreneur, ou toute personne liée à ce dernier, a réalisé un mandat de services professionnels, autre qu'en estimation de coûts, durant toute étape préparatoire précédant le premier appel d'offres de services professionnels pour la conception du projet.

Si une telle situation de conflit d'intérêts se présente ou est susceptible de se présenter, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer la Société et celle-ci pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

5.0 GARANTIES ET RETENUES

5.1 Garanties

Lorsque la Société exige une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, ces garanties correspondent à l'un ou l'autre des montants suivants (seul l'original des documents constatant ces garanties est accepté) :

- a) **50 %** du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conforme aux dispositions des formulaires *Cautionnement d'exécution* et *Cautionnement des obligations du contractant pour gages, matériaux et services*;

- b) **20 %** du montant du contrat si ces garanties sont fournies sous forme de chèque visé, de mandat, de traite ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition, émise en faveur de la Société, sous la forme prescrite par le formulaire *Lettre de garantie irrévocable* de la Société. Lorsque ces garanties sont sous une autre forme qu'une lettre de garantie bancaire, la Société a le droit de les encaisser et leur remise à la fin du contrat s'effectue sans intérêt.

Lorsque les garanties sont fournies en vertu du paragraphe a), l'Entrepreneur doit afficher, bien en vue sur le chantier, un avis conforme au texte du formulaire *Avis aux salariés et fournisseurs de biens ou services* fourni par la Société.

5.2 Retenues

Lorsque les garanties sont fournies sous une autre forme qu'un cautionnement, des retenues pour garantir l'exécution des obligations de l'Entrepreneur de 10% sont effectuées sur chaque paiement, le tout sujet aux autres modalités prévues aux *Conditions générales*.

6.0 ASSURANCES

6.1 Généralités

L'Entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance énoncées à l'article « Assurances requises » des *Conditions générales complémentaires* pendant toute la durée du contrat, à moins qu'une durée différente ne soit prévue dans les *Conditions générales complémentaires*.

Lorsque l'Entrepreneur est un groupement d'entreprises juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, toutes les polices d'assurance doivent être émises au nom du groupement d'entreprises.

Lorsque l'Entrepreneur est un groupement d'entreprises (tel un consortium, une coentreprise et une société en participation) qui n'est pas juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, toutes les polices d'assurance doivent être émises au nom de chacune des personnes ou entités composant le groupement d'entreprises.

6.2 Émetteur

Les polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'assureurs détenant un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers et autorisés à exercer l'activité d'assurance au sens de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1) et du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32.1, r.1).

6.3 Exigences minimales

Les polices requises et les montants d'assurance imposés par la Société sont des exigences minimales et l'Entrepreneur est entièrement responsable d'obtenir des limites d'assurance plus élevées ou toute autre police d'assurance qu'il estime requise dans le cadre de son contrat. La Société n'assume aucune responsabilité à cet égard.

De plus, la Société se réserve le droit d'exiger, en cours de réalisation du contrat, des garanties et limites supplémentaires et d'autres couvertures d'assurance advenant tout changement dans le risque assurable depuis l'adjudication du contrat.

6.4 Franchises

Toutes les franchises liées aux polices d'assurance requises par le présent contrat sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur, sans aucune participation ni contribution de la part de la Société ou du propriétaire de l'ouvrage.

6.5 Preuve d'assurance

L'Entrepreneur s'engage à transmettre à la Société l'*Attestation d'assurance - Entrepreneur* modifiée au plus tard 15 jours avant l'échéance de chaque police d'assurance requise aux fins du contrat ou avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la prolongation de cette police.

Sur demande de la Société, l'Entrepreneur doit lui remettre, dans un délai maximal de 10 jours, une copie de toute police d'assurance apparaissant à l'*Attestation d'assurance – Entrepreneur*. Le défaut de l'Entrepreneur de fournir les documents demandés dans le délai prescrit permet à la Société d'appliquer les conséquences prévues à l'article « Défaut » ci-après.

6.6 Avis écrit

L'Entrepreneur doit aviser par écrit la Société et le propriétaire de l'ouvrage (lorsqu'il ne s'agit pas de la Société) :

- a) dès qu'il constate ou apprend l'existence d'un incident, un événement ou une circonstance pouvant donner lieu à une réclamation d'assurance relativement à l'exécution du contrat. Cet avis ne remplace d'aucune façon celui qui doit être transmis à son ou ses assureurs, lequel doit être donné de façon concomitante à l'avis donné à la Société;
- b) dès qu'il constate que les travaux sont interrompus ou que le chantier devient inoccupé pendant plus de 20 jours consécutifs. Cet avis ne remplace d'aucune façon celui qui doit être transmis à son ou ses assureurs et il doit prendre toutes les mesures requises avec ce(s) dernier(s) afin que l'assurance continue d'avoir pleinement effet, à moins d'un avis contraire de la Société;
- c) au moins 30 jours avant le non-renouvellement, l'annulation ou toute réduction (sauf en ce qui a trait à la réduction de limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert) ou limitation aux couvertures d'assurance.

6.7 Défaut

En cas de défaut de l'Entrepreneur de détenir et maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées ou de fournir les preuves d'assurance dont il est fait mention à l'article « Preuve d'assurance » dans les délais requis, la Société se réserve le droit :

- a) de retenir tout paiement dû à l'Entrepreneur jusqu'à la réception des preuves d'assurance demandées;
- b) de résilier le contrat;
- c) d'obtenir, aux frais de l'Entrepreneur, les polices d'assurance qu'elle exige. Les coûts y étant associés sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur et la Société peut déduire les sommes nécessaires des paiements dus.

7.0 VENTILATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION

Si l'Entrepreneur n'a pas fourni à la Société, sur demande de celle-ci, une ventilation complète et détaillée du prix de sa soumission avant l'adjudication de son contrat, celui-ci doit alors fournir cette ventilation avant que ne débute l'exécution des travaux. Cette ventilation doit être effectuée suivant une répartition que la Société a elle-même établie, incluant le prix de chacune des couvertures d'assurances requises, et le total des montants indiqués à cette ventilation doit être égal au prix total du contrat. Aucun paiement des travaux ne pourra être effectué par la Société tant que l'Entrepreneur ne lui aura pas fourni une telle ventilation conforme.

Lorsque requis par la Société, l'Entrepreneur doit transmettre toute information relative aux coûts des couvertures d'assurances ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant.

8.0 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Nonobstant tout autre délai de réalisation des travaux qui pourrait être contenu à l'échéancier de l'Entrepreneur, le délai de réalisation des travaux est celui indiqué aux *Instructions complémentaires* et constitue une considération essentielle du contrat. L'Entrepreneur doit commencer les travaux à la date prévue au contrat ou dès la réception d'une autorisation écrite de la Société à cet effet et les achever dans le délai de réalisation des travaux. Le délai de réalisation des travaux se calcule à compter de la date de début des travaux jusqu'à la réception avec réserves de l'ensemble des travaux prévus au contrat.

L'Entrepreneur doit aviser la Société, par écrit, s'il constate, au cours des travaux, des causes sérieuses de retard imprévisibles ou indépendantes de sa volonté, découlant ou non d'une modification à l'ouvrage (ordre de changement). Cet avis doit être donné au plus tard dans les 20 jours à partir du moment où l'Entrepreneur a connaissance de la situation et il doit détailler la nature, la cause et les conséquences prévues de cette situation. Pour les demandes découlant d'une modification aux travaux, cet avis ne peut pas être donné à même le formulaire de demande de changement.

En outre, l'Entrepreneur doit fournir un échéancier mis à jour démontrant l'impact de la situation sur le cheminement critique des travaux au plus tard dans les 20 jours qui suivent la transmission de cet avis. Si l'Entrepreneur présente alors une demande de prolongation du délai de réalisation des travaux ou une réclamation monétaire, elle sera traitée par la Société uniquement à la fin des travaux, sauf pour les situations particulières pour lesquelles la Société juge opportun de statuer immédiatement sur la réclamation. Toute réclamation monétaire peut être jugée recevable seulement si l'Entrepreneur démontre que la cause du retard est excusable et compensable.

Si la Société se prononce sur une demande de prolongation du délai de réalisation des travaux ou une réclamation monétaire, l'article « Mécanisme de négociation de la valeur d'un changement » des présentes s'appliquent à tout différend y étant relié, en y faisant les adaptations nécessaires.

Le défaut de l'Entrepreneur de transmettre l'avis ou l'échéancier mis à jour constitue une renonciation définitive de sa part à invoquer un tel retard et aucune prolongation du délai de réalisation des travaux ne lui sera accordée, ni quelque compensation financière que ce soit.

Des conditions atmosphériques défavorables ou des événements causés par le fait de l'Entrepreneur ou d'une personne sous sa responsabilité ne pourront pas être considérés comme une cause de retard imprévisible ou indépendante de la volonté de l'Entrepreneur.

8.1 Pénalité en cas de retard

Le délai de réalisation des travaux prévu aux *Instructions complémentaires* est une considération essentielle du contrat. Les travaux non complétés à la date d'expiration de ce délai, en raison d'un défaut de l'Entrepreneur, peuvent entraîner l'imposition des pénalités énoncées ci-après, à la seule discrétion de la Société.

À compter du jour suivant la date d'expiration du délai de réalisation des travaux, l'Entrepreneur doit payer à la Société, à titre de pénalité, un montant de 1 000 \$ par jour de retard, excluant la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

En plus de la pénalité prévue à l'alinéa précédent, l'Entrepreneur doit payer à la Société une pénalité additionnelle représentant 1 % de la valeur des travaux non complétés chaque premier jour des mois suivant la date d'expiration du délai de réalisation des travaux où il est en défaut. La valeur des travaux non complétés inclut la valeur des changements aux travaux, mais exclut la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les pénalités décrites au présent article se cumulent tant et aussi longtemps que la réception avec réserves n'est pas complétée et approuvée. Ces pénalités sont acquises de plein droit et la Société peut opérer compensation du montant de celles-ci à même les sommes dues à l'Entrepreneur, le tout sous réserve de ses autres droits et recours.

9.0 CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

9.1 Maîtrise des travaux

L'Entrepreneur a la responsabilité complète de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat quant à la réalisation finale de l'objet du contrat, incluant la mise en service. Il doit les diriger et les superviser efficacement de façon à en assurer la conformité avec les documents contractuels. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux ainsi que de la conception des méthodes d'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et rémunérer ses services.

9.2 Autres entrepreneurs

La Société ou le propriétaire peut adjuger des contrats à d'autres entrepreneurs pour l'exécution de certains travaux spécialisés. La liste de ces contrats apparaît aux *Conditions générales complémentaires*, le cas échéant. L'Entrepreneur doit alors considérer, dans sa soumission, qu'il est responsable de la coordination de ces contrats, étant entendu que les principales responsabilités qui en découlent sont décrites au troisième alinéa du présent article.

Également, la Société se réserve le droit d'adjuger des contrats autres que ceux déjà énumérés aux *Conditions générales complémentaires*. Les responsabilités additionnelles de l'Entrepreneur sont alors les mêmes que celles afférentes aux contrats déjà dénoncés aux *Conditions générales complémentaires*. Le prix du contrat est alors augmenté d'un montant correspondant à 5% du montant initial de chacun des contrats concernés devant faire l'objet d'une coordination par l'Entrepreneur. Chaque mandat de coordination ainsi que l'augmentation du contrat y afférent sera confirmé, par écrit, par le chef de projet en vue de l'émission d'un avenant au contrat.

L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assume auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1). L'Entrepreneur doit, notamment, intégrer les travaux des autres entrepreneurs dans sa propre séquence de travaux, assurer la planification et l'organisation des travaux de tous les autres entrepreneurs entre eux, assurer la bonne communication entre les autres entrepreneurs, etc.

Tous les entrepreneurs à qui la Société a octroyé un contrat qui exécuteront des travaux sur le chantier, comporteront des dispositions à l'effet que l'Entrepreneur assume la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux en qualité de maître d'œuvre aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et qu'ils doivent se soumettre à l'autorité de l'Entrepreneur à cet égard.

La Société accepte de se soumettre à l'autorité de l'Entrepreneur en sa qualité de maître d'œuvre aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* à l'égard de l'exécution des travaux ou de la présence sur le chantier de ses travailleurs ou de ceux d'entrepreneurs non reliés au projet.

Tout défaut constaté par l'Entrepreneur dans les travaux des autres entrepreneurs, qui serait de nature à affecter ses propres travaux, doit être dénoncé par écrit aux professionnels de la construction. L'omission de l'Entrepreneur de signaler les défauts constatés ou qu'il aurait raisonnablement pu constater, rend irrecevables les réclamations qu'il pourrait faire à de la Société découlant directement ou indirectement de ces défauts.

9.3 Responsabilité de l'Entrepreneur

9.3.1 L'Entrepreneur se porte garant, envers la Société, le propriétaire, les professionnels de la construction, leurs employés et leurs représentants et s'engage à les indemniser de toute réclamation, procédure judiciaire, perte et dommage, notamment et sans limiter ce qui précède, à l'égard de tout bris ou panne des systèmes existants causé par l'installation et l'opération de nouveaux systèmes ou par d'autres travaux prévus au contrat, le tout découlant de sa faute, de sa négligence ou de son omission ou de celles de ses employés, mandataires, sous-traitants ou autres représentants.

9.3.2 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit dont il a ou non la garde, qui se trouve sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affecté par l'exécution des travaux

9.3.3 Les dépenses de la Société, incluant notamment les services des professionnels de la construction, nécessitées par une reprise de la totalité ou d'une partie des travaux ou de l'ouvrage à la suite d'un incident occasionné par l'Entrepreneur ou par ses employés, mandataires, sous-traitants ou autres représentants, doivent être remboursées à la Société par l'Entrepreneur. La Société peut opérer compensation du montant de ces dépenses et dommages à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat, le tout sous réserve des autres droits et recours de la Société.

- 9.3.4** L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour la Société et le propriétaire, ainsi qu'à les indemniser à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction en vertu de toute disposition d'une loi ou d'un règlement relatif notamment à la santé et la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée à la Société ou au propriétaire. Dans un tel cas, l'Entrepreneur accepte que la Société retienne des sommes d'argent correspondantes et, le cas échéant, opère compensation.
- 9.3.5** L'Entrepreneur renonce à ses droits à l'hypothèque légale à l'encontre de l'ouvrage eu égard à l'exécution du contrat et s'engage à livrer celui-ci libre de toute hypothèque légale pouvant résulter de la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux ou de l'exécution de travaux. L'Entrepreneur s'engage, le cas échéant, à intervenir dans toute procédure contre la Société ou le propriétaire ou les mettant en cause eu égard à une hypothèque affectant l'ouvrage, à prendre fait et cause pour eux et à les tenir indemnes ainsi qu'à obtenir, à ses frais, la radiation de telles hypothèques sur l'ouvrage.

9.4 Santé et sécurité au chantier

- 9.4.1** L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur. Pour ce faire, il assume les obligations et responsabilités du maître d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
- 9.4.2** Lorsque requis, l'Entrepreneur doit élaborer un programme de prévention propre au chantier, en collaboration avec ses sous-traitants, avant le début des travaux et le transmettre, s'il y a lieu, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- Ce programme doit être coordonné au programme de prévention propre à l'organisme occupant les lieux où les travaux sont exécutés.
- 9.4.3** L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions d'un programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (chapitre S-2.1, r.4) et à satisfaire à toutes leurs exigences.
- 9.4.4** L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés et mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le *Code de sécurité pour les travaux de construction* ou tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- 9.4.5** Dès réception de tout rapport d'inspection, rapport d'intervention, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, notamment par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec, l'Entrepreneur s'engage à y donner suite promptement et à en aviser la Société.
- 9.4.6** La Société et le propriétaire ne sont responsables d'aucun dommage pour tout retard ou arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, sous-traitants ou autres représentants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail.

9.5 Main-d'œuvre, matériaux et matériel de construction

Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :

- 1° de travailleurs qualifiés, compétents et expérimentés en nombre suffisant pour exécuter les travaux avec promptitude et d'une manière appropriée, efficace et conforme aux règles de l'art et à la satisfaction de la Société. Ces travailleurs devront également être identifiés. La Société peut exiger le remplacement de tout employé qu'elle juge incompetent ou négligent ou pour tout autre motif valable. Une communication orale du chef de projet suffit à l'exercice de ce droit;
- 2° de matériaux neufs, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement aux documents contractuels. En outre, la Société peut demander à l'Entrepreneur de lui soumettre les noms et adresses des fournisseurs des matériaux et produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec pièces à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance desdits matériaux et produits;
- 3° de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.

9.6 Occupation de l'immeuble

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients nuisant au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents. Également, l'Entrepreneur doit permettre le libre accès des lieux à toute personne dont le travail s'exécute sur les lieux ou à proximité du chantier. L'Entrepreneur devra se conformer à toutes autres exigences ou conditions contenues dans les *Conditions générales complémentaires*. Si l'immeuble demeure occupé durant les travaux conformément à ce qui est prévu aux *Conditions générales complémentaires*, l'Entrepreneur doit respecter ce qui est prévu au présent article ainsi que dans l'ensemble des documents contractuels.

9.6.1 Activités des occupants

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients nuisant au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble ou des lieux adjacents, le cas échéant. L'Entrepreneur doit permettre le libre accès des lieux à toute personne dont le travail s'exécute sur les lieux ou à proximité du chantier.

9.6.2 Maintien des voies de circulation

L'immeuble et les voies de circulation publiques, privées, intérieures, extérieures, piétonnes et véhiculaires doivent demeurer accessibles pendant toute la durée des travaux, sauf sur autorisation du chef de projet. L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps l'accessibilité aux issues de secours, autant pour l'immeuble visé par les travaux que ceux adjacents. Les accès, les voies de circulation et les issues doivent demeurer dégagés, propres et sécuritaires.

9.6.3 Bruit, vibration et autres désagréments

L'Entrepreneur doit choisir les méthodes de travail causant le moins possible de bruit, de vibration ou d'autres désagréments (odeur, fumée, etc.). Si certains travaux bruyants, causant des vibrations ou d'autres désagréments sont indispensables, il doit s'entendre avec le chef de projet sur le meilleur moment pour les effectuer à moins qu'une plage horaire soit prévue à l'article « Bruit, vibration et autres désagréments » des *Conditions générales complémentaires*.

Advenant le cas où le chef de projet juge que des travaux exécutés par l'Entrepreneur sont nuisibles aux activités des occupants de l'immeuble ou à leur sécurité, il en avise l'Entrepreneur. Ce dernier doit cesser immédiatement les travaux, réviser sa méthode de travail et prendre entente avec le chef de projet sur cette méthode avant la reprise des travaux, et ce, à ses frais.

Il demeure la responsabilité de l'Entrepreneur d'assurer que l'exécution de ses travaux respecte la réglementation municipale en vigueur et toutes autres réglementations applicables.

9.6.4 Caméras et détecteurs de monoxyde de carbone

Si des caméras et des détecteurs de monoxyde de carbone sont installés dans l'immeuble, ils doivent demeurer opérationnels en tout temps, et ce, peu importe l'endroit où s'exécutent les travaux ou la nature de ceux-ci. Ces équipements doivent être protégés adéquatement afin de ne pas les abîmer.

9.7 Supervision et coordination des travaux

L'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'une ressource qualifiée, affectée à plein temps, qui a comme principale responsabilité de planifier, d'organiser, de coordonner et de diriger l'exécution des travaux au chantier.

À moins que le chargé de projet de l'Entrepreneur ne soit présent lors d'une réunion de chantier ou d'une visite de chantier, cette ressource représente l'Entrepreneur sur le chantier. À cet effet, toute communication qui lui est faite en rapport avec l'exécution des travaux est réputée avoir été faite à l'Entrepreneur. En outre, cette ressource doit être présente à toutes les réunions de chantier.

La Société peut exiger le remplacement d'une telle ressource qu'elle juge incompetente ou negligente ou pour tout autre motif valable.

9.8 Échéancier d'exécution des travaux

Au plus tard dans les 10 jours suivant l'octroi du contrat, l'Entrepreneur remet, pour fins d'administration du projet, son échéancier initial respectant le délai de réalisation des travaux, et ce, pour commentaires, le cas échéant, des professionnels de la construction et de la Société. Cet échéancier doit être conforme aux exigences des documents contractuels et exposer minimalement les éléments suivants : le phasage, les interventions d'architecture, de structure, de mécanique / électricité et de génie civil, le cheminement critique, les dates de début et de fin de chacune de ses activités ainsi que leur interdépendance, les délais de livraison et de réception des travaux (le cas échéant, pour chacune des phases).

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux avec célérité, diligence et sans interruption quelle que soit la période de l'année. Il doit prévoir, dans l'établissement de son échéancier, des jours perdus en raison des conditions atmosphériques défavorables. Aucune prolongation de délais n'est accordée en raison des conditions atmosphériques défavorables à l'exécution des travaux.

La remise de l'échéancier initial par l'Entrepreneur ne lie pas la Société et ne dégage en rien l'Entrepreneur des obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat. La responsabilité de compléter les travaux à l'intérieur du délai de réalisation des travaux et la stratégie de mise en œuvre de l'échéancier incombent entièrement à l'Entrepreneur. Il doit, en outre, faire appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à cet échéancier.

Si l'avancement des travaux montre un retard par rapport à l'échéancier initial et que ce retard risque d'empêcher l'achèvement des travaux à l'intérieur du délai de réalisation prévu aux *Instructions complémentaires*, l'Entrepreneur doit alors prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper ce retard dont, notamment, en ajoutant des quarts de travail et des effectifs additionnels ou en modifiant ses méthodes de travail.

9.9 Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit notamment pourvoir le chantier d'un bureau et des autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, le téléphone, le télécopieur et les équipements informatiques et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les documents contractuels.

9.10 Panneaux d'identification et publicité

Tout panneau d'identification de l'Entrepreneur doit être soumis au chef de projet pour approbation avant l'installation et doit être maintenu en tout temps en bon état. La pose d'affiches, de tracts publicitaires et de journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation de la Société. Au surplus, l'Entrepreneur doit installer et maintenir en place et en bon état, à ses frais et pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du projet fourni par la Société.

9.11 Information

Seule la Société ou toute personne désignée par cette dernière peut fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux travaux en cours à toute personne non impliquée dans l'exécution des travaux, notamment aux médias, aux autorités locales, aux organisations locales ou autres.

Toute demande d'une telle nature sur les travaux en cours doit être référée à la Société.

L'Entrepreneur s'engage à aviser et à obtenir l'autorisation de la Société avant toute participation à des activités de communication ou de relations publiques liées à la réalisation du contrat, notamment lorsqu'il est sollicité pour accorder une entrevue à la presse écrite ou électronique, toute présentation à l'occasion de colloques, toute communication à des congrès, toute publication d'articles ou avant toute participation à des concours de reconnaissance.

Ces obligations subsistent après la fin du contrat, et ce, sans limite de temps.

9.12 Signalisation des travaux

L'Entrepreneur est responsable de l'installation, du maintien et du démantèlement de la signalisation reliée aux travaux prévus dans le cadre du contrat.

9.13 Protection des lieux environnants

L'Entrepreneur doit protéger les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux.

Il doit protéger contre tout dommage les monuments, les bâtiments à caractère patrimonial et les sites historiques ou archéologiques qui se trouvent dans l'emprise du chantier ou dans son voisinage immédiat ou encore dans toute autre aire utilisée par l'Entrepreneur pour ses travaux.

Il doit, en fonction de la réglementation, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses.

Il doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs, terrains et bâtiments avoisinants ainsi que des installations des services publics et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de dommages et pollution.

9.14 Usage d'explosifs

L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable écrite du professionnel de la construction concerné qui a le droit de révoquer telle autorisation en tout temps ou d'émettre des instructions relativement à l'usage des explosifs. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée. Il doit également observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs. Dans tous les cas, les heures de mises à feu ne peuvent se faire qu'aux heures convenues avec ce professionnel de la construction.

9.15 Bornes et niveaux

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères ainsi que de l'implantation exacte de l'ouvrage et des niveaux prescrits conformément aux plans des professionnels de la construction.

L'Entrepreneur doit faire vérifier et approuver l'implantation de l'ouvrage par un professionnel en arpentage qu'il engage à ses frais avant de commencer ses travaux.

Si, en cours d'exécution des travaux, l'Entrepreneur aperçoit des bornes et repères déjà existants dans l'emprise des travaux, il doit en aviser immédiatement les professionnels de la construction et la Société.

Si l'Entrepreneur constate des anomalies à quelque moment que ce soit dans les alignements et les niveaux, il doit en aviser immédiatement les professionnels de la construction et la Société.

9.16 Conditions du sous-sol

Si les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la soumission, l'Entrepreneur doit, dans un délai de cinq jours de la connaissance de cette situation, en informer par écrit les professionnels de la construction et la Société afin de leur permettre de constater ces conditions, et ce, sous réserve de tout autre délai de dénonciation prévu aux *Conditions générales*.

9.17 Découpages, percements et réparations

Sauf indication contraire dans les documents contractuels, l'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpage, de percement, de ragréage et de réparation et doit en coordonner l'exécution de façon à en minimiser l'étendue.

Ces opérations de découpage, de percement, de ragréage et de réparation doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence de l'ouvrage et en prévoyant le même degré de résistance au feu que les matériaux avoisinants.

Les découpages, percements, ragréages et réparations, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les dessins ou décrits dans le devis descriptif alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention et à l'esprit du contrat, doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

9.18 Objets de valeur

Tous les objets de valeur trouvés sur les lieux au cours de l'exécution du contrat appartiennent à la Société qui doit en être immédiatement avertie. L'Entrepreneur doit s'abstenir de poser tout geste qui pourrait endommager ces objets jusqu'à ce que la Société indique à l'Entrepreneur où les entreposer ou comment en disposer.

9.19 Démolition et démantèlement

Sous réserve de l'article « Objets de valeur », les équipements et accessoires enlevés et non réutilisés sont offerts au propriétaire. Si celui-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'Entrepreneur qui doit les enlever du site et en disposer dans des endroits appropriés à ses frais.

9.20 Suspension des travaux

Les professionnels de la construction peuvent, dans la limite de leur mandat, ordonner la suspension des travaux chaque fois qu'ils le jugent nécessaire pour la protection de ceux-ci et des biens avoisinants. La Société doit confirmer cette décision par écrit à l'Entrepreneur dans les plus brefs délais.

L'Entrepreneur doit cesser les travaux faisant l'objet de la suspension conformément aux conditions prévues dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. L'Entrepreneur s'engage à respecter toute directive de la Société à cet effet.

Dans le cas de suspension, il est convenu que l'Entrepreneur est tenu de respecter ses obligations contractuelles, entre autres celles prévues à l'article « Santé et sécurité au chantier ».

L'Entrepreneur devra reprendre et poursuivre les travaux dans les meilleurs délais à la suite de la réception de l'avis de reprise des travaux adressé par la Société.

9.21 Mesures d'urgence

S'il survient des situations découlant des travaux de l'Entrepreneur qui, de l'avis du professionnel de la construction concerné, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures avoisinants, et que l'Entrepreneur refuse ou néglige d'y remédier, ce professionnel de la construction peut recommander à la Société les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et la Société peut opérer compensation à l'égard de celles-ci à même les sommes qui sont dues à l'Entrepreneur ou qui peuvent lui devenir dues, le tout sous réserve des autres droits et recours de la Société.

9.22 Loi sur le tabac

L'Entrepreneur doit s'assurer du respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur le chantier de construction.

L'Entrepreneur est redevable de rembourser au propriétaire de l'immeuble visé par les travaux, le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs œuvrant sur le chantier de construction.

9.23 Nettoyage

L'Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en bon état de propreté, libres de toute accumulation de rebuts et de déchets, et maintenir le chantier en bon état de circulation. Si requis, il doit effectuer le nettoyage des rues adjacentes au chantier salies par les travaux.

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire.

Il est responsable de l'évacuation des eaux, de la neige, de la glace ou d'autres choses qui peuvent nuire à l'exécution des travaux.

Avant l'émission du certificat de réception avec réserves des travaux, l'Entrepreneur dispose de toute fourniture excédentaire ainsi que du matériel de construction et de ses installations temporaires qui ne sont plus requis et laisse le chantier en ordre et en bon état de propreté pour prise de possession selon l'usage auquel l'ouvrage est destiné.

9.24 Amiante

L'Entrepreneur ne doit fournir ni incorporer aucun matériau ou produit dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 0,1 %.

Si, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur découvre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante qui ne sont pas identifiés aux documents contractuels, il doit, selon le cas, éviter de réaliser les travaux ou interrompre ces derniers et en aviser immédiatement le chef de projet. L'Entrepreneur ne doit pas amorcer ou reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites de celui-ci à cet égard.

9.25 Plans annotés

L'Entrepreneur doit soumettre aux professionnels de la construction, pour vérification préalable, les plans avec annotations des travaux souterrains avant de remblayer les excavations à moins d'une directive contraire des professionnels de la construction.

Après la réception avec réserves des travaux, l'Entrepreneur doit annoter uniquement en rouge, sur une copie des plans mis à jour (toutes disciplines) remise en version électronique par la Société, toutes les modifications que lui et ses sous-traitants ont réalisées au cours de l'exécution des travaux, que celles-ci aient été ou non générées par un ordre de changement ou une directive de chantier. Il doit y apposer la mention « Certifié tel que construit » et la signature de son représentant au chantier.

Les plans mis à jour sont ceux produits à la fin des travaux par les professionnels de la construction, comme dernière révision, et incluent les modifications apportées aux plans pour construction découlant des ordres de changement et des directives de chantier émis durant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit remettre au chef de projet, dans le délai indiqué par ce dernier, une version électronique de ses plans annotés finaux en couleur et en format PDF/A sur un support de données numériques (clé USB, cédérom, etc.).

10.0 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

10.1 Réunions et visites de chantier

Le chef de projet convoque, avant le début des travaux, une première réunion au cours de laquelle, de concert avec l'Entrepreneur et les autres intervenants au projet, il est décidé de la fréquence des réunions subséquentes.

Le chargé de projet de l'Entrepreneur doit participer à toutes les réunions convoquées et aux visites de chantier et y apporter sa collaboration, notamment afin de solutionner les problèmes relatifs à la réalisation des travaux. Lors des réunions de chantier et des visites de chantier, de même que pour l'administration du contrat, le chargé de projet de l'Entrepreneur représente ce dernier et toute communication qui lui est faite en rapport avec le projet est réputée avoir été faite à l'Entrepreneur.

Un sous-traitant dont la présence est requise par avis de la Société à l'Entrepreneur doit participer à une réunion. Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par la personne désignée par la Société et distribués aux intéressés.

L'Entrepreneur doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à apporter, et ce, dans les trois jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

L'Entrepreneur convoque au besoin ses propres réunions de chantier avec ses sous-traitants et fournisseurs.

10.2 Inspection des travaux

Les professionnels de la construction et les représentants de la Société, de même que toute personne autorisée par cette dernière, ont, en tout temps, droit d'accès aux travaux, que ceux-ci soient en voie de préparation ou d'exécution. L'Entrepreneur doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste autorisé par la Société dans le but d'effectuer divers contrôles. L'Entrepreneur doit leur faciliter tout accès et toute inspection.

L'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir les professionnels de la construction que des travaux sont prêts à être inspectés. En outre, si les lois ou les ordonnances de toute autorité publique, quelles qu'elles soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le professionnel de la construction concerné et la Société que ces travaux sont prêts à être inspectés. Il doit aussi les informer si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel et préciser la date et l'heure fixées pour cette inspection.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation des professionnels de la construction, elle doit être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Un professionnel de la construction peut ordonner la vérification de tout travail dont la qualité d'exécution peut être contestable. L'Entrepreneur défraie les coûts de ce contrôle sauf si le travail vérifié est conforme aux exigences des documents contractuels.

L'Entrepreneur doit promptement remettre aux professionnels de la construction, en deux exemplaires, tous les certificats, comptes rendus et rapports d'inspection effectués par d'autres que les professionnels de la construction concernant les travaux.

10.3 Dessins d'atelier, diagrammes, fiches techniques et instructions des manufacturiers

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'Entrepreneur doit fournir le plus rapidement possible aux professionnels de la construction, pour fins de contrôle et visa, en fonction de son échéancier, les dessins d'atelier, diagrammes, instructions des manufacturiers et fiches techniques (ci-après les « dessins ») utiles à la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité avec les documents contractuels.

Les dessins sont vérifiés, identifiés, datés et signés par l'Entrepreneur ou scellés pour ce dernier, qui doit prévenir les professionnels de la construction, lors de leur présentation, de tout changement proposé par rapport aux documents contractuels. L'identification des dessins doit mentionner le titre et le numéro du projet et sa localisation apparaissant sur les plans et devis de la Société, ainsi que le nom et la description technique de chaque dessin.

L'Entrepreneur prend les dispositions nécessaires afin que les dessins d'atelier soient corrigés conformément aux instructions des professionnels de la construction. Une version électronique de tels dessins doit pouvoir être consultée au chantier.

Il est expressément convenu que le contrôle des dessins, par les professionnels de la construction, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité ni ne peut affecter le délai de réalisation des travaux.

La liste des dessins à soumettre est incluse dans les devis de soumission et le suivi des contrôles et visa doit être déposé à chaque réunion.

Les dessins d'atelier corrigés doivent être transmis directement aux professionnels de la construction par voie électronique. Le chef de projet doit recevoir une copie du bordereau de transmission pour assurer un suivi adéquat.

Les items qui nécessitent des délais de livraison sont suivis avec une attention particulière. Les bordereaux de commande doivent être transmis au chef de projet et tout retard doit être dénoncé rapidement.

L'Entrepreneur doit soumettre au professionnel de la construction de la spécialité visée les échantillons demandés sur la liste qui lui est transmise.

L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant le contrôle et visa des dessins.

10.4 Échantillons, essais et dosages

L'Entrepreneur doit soumettre au contrôle des professionnels de la construction les échantillons normalisés que ceux-ci peuvent raisonnablement exiger conformément aux documents contractuels, et ce, avant de débiter les travaux avec de tels échantillons. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.

L'Entrepreneur doit fournir aux professionnels de la construction le résultat des essais et le dosage des mélanges que ceux-ci demandent selon les exigences des documents contractuels.

Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumé par la Société.

10.5 Refus des travaux

L'Entrepreneur doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels que le professionnel de la construction concerné refuse, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux, auquel cas ceux-ci doivent être immédiatement remplacés ou réparés aux frais de l'Entrepreneur.

Tout travail qui a été détruit ou endommagé par les réparations ou remplacements susmentionnés doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.

Si, après consultation de la Société, le professionnel de la construction concerné avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas requis de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels, la Société déduit du prix du contrat, par ordre de changement, la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat, le montant de cette différence étant déterminé par la Société sur recommandation du professionnel de la construction.

11.0 GESTION DES CHANGEMENTS

11.1 Directive de chantier

Un professionnel de la construction peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° apporter des précisions à ses plans et devis et ainsi faciliter la réalisation des travaux par l'Entrepreneur;
- 2° s'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat de l'Entrepreneur;
- 3° intervenir lors d'une situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes au regard de l'exécution des travaux;
- 4° toute autre situation en relation avec l'exécution des travaux.

Malgré ce qui précède, le chef de projet peut émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe 3° du présent alinéa.

Une directive de chantier ne constitue pas un changement aux travaux à moins que, par la suite, une demande de changement aux travaux ne soit autorisée par la Société en relation avec cette directive de chantier conformément à l'article « Demande de changement ».

Une telle directive est émise sur le formulaire *Directive de chantier* élaboré par la Société. L'Entrepreneur doit donner suite à cette directive et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

11.2 Demande de changement

La Société peut apporter des changements aux travaux.

Toute demande de changement autorisée par la Société pour laquelle il est possible d'en faire une estimation forfaitaire, oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix forfaitaire ventilé ou un crédit, à même le formulaire *Résumé du prix forfaitaire estimé*, accompagné d'une ventilation détaillée de chacun des items ainsi que des pièces justificatives, le cas échéant. Ce formulaire et les documents qui l'accompagnent doivent être remis à la Société, dans un délai de 10 jours suivant la demande de la Société à cette fin, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans la demande.

Pour toute demande de changement ne permettant pas d'en faire une estimation forfaitaire, l'Entrepreneur doit soumettre à la Société des prix unitaires pour la réalisation des travaux visés par la demande de changement dans le même délai, à moins que le contrat ne comprenne déjà de tels prix ou que la nature du changement ne permette pas d'en faire une estimation par prix unitaires.

Après la réception du prix proposé par l'Entrepreneur, la Société doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la proposition de l'Entrepreneur.

Toute réclamation comportant des frais de cautionnement ou d'assurance doit être accompagnée des pièces justificatives émanant directement des compagnies de cautionnement et d'assurances concernées. À défaut par l'Entrepreneur de fournir de telles preuves à la Société, toute réclamation à cet effet est reportée à la réception sans réserve ou à tout autre moment antérieur dans la mesure où l'Entrepreneur fournit des pièces justificatives à cet effet. Dans tous les cas, la Société est autorisée par l'Entrepreneur, par le seul dépôt de sa soumission, à contacter elle-même ces compagnies pour l'obtention des pièces justificatives.

L'Entrepreneur doit collaborer avec la Société et les professionnels de la construction pour identifier les mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du projet en fonction du cheminement critique des activités de son échéancier d'exécution des travaux, et ce, dans le respect du délai de réalisation des travaux.

11.3 Détermination de la valeur du changement

La valeur de tout changement est déterminée comme suit :

- 1° l'estimation, la négociation et l'acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 3° du présent article;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'Entrepreneur doit estimer, dans le cours de la négociation, chaque dépense anticipée liée directement au changement, en fonction des éléments contenus au formulaire *Résumé du prix forfaitaire estimé*.
- 2° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, la valeur du changement est déterminée selon les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;
- 3° lorsque la nature du changement ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, le cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement est majoré selon les proportions suivantes :
 - a) Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur : 15 % incluant les frais généraux, les frais d'administration et les profits;
 - b) Lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10% pour l'Entrepreneur et 15% pour le sous-traitant qui réalise les travaux, incluant les frais généraux, les frais d'administration et les profits. Ainsi, la Société paie un total maximum de 25 % à titre de majoration pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel des éléments décrits à l'article suivant intitulé « Coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement ».

Si un changement aux travaux comporte un crédit et un débit, la majoration pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits est appliquée sur la différence entre les deux montants liés à ce changement. Toutefois, si un changement se solde par un crédit en faveur de la Société, le montant du crédit doit être le coût net, sans majoration ni déduction pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

La valeur des matériaux est établie à la date de la demande de changement et, dans le cas où cette demande comporte un crédit et un débit, elle est appliquée sur la différence entre les quantités du crédit et du débit.

11.4 Coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement pour l'établissement d'un changement

L'Entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Lorsque la valeur du changement est déterminée conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article précédent, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'Entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1. les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier, notamment lorsque le travail de ceux-ci doit être effectué en dehors des heures du chantier prévues aux documents contractuels ;
2. les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis ;
3. le coût de tous les matériaux, produits et fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'Entrepreneur et aux sous-traitants ;
4. les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'Entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
5. le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés ;
6. le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant ;
7. les redevances et les droits de brevets applicables ;
8. les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'Entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat ;
9. les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement ;
10. le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement ;
11. les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires ;
12. tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent, attribuable à l'exécution du changement et qui ne peut être assimilé à des frais généraux et des frais d'administration déjà inclus à la majoration prévue à l'article « Détermination de la valeur du changement ».

11.5 Taux horaires applicables

Les taux horaires applicables au coût de la main-d'œuvre attribuable à l'exécution d'un changement aux travaux sont ceux établis par la Société conformément aux conventions collectives et autres normes applicables. Ces taux sont indiqués au *Tableau des taux horaires applicables*, disponible sur le site internet de la Société. Étant entendu que ces taux sont révisés périodiquement, ce sont les taux en vigueur au moment de la demande de changement qui s'appliquent.

11.6 Ordre de changement

La Société peut apporter des changements aux travaux en émettant un ordre de changement sur le formulaire prévu à cette fin. Sous réserve des cas de suspension des travaux, aucun changement ne doit être apporté sans un ordre de changement émis par la Société. Toutefois, aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserves des travaux.

Si l'Entrepreneur a fait défaut de soumettre un prix ou un crédit dans le délai de 10 jours prévu à l'article intitulé « Demande de changement » ou si la Société et l'Entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par la Société dans l'ordre de changement et payé selon les modalités prévues au contrat.

Lorsqu'un ordre de changement est émis, l'Entrepreneur doit l'exécuter immédiatement. Il est tenu de s'y conformer et, le cas échéant, d'exécuter les travaux y étant décrits, à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du contrat est alors révisé en conséquence.

11.7 Mécanisme de négociation de la valeur d'un changement

L'Entrepreneur peut dénoncer à la Société, par écrit, un différend sur la valeur d'un changement dans un délai de rigueur de 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement en exposant les points en litige et ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives. Dans la mesure où l'Entrepreneur a transmis un avis de différend dans ce délai, la Société et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable cette difficulté selon les étapes prévues à l'article suivant intitulé « Négociation en cas de différend ».

12.0 NÉGOCIATION EN CAS DE DIFFÉREND

La Société et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- a) en faisant appel à un cadre représentant la Société et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur. Les parties peuvent convenir de prolonger ce délai;
- b) si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, la Société ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis, à moins que les parties conviennent de prolonger ce délai.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

13.0 PROCESSUS DE MÉDIATION

13.1 Le médiateur est choisi d'un commun accord par la Société et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

13.2 Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de 15 jours suivant l'avis de médiation, un médiateur sera choisi, sur demande de la Société et de l'Entrepreneur, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel désigné conjointement par les parties aux termes d'une entente écrite. Le médiateur doit être désigné au plus tard dans les 30 jours suivants l'entente intervenue.

13.3 Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

13.4 Les parties conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange devra être complet au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la médiation.

- 13.5 Les parties conviennent que chacune d'entre elles sera responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tel que le coût de location des locaux aux fins de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue préalablement.
- 13.6 Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de la Société ou de l'Entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.
- 13.7 Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation.
- 13.8 Tous les renseignements et documents échangés au cours de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente et comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée ne saurait être rendue inadmissible, confidentielle ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.
- 13.9 L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties, ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés, y compris celle visée à l'article « Conservation des droits et recours ». Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

14.0 CONSERVATION DES DROITS ET RECOURS

À défaut d'une entente entre la Société et l'Entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours. La Société ou l'Entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

15.0 RÉCEPTION DES TRAVAUX ET PRISE DE POSSESSION

15.1 Réception avec réserves des travaux et prise de possession

La procédure de réception avec réserves des travaux ne peut être entamée que si **toutes les conditions suivantes sont respectées** :

- 1° les travaux sont terminés en grande partie;
- 2° les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et ne représentent pas un danger pour l'occupant;
- 3° la valeur estimée des travaux correctifs à réaliser, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 2 % du montant total du contrat;
- 4° les travaux à corriger et les travaux à parachever, y compris ceux différés, n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point pour l'usage auquel il est destiné;
- 5° l'Entrepreneur a fourni à la Société trois copies en version papier et une version électronique des bulletins, des manuels d'instructions assemblés et indexés et des certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie et des équipements, de même que les garanties écrites en relation avec les exigences des documents contractuels, incluant tout autre document aux mêmes fins prévu dans les documents contractuels. La version électronique doit être remise en format PDF/A sur un support de données numériques (clé USB, cédérom, etc.).
- 6° la formation a été dispensée et la mise en service effectuée;
- 7° s'il s'agit d'un projet réalisé selon l'approche BIM et qu'une maquette de construction représentative des conditions réelles a été demandée aux termes des *Conditions générales complémentaires*, l'Entrepreneur l'a fournie à la Société.

L'Entrepreneur informe la Société de la date à laquelle les travaux seront prêts pour réception avec réserves. Dans les 10 jours ouvrables (catégorie A) ou dans les cinq jours ouvrables (catégorie B) de la réception d'un tel avis, la Société et les professionnels de la construction procèdent, après avis à l'Entrepreneur, à une inspection complète des travaux. Advenant que cette inspection ne permette pas une réception avec réserves des travaux en raison du fait que les conditions 1° à 4° ci-dessus mentionnées sont clairement non rencontrées, les déboursés encourus par la Société pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception avec réserves seront aux frais de l'Entrepreneur. La Société opérera compensation des déboursés à même tout montant dû à l'Entrepreneur après avis à ce dernier.

La catégorie des travaux est précisée aux *Conditions générales complémentaires*.

La liste des documents exigibles à la réception avec réserves des travaux conformément aux documents contractuels est préparée par les professionnels de la construction et remise à l'Entrepreneur, lequel doit les fournir avant la réception avec réserves.

Une liste indiquant les déficiences à corriger et les travaux à parachever ainsi que le délai pour ce faire est dressée au besoin par les professionnels de la construction et jointe au certificat de réception avec réserves des travaux.

La réception avec réserves des travaux a lieu à la date expressément mentionnée sur le certificat de réception avec réserves, dans la section comprise entre les signatures des professionnels et les signatures des représentants de la Société. La prise d'effet à la date précitée n'a lieu qu'une fois que le représentant autorisé de la Société a signé le certificat.

S'il y a des travaux à parachever, y compris ceux différés, ils seront soumis aux procédures de réception avec ou sans réserve et une retenue équivalente à la valeur de ces travaux majorée de 20 % sera alors effectuée.

15.2 Réception sans réserve des travaux

L'Entrepreneur peut faire sa demande d'inspection en vue de la réception sans réserve des travaux uniquement après que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, qu'il ait apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées et que tous les travaux sont parachevés. Il doit fournir, à cette occasion, toutes les attestations et documents requis.

Les professionnels de la construction font alors une inspection des travaux et dressent, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la recommandation des professionnels de la construction d'émettre le certificat de réception sans réserve. Advenant qu'une inspection démontre clairement que toutes les conditions pour émettre une réception sans réserve des travaux ne sont pas rencontrées, les déboursés encourus par la Société pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception sans réserve seront aux frais de l'Entrepreneur. La Société opérera compensation de ces déboursés à même tout montant dû à l'Entrepreneur après avis à ce dernier.

La réception sans réserve ne peut avoir lieu que lorsque les professionnels de la construction ont constaté le respect des conditions prévues au présent article, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de 12 mois (catégorie A) ou de 60 jours (catégorie B) de la date du certificat de réception avec réserves.

La réception sans réserve des travaux a lieu à la date expressément mentionnée sur le certificat de réception sans réserve, dans la section précédant la signature du représentant de la Société. La prise d'effet à la date précitée n'a lieu qu'une fois que le représentant autorisé de la Société a signé le certificat.

15.3 Garantie après réception avec réserves

L'Entrepreneur garantit, pour une période minimale de 12 mois, le bon état et le bon fonctionnement des travaux ayant fait l'objet d'une réception avec réserves, à moins qu'une période de garantie plus longue couvrant soit un élément spécifique des travaux ou des équipements prévus au contrat, soit l'ensemble des travaux, ne soit prévue aux documents contractuels. Cette période de garantie ne commence à courir qu'à compter de la date de la réception avec réserves pour les travaux reçus sans réserve (sans déficience ni travaux à parachever) et qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les professionnels de la construction pour tous les autres travaux.

L'Entrepreneur doit, durant toute période de garantie, remédier avec efficacité et diligence à tout défaut et payer tout dommage en résultant. Si l'Entrepreneur néglige d'assurer le bon état et le bon fonctionnement des travaux, la Société exécute ou fait exécuter les travaux de correction aux frais et sous l'entière responsabilité de ce dernier après l'avoir avisé par écrit, sous toute réserve des droits et recours de la Société.

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle des lieux ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifestent pendant toute période de garantie.

Ces garanties sont supplémentaires aux garanties légales et ne peuvent d'aucune façon être interprétées comme limitant tout autre droit et recours de la Société.

15.4 Prise de possession anticipée des lieux

À moins que des dispositions particulières touchant la prise de possession de certaines parties des travaux ne soient déjà prévues dans les documents contractuels, la Société peut demander à l'Entrepreneur, malgré l'article « Réception avec réserves des travaux et prise de possession », de prendre possession de façon anticipée d'une ou de plusieurs parties achevées, sous réserve que l'Entrepreneur y consente par écrit et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service. L'accord de l'Entrepreneur ne peut être refusé que pour des motifs sérieux. Les dispositions relatives à la réception avec réserves s'appliquent et un certificat de réception avec réserves des travaux sera émis pour cette partie des travaux. Cette entente doit être conclue par la Société et l'Entrepreneur sur un formulaire élaboré à cette fin par la Société.

16.0 PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

16.1 Paiements

16.1.1 Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le formulaire élaboré par la Société et doivent être accompagnées de tout échéancier mis à jour, le cas échéant. L'Entrepreneur doit transmettre simultanément l'original de chaque demande de paiement mensuelle au professionnel désigné avec copie au chef de projet de la Société.

Les demandes de paiement portent habituellement la date du dernier jour du mois précédent. Le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage à la date de la demande de paiement et au prorata des coûts indiqués à la ventilation détaillée du prix du contrat. Les approvisionnements livrés sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spécifique de la Société. Ces demandes totalisent la valeur des travaux parachevés, déduction faite des paiements antérieurs, des retenues et des pénalités. Les demandes de paiement doivent inclure les montants pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

16.1.2 Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur et à la suite de la vérification par les professionnels de la construction dans les 10 jours calendrier, la Société vérifie la demande de paiement telle que reçue de ces professionnels et transmet à l'Entrepreneur, après correction le cas échéant, une copie de sa recommandation de paiement.

16.1.3 La Société se réserve le droit, avant de remettre un paiement, d'exiger de l'Entrepreneur une quittance dûment signée par chaque créancier au sens des documents contractuels dont les créances sont comprises à la demande de paiement.

16.1.4 La Société règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la date de leur réception par la Société, pour autant que celles-ci soient dûment complétées par l'Entrepreneur et que les quittances exigées, le cas échéant, aient été remises.

16.1.5 La Société paie les demandes de paiement par versements bancaires directement dans un compte que l'Entrepreneur identifie à la Société, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, la Société transmet à l'Entrepreneur, à la suite de l'adjudication du contrat, le formulaire *Demande d'adhésion au dépôt direct* que ce dernier doit retourner avec diligence à la Société dûment complété et signé afin de ne pas retarder le processus du paiement.

- 16.1.6** Aucun paiement ne constitue une acceptation des travaux.
- 16.1.7** Aucun paiement n'est effectué par la Société si l'Entrepreneur n'a pas remis à cette dernière l'*Attestation d'assurance – Entrepreneur* signée par un représentant dûment autorisé de l'assureur (ou des assureurs, le cas échéant), la ventilation complète et détaillée du prix du contrat, ainsi que l'échéancier initial détaillé des travaux et, le cas échéant, toute mise à jour requise de celui-ci.
- 16.1.8** La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

16.2 Limitations de paiement et retenues

- 16.2.1** Lorsque les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services sont fournies sous forme de cautionnement et que le coût des travaux exécutés atteint ou dépasse 90 % du prix du contrat incluant les ordres de changement, le paiement est limité à 90 % du prix du contrat comprenant les ordres de changement, mais sous réserve de toute retenue applicable en vertu des documents contractuels. Le paiement du 10 % résiduel peut être libéré seulement après la réception avec réserves, et ce, au fur et à mesure de la correction des déficiences et du parachèvement des travaux jusqu'à concurrence de 1 %.
- 16.2.2** Lorsque de telles garanties sont fournies sous une forme autre qu'un cautionnement, la retenue de 10 % effectuée sur chacun des paiements peut être libérée seulement après la réception avec réserves. Dans ce cas, cette retenue de 10 % peut être libérée au fur et à mesure de la correction des déficiences et du parachèvement des travaux jusqu'à concurrence de 1 %, mais sous réserve de toute autre retenue applicable en vertu des documents contractuels.
- 16.2.3** La retenue de 1 % est libérée à la date de la réception sans réserve et est payable dans les 30 jours suivants.
- 16.2.4** Lorsque de telles garanties sont fournies sous une forme autre qu'un cautionnement, si des créanciers n'ont pas été payés par l'Entrepreneur, la Société peut utiliser les sommes non versées en tout ou en partie pour le remboursement des créances. Les paiements ainsi effectués directement à ces créanciers sont considérés comme ayant été effectués à l'Entrepreneur et sont déduits des montants qui lui sont dus en vertu de son contrat.
- 16.2.5** La Société peut retenir, sur le prix du contrat, toute somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui ont dénoncé leur contrat avec l'Entrepreneur, pour les travaux faits et les matériaux ou services fournis après cette dénonciation. Cette retenue est valable tant que l'Entrepreneur n'a pas remis à la Société une quittance de ces créances ou une renonciation de ces créanciers à leur droit à une hypothèque légale.
- 16.2.6** Lorsqu'une hypothèque légale de la construction est signifiée en vue d'une publication, la Société se réserve le droit de retenir, à même les paiements effectués à l'Entrepreneur, un montant égal à la créance augmenté de 20 %.
- 16.2.7** Sur les montants versés à l'Entrepreneur, la Société peut également exercer d'autres retenues pour couvrir la correction de travaux défectueux comportant des vices ou des malfaçons apparents signalés par écrit à l'Entrepreneur par les professionnels de la construction.

16.3 Libération des garanties

La garantie d'exécution et la garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, présentées sous forme de cautionnement, sont valides jusqu'à la fin du contrat.

Lorsque de telles garanties sont présentées sous une forme autre qu'un cautionnement, ces garanties peuvent être remises à l'Entrepreneur lors de la réception sans réserve des travaux, laquelle ne s'effectue qu'après la signature du certificat de réception sans réserve des travaux par un représentant autorisé de la Société.

17.0 RESPECT DU CONTRAT

Le défaut de la Société de faire respecter par l'Entrepreneur toute condition contenue aux documents contractuels ou d'exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu de ceux-ci ne constitue pas une renonciation ou un abandon pour l'avenir de toute condition ou de tout droit en vertu des documents contractuels, lesquels continuent d'avoir plein effet.

18.0 DÉFAUT ET RÉSILIATION DU CONTRAT

18.1 Recours possibles

En cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, la Société peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution selon les conditions de l'article « Avis à la caution », soit confisquer la garantie d'exécution présentée sous une autre forme, et ce, dans le but, d'une part, de faire remédier au défaut de l'Entrepreneur ou, d'autre part, prendre possession du chantier pour faire terminer les travaux, le tout à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat. Dans le dernier cas, les dispositions relatives à la résiliation du contrat prévues à l'article « Prise de possession du chantier après résiliation pour cause » ci-après s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Advenant le cas où la Société résilie le contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont maintenues pour la partie du contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

18.2 Avis à la caution

Si l'Entrepreneur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Société pourra signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur et de remplir les conditions prévues au contrat au plus tard dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi la Société pourra décider de résilier de plein droit le contrat et la caution devra verser à la Société la différence entre le prix qui aurait été payé à l'Entrepreneur et celui qui le sera à tout nouvel entrepreneur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout autre coût occasionné à la Société par l'inexécution des obligations et conditions prévues au contrat.

18.3 Motifs de résiliation

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) l'Entrepreneur a commis une faute grave ou une faute lourde à l'égard de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat, sans nécessité qu'un avis de redressement visant un tel défaut ne soit transmis par la Société;
- b) l'Entrepreneur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat après avis écrit de la Société, sans nécessité qu'un avis de redressement visant un tel défaut ne soit transmis par la Société;
- c) l'Entrepreneur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ou, s'il s'agit d'un individu ou d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, le décès de l'une de ces personnes entraînera la résiliation immédiate du contrat et il est expressément convenu que les droits et obligations de l'Entrepreneur ne passeront pas dans ce cas à ses héritiers, représentants légaux, associés, assureurs et ayants droits, à moins que la Société n'y consente par écrit;
- d) l'Entrepreneur a présenté à la Société des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations dans le cadre du processus d'attribution du contrat ou pendant l'exécution du contrat;
- e) l'Entrepreneur se retrouve dans une situation de contravention à une loi ou à un règlement ou de non-respect d'une disposition des documents contractuels qui prévoit la possibilité de résilier le contrat.

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation à l'Entrepreneur énonçant le motif de résiliation. La résiliation prendra effet de plein droit à la date énoncée dans l'avis, à moins que cet avis de résiliation n'accorde un délai à l'Entrepreneur pour remédier au défaut énoncé à cet avis. Dans ce dernier cas, si l'Entrepreneur ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit, la résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

18.4 Prise de possession du chantier après résiliation pour cause

Lorsque la Société résilie le contrat et prend possession du chantier, l'Entrepreneur n'aura alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses actuels, à la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, à la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits et dommages. Les frais relatifs aux matériaux présents sur le chantier, à la main-d'œuvre, au matériel d'équipement et aux activités de repliement ou autres seront remboursés à l'Entrepreneur à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le professionnel de la construction de la spécialité visée. La Société se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou d'autres sources.

De plus, la Société se réserve le droit de prendre possession du chantier et de terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Société du fait de la résiliation du contrat.

En cas de continuation du contrat par un tiers, l'Entrepreneur devra notamment assumer toute augmentation du coût de son contrat pour la Société.

Sous réserve des autres dommages-intérêts qu'elle peut réclamer de l'Entrepreneur du fait de la résiliation, la Société deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé, traite, mandat ou lettre de garantie irrévocable à titre de garantie d'exécution du contrat.

18.5 Résiliation sans motif

La Société se réserve le droit de résilier le contrat sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société devra adresser un avis écrit de résiliation à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet, de plein droit, à la date prévue à cet avis ou, à défaut d'une telle date, à la date de réception de cet avis par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des travaux exécutés et des dépenses directes engagées jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément à ce contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation pour la perte de tous profits et dommages. L'Entrepreneur devra prendre tous les moyens appropriés à l'égard de toute dépense directe engagée à la date de résiliation afin de réduire au minimum le montant de remboursement de telle dépense. Dès la résiliation du contrat, la Société a pleinement le droit de reprendre le contrôle exclusif des lieux sous chantier. Dès lors, l'Entrepreneur n'a plus aucun droit ni possession du chantier et doit promptement libérer les lieux de ses équipements et effets personnels, sous réserve de laisser en place tous les matériaux incorporés à l'ouvrage ou déjà remboursés par la Société.

19.0 MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONCLURE DES CONTRATS ET DES SOUS-CONTRATS PUBLICS

19.1 Contrat qui a nécessité l'obligation d'être autorisé à contracter

L'Entrepreneur doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir en vigueur son autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Sur demande et en tout temps, la Société peut demander à l'Entrepreneur de fournir toute preuve de renouvellement de son autorisation de contracter et l'Entrepreneur doit alors fournir à la Société, sans délai, cette preuve.

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Entrepreneur sera réputé être en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Entrepreneur n'est pas en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

19.2 Contrat qui ne nécessitait pas d'être autorisé à contracter

En cours d'exécution du contrat, le gouvernement peut obliger l'Entrepreneur à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

Sur demande et en tout temps, la Société peut demander à l'Entrepreneur de fournir toute preuve de renouvellement de son autorisation de contracter et l'Entrepreneur doit alors fournir à la Société, sans délai, cette preuve.

20.0 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS

Pendant la durée du contrat, l'Entrepreneur ne doit en aucun temps être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sinon l'Entrepreneur s'expose aux sanctions prévues à la loi.

21.0 LICENCE D'ENTREPRENEUR

Pendant la durée du contrat, l'Entrepreneur devra détenir une licence valide, avec la ou les sous-catégories appropriées, émise par la Régie du bâtiment du Québec et ne comportant pas de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) et du *Règlement sur les restrictions aux licences d'Entrepreneur aux fins d'un contrat public* (chapitre R-20, r. 14), sinon l'Entrepreneur s'expose aux sanctions prévues à la loi.

22.0 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT LES SOUS-TRAITANTS

22.1 Autorisation de contracter des sous-contrats publics

22.1.1 Sous-contrats nécessitant l'obligation d'être autorisé à contracter

À l'égard de tous les sous-contrats qui sont rattachés directement ou indirectement à ce contrat et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement pour l'obligation d'être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics, l'Entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant détienne une autorisation de contracter et s'assurer que cette autorisation soit maintenue en vigueur durant toute la durée de l'exécution du sous-contrat.

L'Entrepreneur doit consulter le Registre des entreprises autorisées à contracter ou sous-contracter avec un organisme public, en consultant le site Internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse www.amp.quebec, pour s'assurer de la détention d'une telle autorisation par tous les sous-traitants visés.

Toutefois, un sous-traitant n'est pas en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties prévues à son sous-contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de son autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer son sous-contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de son autorisation.

22.1.2 Sous-contrats qui ne nécessitent pas l'obligation d'être autorisé à contracter

En cours d'exécution du contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

22.2 Attestation de Revenu Québec

L'Entrepreneur doit obtenir, de la part de tout sous-traitant avec lequel il conclut un sous-contrat de travaux de construction d'un coût égal ou supérieur à 25 000 \$, une copie d'une attestation valide délivrée par Revenu Québec et en vérifier l'authenticité conformément aux exigences prévues à ladite loi.

Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le sous-traitant a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu d'une loi fiscale et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi, notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement, il n'est pas en défaut à cet égard.

Une personne ne peut notamment fabriquer, falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec ou conspirer avec une personne pour commettre un tel acte.

22.3 Registre des entreprises non admissibles (RENA)

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat, s'assurer que chacun des sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité soit terminée.

22.4 Licences restreintes (RBQ)

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat, s'assurer que chacun des sous-traitants possède une licence valide avec la ou les sous-catégories appropriées émise par la Régie du bâtiment du Québec et que celle-ci n'est pas restreinte. L'Entrepreneur doit également s'assurer que chaque sous-traitant maintienne en tout temps une telle licence valide et non restreinte.

23.0 PRODUITS ACCEPTABLES

23.1 Origine du produit

Aucun produit québécois ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental ne peut faire l'objet d'une équivalence ou d'une substitution par un produit d'une autre origine. Un produit est considéré provenir du Québec ou d'un territoire visé par un accord lorsqu'il est distribué par un fournisseur ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un tel accord.

En cas de défaut de l'Entrepreneur, la Société peut exiger soit que le produit soit enlevé et remplacé par un produit conforme, aux frais de l'Entrepreneur, soit que l'Entrepreneur remette à la Société un montant équivalent à 30 % du prix estimé du produit par le professionnel concerné, auquel cas la Société peut opérer compensation à même les sommes dues ou à être dues, le tout sous réserve des autres droits et recours de la Société.

23.2 Demande d'équivalence ou de substitution de produits

Si l'Entrepreneur veut exécuter ses travaux avec des produits qu'il estime équivalents à ceux demandés aux plans et devis, il doit soumettre sa demande d'équivalence à l'approbation préalable des professionnels de la construction et de la Société. Il en est de même s'il veut soumettre une demande de substitution d'un produit.

Lorsqu'une telle demande est faite par l'Entrepreneur, il lui incombe de faire la preuve de cette équivalence ou de l'avantage de cette substitution. Il doit fournir tous les renseignements utiles, spécifications techniques, tests de résistance ou de comportement exécutés par un laboratoire reconnu ou toute autre information requise par les professionnels de la construction. L'Entrepreneur s'engage à défrayer tous les honoraires et frais relatifs à l'analyse d'une telle demande, ainsi que ceux relatifs aux changements importants aux plans et devis de tous les professionnels de la construction, et reconnaît que l'échéancier des travaux ne doit pas être affecté, que la demande soit approuvée ou non. La Société opérera compensation de ces honoraires et frais à même tout montant dû à l'Entrepreneur après avis à ce dernier.

L'acceptation d'un produit comme équivalent ou l'acceptation de toute substitution n'exonérera pas l'Entrepreneur du respect de toutes les conditions stipulées dans les documents contractuels, ni d'assumer les coûts directs et indirects additionnels susceptibles d'être occasionnés par l'usage d'un tel produit accepté ou d'une telle substitution, et ce, qu'ils soient connus ou non au moment de l'acceptation.

Une demande de substitution ne peut se traduire en une majoration du prix du contrat. Par contre, un crédit peut être exigé si le produit substitué est moins dispendieux que le produit spécifié aux plans et devis.

24.0 AVIS DE REDRESSEMENT

24.1 Dans le cadre du présent contrat

L'Entrepreneur est avisé que la Société tiendra compte, en vue de l'évaluation de rendement du présent contrat, de tout avis de redressement qu'elle émettra dans le cadre et au fur et à mesure de l'exécution du présent contrat.

Un avis de redressement peut s'imposer soit après un avertissement préalable à l'égard d'une situation, soit à l'occasion d'une faute grave ou d'une faute lourde de l'Entrepreneur, notamment lorsqu'il s'agit du défaut de l'Entrepreneur de respecter une obligation du contrat ou de toute autre situation pouvant affecter la qualité d'exécution des travaux, le respect du délai de réalisation des travaux ou la collaboration requise de l'Entrepreneur et de son personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, le tout sous réserve de l'application de l'article « Résiliation du contrat ».

Un avis de redressement de la Société est signé par un gestionnaire et transmis au dirigeant de l'Entrepreneur par tout moyen de communication comportant une preuve de transmission.

Lorsque l'Entrepreneur reçoit un avis de redressement de la Société, il doit, sans délai, en prendre connaissance et y donner les suites appropriées de manière à régler la situation ou le défaut dénoncé à la satisfaction de la Société et, si requis, en soumettant avec diligence un plan et un calendrier de redressement pour commentaires de la Société. Le défaut de donner suite correctement à un avis de redressement peut entraîner l'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux documents contractuels dont la résiliation du contrat.

24.2 Effet pour des contrats futurs

L'Entrepreneur est avisé que la Société pourra tenir compte, dans le cadre des processus d'adjudication de futurs contrats, de tout avis de redressement émis par la Société à l'égard de l'Entrepreneur relativement à l'exécution du présent contrat ainsi que de tout autre contrat antérieur à de tels processus d'adjudication, et ce, qu'il y ait eu ou non émission et maintien d'un rapport de rendement insatisfaisant par la Société touchant l'Entrepreneur.

25.0 AVERTISSEMENT DE REJET ULTÉRIEUR

L'Entrepreneur pourra voir sa soumission rejetée pour tout appel d'offres publié ultérieurement par la Société sur tout ou partie du territoire du Québec si, au cours des deux années précédant l'ouverture des soumissions d'un tel appel d'offres, l'Entrepreneur :

- a) a omis ou refusé de donner suite au présent contrat; ou
- b) a fait l'objet d'une résiliation du présent contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions; ou
- c) a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de la Société dans le cadre du présent contrat.

26.0 CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ EN COURS DE CONTRAT

26.1 Confidentialité

L'Entrepreneur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, représentants ou sous-traitants ne communique à un tiers l'information confidentielle à laquelle il a accès dans le cadre du contrat et à utiliser cette information uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée. Par conséquent, toute utilisation, reproduction, conservation ou divulgation non autorisée de l'information confidentielle à un tiers peut causer un préjudice à la Société et engager la responsabilité de l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où les *Instructions complémentaires* l'exigent, un engagement unilatéral de confidentialité doit être complété et signé par l'Entrepreneur. Par la signature de cet engagement, il se porte garant, au bénéfice de la Société, du respect de l'ensemble des obligations y étant contenues par ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, de même que toute personne morale, société de personnes ou autre forme d'entreprise dans laquelle il pourrait détenir un intérêt. Il est également responsable de tout bris de cet engagement par toute autre personne à qui il aurait divulgué de l'information confidentielle.

La Société se réserve le droit, en tout temps, de requérir de l'Entrepreneur la signature d'un engagement unilatéral de confidentialité si elle le juge nécessaire aux fins du contrat, et ce, même si les *Instructions complémentaires* ne l'exigeaient pas.

Dans tous les cas, la fin du contrat ne dégage aucunement l'Entrepreneur de ses obligations relatives à la protection de l'information confidentielle.

26.2 Habilitation sécuritaire et vérification d'intégrité

Il est essentiel, pour l'exécution du contrat, que l'Entrepreneur ainsi que ses administrateurs, ses officiers et son personnel affecté au contrat rencontrent, en tout temps, les exigences de l'occupant des lieux et celles de la Sûreté du Québec, notamment en matière de sécurité et d'intégrité.

À cet effet, l'Entrepreneur consent à ce que les enquêtes et vérifications jugées appropriées soient effectuées par les autorités compétentes quant à lui-même, ses administrateurs, officiers et les membres du personnel affectés au contrat. Pour ce faire, l'Entrepreneur s'engage à fournir toute information utile aux fins de telles vérifications ainsi que, le cas échéant, à obtenir le consentement des personnes sujettes à vérification.

De plus, l'Entrepreneur reconnaît et accepte que la Société puisse, à la suite des vérifications, enquêtes et recommandations des autorités compétentes, résilier le contrat sans autre avis ni délai.

27.0 CESSIION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur ne peut céder les droits et obligations contenus au contrat, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Société au préalable, sous peine de nullité d'une telle cession.

28.0 CESSIION DU CONTRAT EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Lorsque la Société n'est pas le propriétaire de l'immeuble, l'Entrepreneur reconnaît et accepte que le contrat et les droits y afférents soient automatiquement cédés au propriétaire de l'immeuble, sans autre formalité, et ce, 12 mois suivant la survenance de la première des deux dates suivantes : soit celle de la réception avec réserves unique des travaux ou, le cas échéant, celle de la dernière réception avec réserves des travaux; soit celle de la prise de possession de l'ouvrage et, en conséquence, l'Entrepreneur libère la Société à compter de ce moment de toutes les obligations découlant du contrat cédé.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur reconnaît et accepte que la cession du contrat comprenne également, à toutes fins que de droit, les garanties contractuelles et légales applicables.

Par ailleurs, après la cession du contrat, l'Entrepreneur reconnaît et accepte que la Société puisse agir en tant que gestionnaire de projet et, de ce fait, il s'engage à donner suite à toute demande formulée par la Société en application du contrat cédé.

Numéro de contrat : 44543979

1.0 PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Propriétaire de l'ouvrage	Société québécoise des infrastructures (« Société »)
Gestionnaire de projet	Société québécoise des infrastructures Direction immobilière de l'Outaouais
Professionnel désigné	Cosmel Corp.
Professionnels de la construction	
Architectes	A4 Architecture + Design inc.
Ingénieurs structure/civil	Les consultants Yves Auger et associés inc.
Ingénieurs mécanique/électrique	Cosmel Corp.

2.0 CATÉGORIE DES TRAVAUX

Aux fins de préciser les *Conditions générales*, la catégorie des travaux du présent projet est « A ».

3.0 RESPECT DES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR APPLICABLES AU CONTRAT

L'Entrepreneur est responsable de mettre en place les mesures appropriées afin de protéger la santé des personnes présentes lors de l'exécution de son contrat. À cet effet, il doit porter une attention particulière dans le contexte de la COVID-19 afin que soient respectées en tout temps les ordonnances ou recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du gouvernement du Québec.

4.0 HORAIRE DES TRAVAUX

L'horaire des travaux est du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 18 h 00 et 6 h 00. L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable du chef de projet au minimum 7 jours avant d'effectuer des travaux en dehors de l'horaire des travaux. En aucun cas, cette autorisation de la Société ne doit être interprétée comme une acceptation à payer des frais additionnels à cet égard.

5.0 OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

L'article « Occupation de l'immeuble » des *Conditions générales* est complété par l'ajout des articles suivants :

5.1 Maintien des activités

L'immeuble demeure occupé pendant toute la durée des travaux et le maintien des activités a priorité sur les travaux, en tout temps. L'horaire d'occupation des lieux visés par les travaux est de 6 h 00 à 18 h 00, et ce, 7 jours par semaine. Seuls les corridors, ascenseurs, escaliers et locaux autorisés par le chef de projet sont accessibles au personnel.

Il est défendu de circuler dans les aires occupées de l'immeuble, sauf si c'est nécessaire pour l'exécution de travaux. Dans ce cas, le personnel doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente à cet effet et s'assujettir à toutes les règles de l'immeuble.

5.2 Interruption des services

Si des interruptions de services dans l'immeuble s'avèrent nécessaires, celles-ci doivent être brèves et se faire durant une période propice.

L'autorisation du chef de projet doit être obtenue au moins 7 heures avant une interruption de services. L'interruption de services est assujettie à la mise en place, par l'Entrepreneur, de services temporaires afin d'assurer le maintien des activités. Un plan temporaire de maintien des services peut aussi être requis par le chef de projet.

6.0 STATIONNEMENT

Les véhicules appartenant au personnel affecté aux travaux peuvent être stationnés sur le chantier ou ailleurs dans les stationnements de l'immeuble aux endroits indiqués par le chef de projet. Le stationnement est gratuit.

7.0 ASSURANCES REQUISES

Dès la signature du contrat et pendant toute la période indiquée aux articles ci-après, l'Entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur les assurances suivantes :

- Assurance de la responsabilité civile des entreprises (ARCE)
- Assurance automobile
- Assurance des chantiers (tous risques)
- Assurance du matériel de l'entrepreneur

Aux fins de l'interprétation des articles suivants, les termes « durée des travaux » signifient la période débutant à la date de début des travaux indiquée au contrat ou de la date de la réception d'une autorisation écrite de la Société à cette fin, jusqu'à la complétion de tous les travaux prévus au contrat y compris les travaux à parachever et ceux énumérés à la liste jointe au certificat de réception avec réserves.

Cette définition a préséance sur toute autre définition de la durée ou de la fin des travaux qui pourrait notamment être contenue aux polices d'assurance.

7.1 Assurance de la responsabilité civile des entreprises (ARCE)

La police ARCE doit inclure les spécifications suivantes :

Assurés	Elle désigne comme assurés additionnels la Société et le propriétaire de l'ouvrage (lorsqu'il ne s'agit pas de la Société).
Durée de la police	L'Entrepreneur doit maintenir en vigueur la police jusqu'à la réception sans réserve des travaux ainsi qu'un délai additionnel de 3 ans.
Étendue de l'assurance	Basée sur la survenance des dommages pendant la durée du contrat d'assurance, l'ARCE offre au moins les garanties du formulaire du BAC 2100, c'est-à-dire des garanties couvrant les dommages corporels, les dommages matériels ou la privation de jouissance de biens corporels, le préjudice personnel, les frais médicaux et la responsabilité locative résultant de toute activité liée au contrat.
Limite d'assurance	La limite d'assurance ne doit pas être inférieure à : • 2 000 000 \$ par sinistre et la limite globale ne doit pas être inférieure à 4 000 000 \$ Cette limite peut être atteinte par une police primaire et une ou des polices excédentaire(s) ou complémentaire(s). Dans un tel cas, la police excédentaire ou complémentaire doit comprendre une clause dite « drop down coverage ».

Garanties additionnelles	La police doit inclure la ou les garanties additionnelles suivantes : • Police d'assurance automobile, formule des non-propriétaires F.P.Q. n° 6. • L'Entrepreneur doit prévoir un avenant de garantie restreinte de la responsabilité civile pollution (BAC 2313), limite minimale de 1 000 000 \$ et période de découverte de 120 heures.
---------------------------------	---

7.2 Assurance automobile

L'Entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile comportant une limite minimale en responsabilité civile de 2 000 000 \$ par accident, couvrant sa responsabilité découlant de la propriété ou de l'usage de véhicules automobiles sous ses soins, garde et contrôle, ainsi qu'un F.A.Q. N° 27, le cas échéant.

7.3 Assurance des chantiers (tous risques)

La police d'assurance des chantiers (tous risques) doit inclure les spécifications suivantes :

Assurés	Elle désigne comme assurés nommés la Société et le propriétaire de l'ouvrage (lorsqu'il ne s'agit pas de la Société) et, comme assurés additionnels, les entrepreneurs et les sous-traitants.
Durée de la police	La police d'assurance doit couvrir les biens assurés jusqu'à la signature, par toutes les parties, du certificat de réception avec réserves des travaux.
Formule d'assurance	La police d'assurance doit être spécifique au chantier ou, si elle est globale, un montant équivalent à la limite d'assurance exigée doit être réservé au chantier. Ce choix doit être indiqué à l'<i>Attestation d'assurance – Entrepreneur</i> complétée et signée par l'assureur ou un représentant dûment autorisé de l'assureur (ou des assureurs, le cas échéant), Au minimum, la formule d'assurance doit intégrer le contenu du formulaire BAC 4042 (Assurance des chantiers – Formule étendue), dernière version.
Garanties additionnelles	La police doit inclure les garanties additionnelles suivantes : • Garantie des conséquences des dispositions légales visant la construction (BAC 4045R). • Extension de couverture à l'égard du bris des équipements, notamment le dérèglement des équipements sous pression ainsi que des objets mécaniques, électriques ou électroniques. Cette garantie peut être aussi accordée par l'émission d'une assurance bris des équipements spécifique au chantier. • Avenant de permission relative à l'occupation.

Limite d'assurance	La limite d'assurance ne doit pas être inférieure à 110 % de la valeur des travaux établie en fonction du prix du contrat (taxes incluses). Si le contrat fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de changement et qu'il en résulte une hausse de la valeur des travaux de plus de 10 %, l'Entrepreneur doit fournir une nouvelle couverture d'assurance basée sur le montant révisé du contrat.
Base de l'indemnité	Valeur à neuf, soit le coût de construction ou reconstruction, de réparation ou de remplacement des biens sur le même chantier avec des biens neufs de même nature et qualité en vue d'une affectation à des fins semblables, sans déduction de la dépréciation, des frais généraux et du profit des entrepreneurs et sous-traitants, ni de l'augmentation de coûts liée à l'inflation.

7.4 Assurance du matériel de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur, pour toute la durée des travaux, une assurance du matériel de l'Entrepreneur.

8.0 ACIER

L'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans l'ouvrage doivent être totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe.

9.0 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

9.1 Sans limiter la portée de l'article, « Lois et règlements, permis et brevets » des *Conditions générales*, toutes les activités entourant des travaux par points chauds doivent être conformes au *Code national de prévention des incendies – Canada (CNPI)*. Les procédures suivantes doivent également être suivies :

- 1) aviser les services de sécurité desservant l'immeuble et le chef de projet de l'endroit et du type de travaux à effectuer ;
- 2) prendre connaissance de l'emplacement du boyau incendie, extincteur portatif, téléphone d'urgence, sortie de secours et station manuelle la plus proche ;
- 3) s'assurer de la présence d'extincteurs portatifs appropriés et en quantité suffisante et/ou d'un boyau raccordé à un robinet armé ;
- 4) recouvrir ou enlever les matériaux combustibles qui se trouvent dans un rayon de quinze mètres ;
- 5) prendre les précautions qui s'imposent pour les travaux s'il y a des ouvertures dans les planchers/murs/plafonds ;
- 6) prendre connaissance des matériaux combustibles à proximité et/ou déterminer le contenu des réservoirs ou contenants avant de commencer à découper ou à souder ;
- 7) avertir les personnes qui sont à proximité avant d'entreprendre le travail ;
- 8) ne pas faire de découpage ou de soudage près de matériaux combustibles sans les avoir arrosés ;
- 9) assurer une ventilation adéquate et compartimenter les fumées et gaz de combustion ;
- 10) si des mesures préventives appropriées ne peuvent être prises, les travaux doivent être reportés ;
- 11) aviser immédiatement les services de sécurité de l'immeuble dès la fin des travaux ;
- 12) assurer une surveillance constante d'au moins 60 minutes après la fin du travail et une inspection finale des lieux quatre heures après la fin des travaux.

9.2 En cas de divergence entre les procédures prévues au paragraphe précédent et une loi, un règlement ou un code applicable, les procédures les plus rigoureuses doivent être suivies.

10.0 VÉRIFICATION DU PERSONNEL

L'article 2.4 « Vérification du personnel » des *Conditions générales* est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

L'Entrepreneur doit transmettre au chef de projet, au moins 14 jours avant le début des travaux, la liste des noms et dates de naissance du personnel appelés à avoir accès au chantier en complétant le formulaire de vérification du personnel publié à cet effet avec les documents contractuels. Une enquête de sécurité est effectuée et seuls les noms des personnes refusées seront communiqués à l'Entrepreneur, sans autre explication. L'Entrepreneur doit assumer tous les coûts résultant du refus d'une personne à la suite de l'enquête de sécurité et il ne peut demander quelconque dédommagement en raison de ce refus.

Le personnel appelé à avoir accès au chantier en cours d'exécution du contrat doit également faire l'objet d'une vérification, et ce, dans les 2 jours précédant un tel accès.

La Société ne peut garantir de délai pour cette procédure de contrôle de sécurité. Aucune enquête de sécurité ne peut être faite la journée même ou traitée en urgence.

11.0 MESURES DE SÉCURITÉ

L'article « Chantier et mesures de protection » des *Conditions générales* est modifié par l'ajout des sous-articles suivants :

9.26 Accès du personnel

Afin d'accéder au chantier ou à toute partie de l'immeuble qu'il pourrait avoir à emprunter pour se rendre au chantier, le personnel doit, lorsqu'exigé :

- S'enregistrer à l'accueil principal avec une carte d'identité avec photo, et ce, à chaque entrée ou sortie.
- Porter en tout temps un porte-nom l'identifiant. Toute personne qui constate la perte de son porte-nom doit immédiatement en aviser les responsables de la sécurité et se plier aux exigences de ces derniers.
- Passer dans un détecteur de métal. De plus, les sacs, boîtes à lunch ou tout autre bagage sont contrôlés par une arche de détection afin d'en vérifier le contenu. Il doit limiter au strict nécessaire ce qu'il transporte avec lui afin de ne pas augmenter inutilement les délais d'enregistrement et de contrôle.
- Se soumettre, sur demande, à la fouille de leur véhicule, coffres, boîtes à lunch et tout autre objet qu'il peut avoir en sa possession.
- Se soumettre à une fouille corporelle complète ou partielle. Cette mesure est cependant appliquée de façon exceptionnelle.

La Société n'est pas garante des délais pouvant découler des procédures de contrôle de sécurité.

9.27 Interdictions

L'immeuble est sous surveillance caméra en tout temps. La prise de photographies est interdite, sauf sur autorisation écrite spéciale de l'autorité compétente.

Le personnel doit respecter et se soumettre aux règles et procédures internes de l'immeuble et aux directives des responsables de la sécurité. En cas d'urgence, l'arrêt immédiat des travaux et l'évacuation à l'extérieur du périmètre de sécurité de l'immeuble peuvent être exigés.

Les boissons alcoolisées, cigarettes, cigarettes électroniques, drogues, armes à feu, explosifs et armes blanches sont interdits sur l'immeuble. Les pistolets de fixation (de type ramset) doivent être enregistrés à l'accueil de l'immeuble.

9.28 Outils et véhicules

L'Entrepreneur doit s'assurer que le matériel de construction, les débris et l'outillage, de même que tous les biens, produits et matériaux sont ramassés en tout temps et qu'ils ne sont pas accessibles. Il doit les remiser sous clé dans des coffres robustes ou dans des endroits sécurisés à accès restreint.

L'Entrepreneur doit informer immédiatement les responsables de la sécurité lors de la perte d'un outil, matériaux ou équipement. Les travaux pourront dans ce cas être suspendus et aucun membre du personnel ne pourra quitter les lieux, et ce, à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit verrouiller tous les véhicules, échelles et coffres d'outils et il ne peut laisser un véhicule en marche sans conducteur ni laisser de clé dans la serrure de démarrage du véhicule. L'Entrepreneur doit permettre et faciliter la fouille des véhicules et des contenants à déchets.

Aucun téléphone cellulaire ne doit être utilisé par le personnel. Des téléphones fixes de l'immeuble peuvent être utilisés sur demande de l'Entrepreneur.

Le personnel ne doit entretenir aucun contact avec les détenus.

12.0 **GARDIENNAGE**

- 12.1** Les travaux à réaliser à l'immeuble sont assujettis à une obligation de gardiennage, dont les frais sont assumés par la Société. Le gardiennage vise à assurer le respect des règles de sécurité de l'immeuble.
- 12.2** De façon générale, un seul agent de sécurité sera affecté à l'escorte des travailleurs de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants pour la durée des travaux dans l'immeuble. Une équipe de travail ne doit pas se disperser si un seul agent l'accompagne.
- 12.3** En tout temps, le nombre d'agents de sécurité nécessaire pour assurer le gardiennage est déterminé par l'occupant, et ce, à son entière discrétion.
- 12.4** L'Entrepreneur doit planifier ses travaux de façon à pouvoir aviser le chef de projet et l'occupant de ses besoins hebdomadaires en agents de sécurité au moins une semaine à l'avance, alors que pour les travaux isolés, un préavis d'au moins 48 heures est requis. Pour les travaux exécutés pendant une fin de semaine, le préavis devra être reçu au plus tard le jeudi précédent à 10 h. La planification des besoins en agents de sécurité est intimement liée à l'échéancier d'exécution des travaux et au respect du délai de réalisation des travaux. L'Entrepreneur sera tenu responsable des coûts de gardiennage engagés au-delà du délai de réalisation des travaux.
- 12.5** L'Entrepreneur qui veut modifier l'horaire des travaux (et conséquemment l'horaire des agents de sécurité) doit en aviser le chef de projet et l'occupant au moins 48 heures à l'avance. Pour des travaux extérieurs uniquement, en cas de pluie, il est possible d'annuler la réservation d'agents le jour même, soit avant 7 h le matin.
- 12.6** Les coûts de gardiennage qui résultent du non-respect par l'Entrepreneur des dispositions contenues au présent article ou de tout gardiennage planifié et réservé inutilement par l'Entrepreneur seront imputés en totalité à celui-ci. La Société opérera compensation entre le montant de ces coûts et tout autre montant dû à l'Entrepreneur, après avoir informé ce dernier.
- 12.7** L'Entrepreneur est avisé que tous les coûts de gardiennage qui pourraient relever de sa responsabilité sont payables à un minimum de 55,00 \$/heure par agent de sécurité. Ce taux peut être modifié sans préavis et n'est donné qu'à titre indicatif.

13.0 **SYSTÈMES D'AUTOMATISATION DU BÂTIMENT**

13.1 **Définitions**

L'article « Définitions » des *Conditions générales* est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **ressource permanente** » : une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre, à titre d'employé ou d'associé de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant pour les travaux des systèmes d'automatisation du bâtiment, au moins 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures.

13.2 **Garantie additionnelle après réception avec réserves pour les travaux des systèmes d'automatisation du bâtiment**

L'article « Garantie après réception avec réserves » des *Conditions générales* est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

Sans limiter la portée de l'article « Garantie après réception avec réserves » des *Conditions générales*, l'Entrepreneur ou son sous-traitant garantit, de la même façon, le bon état et le bon fonctionnement des travaux, des équipements et de la programmation des systèmes d'automatisation du bâtiment, pour une période de 36 mois à compter de la date de la réception avec réserves pour les travaux reçus sans réserve (sans déficience ni travaux à parachever) et qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les professionnels de la construction pour tous les autres travaux. Cette garantie inclut aussi un service de support technique.

Service de support technique pour la période de garantie : L'Entrepreneur ou son sous-traitant doit fournir à la Société, avant la réception avec réserves des travaux, le nom et l'adresse d'un représentant du manufacturier ayant une place d'affaires au Québec ainsi que les coordonnées du personnel de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant qui doit être expérimenté avec les équipements installés. L'Entrepreneur ou son sous-traitant doit fournir le personnel qualifié pour toutes les réparations et le support technique requis, tant en présentiel sur les lieux qu'en télégestion, afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'automatisation du bâtiment et d'honorer sa garantie. À cette fin, ce personnel de soutien doit se rendre sur les lieux physiques dans un délai maximal de deux heures par voie terrestre pour les édifices situés dans les régions métropolitaines de Québec, Montréal et la ville de Gatineau et huit heures pour les édifices localisés ailleurs au Québec.

Service de support technique à distance pour la période de garantie : Le délai maximal pour une intervention par télégestion sera d'une heure lors d'un mauvais fonctionnement survenu pendant les heures normales de bureau et de quatre heures en dehors de celles-ci.

13.3 Maintien des exigences de qualifications pour les travaux des systèmes d'automatisation du bâtiment

A) Entrepreneur ou son sous-traitant

L'Entrepreneur ou son sous-traitant doit, pour toute la durée du contrat, être un installateur agréé d'un manufacturier ou d'un distributeur autorisé par ce dernier pour les produits des systèmes d'automatisation du bâtiment qui sont installés dans le cadre du présent contrat. S'il ne remplit plus cette exigence, l'Entrepreneur ou son sous-traitant doit, sans délai, en aviser la Société par un avis écrit transmis au chef de projet.

B) Personnel affecté à la réalisation des travaux

Les membres du personnel affectés à la réalisation des travaux doivent, pour la durée du contrat, être des ressources permanentes de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant. Les membres du personnel de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant doivent posséder un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années soit dans l'installation, la configuration ou la programmation des équipements des systèmes d'automatisation du bâtiment qui seront installés dans le cadre du présent contrat. Un des membres du personnel doit être un technicien possédant un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années, avec les produits et les équipements des systèmes d'automatisation du bâtiment qui sont installés dans le cadre du présent contrat.

Le personnel affecté à la réalisation des travaux identifiés par l'Entrepreneur ou son sous-traitant en vertu de l'article « Conditions d'admissibilité additionnelles pour les systèmes d'automatisation du bâtiment » des *Instructions complémentaires* ne peut être remplacé sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de la Société. Lorsque l'Entrepreneur ou son sous-traitant requiert une telle autorisation, il doit transmettre les documents suivants à la Société qui n'a aucune obligation d'autoriser une telle substitution :

- un document identifiant les personnes qui seront affectées à la réalisation des travaux, attester que les employés identifiés possèdent l'expérience requise et sont des ressources permanentes de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant. Il doit également fournir, pour le technicien, une copie de son diplôme obtenu délivré par les autorités compétentes.

C) Ressource affectée à la supervision et la coordination des travaux

La ressource qui a comme principale responsabilité de planifier, d'organiser, de coordonner et de diriger l'exécution des travaux relatifs aux systèmes d'automatisation du bâtiment doit, pour la durée du contrat, être une ressource permanente de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant et posséder un minimum de cinq années d'expérience, acquises au cours des 10 dernières années, dans la réalisation et la coordination des travaux d'installation des systèmes d'automatisation du bâtiment.

Cette ressource identifiée par l'Entrepreneur ou par son sous-traitant en vertu de l'article « Conditions d'admissibilité additionnelles pour les systèmes d'automatisation du bâtiment » des *Instructions complémentaires* ne peut être remplacée sans que l'Entrepreneur ou son sous-traitant n'ait au préalable obtenu l'autorisation écrite de la Société. Lorsque l'Entrepreneur ou son sous-traitant requiert une telle autorisation, il doit transmettre les documents suivants à la Société qui n'a aucune obligation d'autoriser une telle substitution :

- un document identifiant la ressource qui sera affectée à la supervision et la coordination des travaux, attester que cette personne possède l'expérience requise et est une ressource permanente de l'Entrepreneur ou son sous-traitant.

D) La Société se réserve le droit de vérifier les renseignements fournis par l'Entrepreneur ou par son sous-traitant pour répondre aux exigences de qualifications mentionnées ci-dessus.**14.0 NETTOYAGE**

L'article 9.23 « Nettoyage » des *Conditions générales* est complété par l'ajout de l'alinéa suivant :

La Société mandatera un prestataire de services en entretien ménager externe ou les employés du client pour assurer la désinfection des surfaces de travail de la cuisine après chaque intervention de l'Entrepreneur dans le cadre du service alimentaire. Le nettoyage des surfaces de travail doit s'effectuer conformément aux normes de salubrité du MAPAQ. Toutefois, ces dispositions ne dégagent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur de maintenir les lieux en ordre et en bon état de propreté.

15.0 INSTALLATIONS TEMPORAIRES

L'article 9.9 « Installations temporaires » des *Conditions générales* est complété par l'ajout de l'alinéa suivant :

L'Entrepreneur doit fournir un service temporaire de chambre froide et de congélation durant toute la durée des travaux. Ces chambres froides et de congélation doivent avoir une capacité égale ou supérieure à celle précisée dans les plans et devis des professionnels. L'Entrepreneur est responsable du branchement, du débranchement des services, de l'entretien et de la réparation des installations temporaires. L'emplacement des installations temporaires devra être coordonné avec le chef de projet de la Société et le client.

16.0 CONTENEURS À DÉCHET ET DE RANGEMENT

L'Entrepreneur est responsable de fournir un conteneur à déchet et ne pourra, en aucun cas, utiliser le conteneur à déchet du client.

L'Entrepreneur peut, s'il juge son utilisation nécessaire, se munir d'un conteneur pour ranger des équipements et des matériaux. Celui-ci doit être fermé et muni d'un système de verrouillage afin d'en restreindre l'accès.

L'emplacement de ces conteneurs doit être coordonné avec le chef de projet.

RÉSUMÉ DU PRIX FORFAITAIRE ESTIMÉ DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT

Nom du projet:

Projet no (SQI):

Nom de l'Entrepreneur:

DDC no:

Titre de la DDC:

Lot no:

Contrat no (SQI):

Vous devez joindre au présent formulaire, la ventilation du prix forfaitaire estimé comprenant notamment les quantités et les coûts unitaires justifiant les montants réclamés, le tout accompagné des pièces justificatives, le cas échéant. Advenant le cas où certains prix comprennent un taux horaire bonifié (temps et demi ou temps double) pour tenir compte de travaux exécutés à l'extérieur de la semaine normale de travail, vous devez le justifier. Le présent document constitue un estimé de l'entrepreneur au sens de l'article 11.3 des Conditions générales, de sorte qu'il est fourni aux fins des négociations entre les parties et ne lie pas la Société. Chaque demande de changement est unique et son traitement dépend des circonstances particulières de chaque dossier. La Société n'est donc pas nécessairement tenue de prendre la même décision quant à la recevabilité de certains coûts dans le cadre de toutes les demandes de changement qu'elle traite. Aucune entente intervenue pour une demande de changement en particulier ne peut être interprétée comme une admission de la Société ou comme une reconnaissance de sa part de la légitimité des frais réclamés pour toutes les demandes de changements futures.

*Les zones ombragées sont à compléter par l'Entrepreneur

MATÉRIAUX:	TOTAL (\$)	
	Total matériaux:	0,00 \$
	Crédit matériaux:	0,00 \$
SOUS-TOTAL MATÉRIAUX :		0,00 \$

MAIN D'OEUVRE:	TOTAL (\$)	
	Total main d'œuvre:	0,00 \$
	Crédit main d'œuvre:	0,00 \$
SOUS-TOTAL MAIN-D'ŒUVRE :		0,00 \$

MAIN D'ŒUVRE CONTREMAÎTRE:	TOTAL (\$)	
	Total temps contremaître:	0,00 \$
	Crédit contremaître:	0,00 \$
SOUS-TOTAL MAIN-D'ŒUVRE CONTREMAÎTRE:		0,00 \$

MAIN D'ŒUVRE SURINTENDANT:	TOTAL (\$)	
	Total temps surintendant:	0,00 \$
	Crédit surintendant:	0,00 \$
SOUS-TOTAL MAIN-D'ŒUVRE SURINTENDANT:		0,00 \$

AUTRES COÛTS:	TOTAL (\$)	
	Frais de transport matériaux / machinerie:	0,00 \$
	Location outils / machinerie:	0,00 \$
	Contrôle qualité:	0,00 \$
	Frais de déplacement et d'hébergement:	0,00 \$
	Redevances et droits et brevet:	0,00 \$
	Dépense d'énergie et de chauffage:	0,00 \$
	Enlèvement et élimination des déchets:	0,00 \$
	Installation temporaire et sécurité:	0,00 \$
	Autres (résumé):	0,00 \$
	Crédit autres coûts:	0,00 \$
SOUS-TOTAL AUTRES COÛTS :		0,00 \$

DESSIN (si applicable):	TOTAL (\$)	
	BIM:	0,00 \$
	Dessin de fabrication:	0,00 \$
	Crédit dessin:	0,00 \$
SOUS-TOTAL MAIN-D'ŒUVRE DESSIN:		0,00 \$

ÉQUIPEMENTS DE LEVAGE (si applicable)	TOTAL (\$)	
	Total équipements de levage:	0,00 \$
	Crédit équipements de levage:	0,00 \$
SOUS-TOTAL ÉQUIPEMENTS LEVAGE:		0,00 \$

SOUS-TRAITANCE (prix coûtants)	TOTAL (\$)	
	Nom du sous-traitant:	0,00 \$
	Nom du sous-traitant:	0,00 \$
	Nom du sous-traitant:	0,00 \$
	Nom du sous-traitant:	0,00 \$
	Crédit sous-traitance:	0,00 \$
SOUS-TOTAL SOUS-TRAITANCE:		0,00 \$

SOUS-TOTAL GLOBAL (\$):	0,00 \$
-------------------------	---------

TAUX DE MAJORATION			
Total des travaux réalisés par l'Entrepreneur (si applicable)*	0,00 \$	➡	Frais généraux, d'administration et profits 15% (travaux de l'Entrepreneur): 0,00 \$
Total des travaux réalisés par les sous-traitants (si applicable)*	0,00 \$	⤵	Frais généraux, d'administration et profits 10% (sous-traitants de l'Entrepreneur): 0,00 \$
*La somme du montant des travaux réalisés par l'Entrepreneur et du montant des travaux réalisés par les sous-traitants doit être égale à ligne "Sous-total global".		⤵	Frais généraux, d'administration et profits 15% (des sous-traitants): 0,00 \$
SOUS-TOTAL MAJORATION:			0,00 \$

GRAND TOTAL DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT (addition du "Sous-total global" et du "Sous-total majoration")	0,00 \$
---	---------

CAUTIONNEMENTS ET ASSURANCES

Toute réclamation comportant des frais de cautionnement ou d'assurance doit être accompagnée des pièces justificatives émanant directement des compagnies de cautionnement et d'assurances concernées. (voir Conditions Générales article 11.2).

Signature et titre du signataire

(caractères d'imprimerie)

Date

Nom de l'Entrepreneur

CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ENTRE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
DES INFRASTRUCTURES
CI-APRÈS APPELÉE « LA SOCIÉTÉ »

ET

XXXX

(Adresse de l'entrepreneur)

(Ville, province et code postal)

CI-APRÈS APPELÉ(E) « L'ENTREPRENEUR »

No de projet : 526340

No de contrat : 44543979

Titre du contrat : Remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides

Immeuble : 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B – 02430-005

LES PRÉSENTES FONT FOI QUE LA SOCIÉTÉ ET L'ENTREPRENEUR SONT LIÉS COMME SUIT :**1.0 OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1 La Société accepte la soumission de l'Entrepreneur et lui adjuge le contrat pour l'exécution des travaux décrits aux documents contractuels.
- 1.2 L'Entrepreneur, conformément à sa soumission qui fait partie du présent contrat, doit exécuter ce contrat pour le compte de la Société et fournir, conformément aux documents contractuels, notamment tous les matériaux, l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit aussi exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement mentionné, peut être requis suivant l'esprit des documents précités et les règles de l'art.
- 1.3 Les travaux prévus au présent contrat concernent plus particulièrement le remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides au 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4 .
- 1.4 Les documents contractuels relatifs à l'appel d'offres publié dans le système électronique d'appel d'offres sous le numéro _____ font partie intégrante de ce contrat. Cependant, s'il y a divergence entre ces documents et le présent document, ce dernier prévaut.
- 1.5 L'Entrepreneur doit également livrer l'ouvrage dans le délai de réalisation des travaux libre de toute hypothèque légale.
- 1.6 Pour les fins d'application des *Conditions générales*, ces travaux sont classés de catégorie _____.
- 1.7 L'Entrepreneur doit assumer les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (chapitre S-2.1).

2.0 MONTANT DU CONTRAT

- 2.1 Le présent contrat est conclu pour la **somme forfaitaire ou somme maximale (selon ce qui est indiqué à l'article « Prix de la soumission » dans les *Instructions complémentaires*)** de _____ \$, en monnaie légale du Canada, toutes taxes incluses, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- 2.2 Le prix contractuel inclut les allocations et tous les montants provisoires inscrits aux documents contractuels, profits et frais compris.

3.0 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux prévus au contrat débiteront à compter du _____ (Note : Choisir l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) inscrire la date de début des travaux OU (ii) lorsque la date n'est pas mentionnée dans le contrat, veuillez indiquer que la date de l'autorisation de débiter les travaux qui sera transmise ultérieurement par le chef de projet dans un avis écrit distinct.) et devront être complètement terminés en _____ semaines (incluant les jours fériés, les jours de congé annuel obligatoire (ex : les vacances de la construction) et les délais requis pour l'approvisionnement des matériaux/équipements).

4.0 GARANTIES (lorsque requises à l'appel d'offres)**4.1 Cautionnement d'exécution**

L'Entrepreneur a fourni, et la Société accepte, un cautionnement d'exécution portant le numéro _____, au montant de _____ \$, de la société _____.

4.2 Cautionnement d'obligations pour gages, matériaux et services

L'Entrepreneur a fourni, et la Société accepte, un cautionnement d'obligations pour gages, matériaux et services portant le numéro _____ au montant de _____ \$, de la société _____.

OU

L'Entrepreneur a fourni et la Société accepte, à titre de garanties, _____ (exemples : chèque visé, traite bancaire, lettre de garantie irrévocable) au montant de _____ \$.

5.0 PAIEMENTS

- 5.1 La préparation des certificats de paiement et leur traitement dans le cadre des demandes de paiement s'effectuent en vertu de l'article intitulé « Paiements et règlements des comptes » des *Conditions générales*, lesquels certificats doivent inclure la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) et tenir compte également des indications prévues au formulaire de certificat de paiement fourni par la Société.
- 5.2 La Société règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la date de leur réception par la Société pour autant que celles-ci soient dûment complétées par l'Entrepreneur et que les quittances exigées, le cas échéant, aient été remises.
- 5.3 Un paiement est réputé être en retard si la période de paiement est supérieure à 45 jours. Dans ce cas, la Société doit, à la demande spécifique de l'Entrepreneur, payer de l'intérêt, à moins que le montant de cet intérêt soit inférieur à 5,00 \$. L'intérêt payable est calculé à compter du premier jour de retard au taux en vigueur en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002).
- 5.4 L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque l'Entrepreneur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.
- 5.5 La Société peut toujours retenir et déduire de toute somme due à l'Entrepreneur en vertu du contrat, toute somme due à la Société par l'Entrepreneur découlant d'autres sources lorsque les deux dettes sont également liquides et exigibles.

6.0 ORDRES DE CHANGEMENT

- 6.1 La Société peut, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux.
- 6.2 Après la signature du contrat, tous les changements aux travaux doivent faire l'objet d'un ordre de changement émis par la Société, lequel constitue un avenant au contrat.
- 6.3 Lorsque la Société émet un ordre de changement, l'Entrepreneur doit immédiatement l'exécuter. L'Entrepreneur est tenu de s'y conformer et, le cas échéant, d'exécuter les travaux décrits à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du contrat est subséquemment révisé en conséquence.

7.0 DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 La présente constitue l'entente complète entre les parties et rescinde tous pourparlers ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature de ce document.
- 7.2 Les parties conviennent que le présent contrat pourra être signé par voie électronique et que les copies échangées de cette manière équivaldront original entre les parties, sans autre nécessité d'en faire la preuve.
- 7.3 Toute clause dans les documents contractuels qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la sécurité de l'information gouvernementale, demeure en vigueur malgré la fin du contrat.
- 7.4 Toute modification des termes du contrat devra faire l'objet d'une entente écrite acceptée par les représentants autorisés de chaque partie.
- 7.5 Les droits et les obligations contenus au contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Société.
- 7.6 L'Entrepreneur et la Société conviennent que le contrat est considéré conclu à Québec ou à Montréal, selon la division de la juridiction de la Cour d'appel du Québec par rapport au lieu de sa signature, et qu'il est régi par le droit applicable au Québec.

- 7.7 Si l'une des dispositions des documents contractuels est déclarée invalide ou non exécutoire par un tribunal, toutes les autres dispositions des documents contractuels demeurent en vigueur et continuent de lier les parties.

EN FOI DE QUOI, LA SOCIÉTÉ A SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

À _____, ce _____ jour de _____ 2025

Par : _____
Signature du représentant autorisé (Nom en caractères d'imprimerie)

ATTESTATION D'ASSURANCE — ENTREPRENEUR (AO)

Nom du courtier :	
Adresse du courtier :	
Adresse courriel du courtier :	
Assuré :	
Adresse de l'assuré :	
Numéro de contrat : 44543979	Description du contrat : Remplacement des systèmes de hottes et de chambres froides 75, rue Saint-François, Gatineau (Québec) J9A 1B4

Le présent document atteste à la Société québécoise des infrastructures que :

1. Lorsqu'elles sont requises aux documents contractuels, les assurances ci-dessous sont en vigueur et le demeureront pendant toute la durée du contrat, à moins qu'une durée différente ne soit prévue dans les *Conditions générales complémentaires*.
2. Les garanties d'assurance sont conformes aux exigences décrites aux documents contractuels, lesquelles constituent les garanties minimalement acceptables.
3. Le non-renouvellement, l'annulation ou toute réduction ou limitation aux couvertures d'assurance ne peut être effectué, sans qu'un préavis de 30 jours ne soit transmis à la Société. Il est entendu que la réduction de limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert ne constitue pas une réduction de couverture d'assurance au sens du présent article.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	À remplir par l'assureur					
	ASSUREURS	N° DE POLICE	DURÉE DE LA POLICE		MONTANTS DES GARANTIES D'ASSURANCE	
			DU AAAA-MM-JJ	AU AAAA-MM-JJ		
Assurance de la responsabilité civile des entreprises (Incluant un avenant restreint de la responsabilité civile pollution 120 heures)					Limite par sinistre	M\$
					Montant global	M\$
Assurance de la responsabilité civile des entreprises ☐ Complémentaire (cocher si applicable) ☐ Excédentaire (cocher si applicable)					Limite par sinistre	M\$
					Montant global	M\$
Assurance automobile					Limite par accident	M\$
Assurance des chantiers (tous risques) (Incluant un avenant de permission relative à l'occupation) (Incluant bris des machines ou de l'équipement) ☐ Spécifique au chantier (cocher si applicable) OU ☐ Montant réservé au chantier dans la police d'assurance des chantiers globale (cocher si applicable) La police d'assurance doit couvrir les biens assurés jusqu'à la signature, par toutes les parties, du certificat de réception avec réserves des travaux.					Montant de garantie	\$
Assurance du matériel de l'entrepreneur						\$

Émis par :

(Nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

(Signature du représentant autorisé mandataire de l'assureur tel qu'il le déclare en apposant sa signature)

Date :

Veuillez retourner cette Attestation d'assurance à : infosoumission10@sqi.gouv.qc.ca

Ce formulaire s'adresse à un particulier en affaires, à une société de personnes, à une société ou à tout autre entité qui agit en tant que fournisseur de la Société québécoise des infrastructures et qui désire que la Société québécoise des infrastructures verse directement dans son compte bancaire les sommes qui lui sont dues et payables en vertu du contrat.

SECTION 1 – Type de demande

Si vous désirez effectuer des changements relatifs à votre compte ou à votre institution financière, vous devez remplir un nouvel exemplaire de ce formulaire.

☐ Nouvelle demande d'adhésion ☐ Modification des coordonnées bancaires

SECTION 2 – Identification du fournisseur

Numéro de NEQ	Numéro de TVQ	Numéro de TPS	No de fournisseur SQI (si connu)
Nom de l'entreprise			
Adresse		Bureau	Case postale, succursale postale
Ville	Code postal	Téléphone	
		()	
Courriel pour les avis de paiement (en lettres moulées) (ce champ est obligatoire)			

SECTION 3 – Institution financière

Coordonnées bancaires à utiliser (un spécimen de chèque doit être obligatoirement transmis avec ce formulaire de demande)			
Nom de l'institution			
Adresse complète			Code postal
Numéro de l'institution	Numéro de la succursale	Numéro de votre compte	
Coordonnées bancaires antérieures (uniquement pour une demande de modification des coordonnées bancaires)			
Nom de l'institution			
Adresse complète			Code postal
Numéro de l'institution	Numéro de la succursale	Numéro de votre compte	

SECTION 4 – Autorisation

IMPORTANT : Retournez ce formulaire avec un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ » à l'adresse suivante : Société québécoise des infrastructures, Direction des opérations financières, 525, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5S9 ou à l'adresse courriel suivante : dgf@sqi.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-643-9574. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site internet de la SQI (sqi.gouv.qc.ca).

Modification des informations relative à l'adhésion au dépôt direct

Il incombe au particulier, à la société de personnes ou à la personne morale de faire connaître à la SQI toute modification aux informations de la section 3 en remplissant à nouveau une formule d'adhésion. Un délai raisonnable doit être alloué pour toute modification avant qu'elle ne soit effective, c'est pourquoi vous ne devez jamais fermer un compte sans vous être assuré que votre prochain dépôt s'est bien effectué dans votre nouveau compte.

Nom du demandeur ou de la personne dûment
autorisée le cas échéant (en lettres moulées)

Signature du demandeur ou de la personne
dûment autorisée le cas échéant

Date



iqs

Société québécoise
des infrastructures
Québec

